

# L'IRREVOCABILITE'

D E

## L'EDIT DE NANTES,

*Prouvée par les principes du Droit &  
de la Politique.*

Par C. A. Docteur en Droit, & Juge  
de la Nation Françoisé à . . . .

*Recta valent , obliqua cadunt , stat  
gloria veris.*

*Turpes Eventus quæ simulantur habent.*



A A M S T E R D A M,

Chez HENRI DESBORDES, dans  
le Kalver - Straat.

---

M. DC. LXXXVIII.





A

MONSIEUR \*\*\*\*\*



MONSIEUR,

*Il n'y a que fort peu de  
temps que vous m'avez en-  
gagé à vous donner mon  
\* 2 senti-*

## E P I T R E.

*sentiment sur l'Edit de ré-  
vocation de celui de Nan-  
tes, & sur la conduite que  
l'on tient en France envers  
les Réformez. Je vous  
l'envoie, & vous le ver-  
rez étendu & appuyé de  
beaucoup de raisonnemens  
& de citations, qui vous  
doivent faire connoître,  
qu'il est impossible que j'aye  
perdu un moment de temps,  
depuis que je vous ai don-  
né ma parole. Je vous  
demande, pour le prix de  
ma diligence, que vous la  
preniez comme une assuran-*



## E P I T R E.

*ce que j'aurai toujourns ,  
 & en toutes les occasions  
 qui se presenteront , le mê-  
 me empressement à vous  
 satisfaire. Cinna travail-  
 la autrefois pendant neuf  
 ans à former une Smyr-  
 ne , & Isocrate pendant  
 quinze à composer un Pa-  
 négyrique. Je n'ai pas à  
 beaucoup près employé un  
 temps si long à ces consi-  
 dérations. La justice veut  
 donc , ce me semble , que  
 si elles sont d'une valeur  
 infiniment moindre que ces  
 deux excellens Ouvrages ,*

## E P I T R E.

vous en fassiez néanmoins  
 un peu de compte. Vous  
 y êtes obligé, **M O N-**  
**S I E U R**, par deux rai-  
 sons ; l'une, que je ne les  
 ai faites ainsi à la hâte,  
 que pour satisfaire plus  
 promptement vôtre curio-  
 sité ; & l'autre, par-  
 ce que vous sçavez que je  
 ne suis plus dans ma Pro-  
 vince, & que je me suis  
 retiré à \*\*\* , pour me ca-  
 cher dans la foule, afin de  
 n'être pas contraint comme  
 les autres à signer, & al-  
 ler à la Messe : Je n'ai  
par

## E P I T R E.

par conséquent pas les Livres qui m'auroient été nécessaires , pour travailler mieux & plus aisément. Vous pouvez d'ailleurs croire , que je n'ai pas l'esprit fort libre , d'autant moins que je reçois tous les jours des nouvelles très-facheuses de mes parens , qui sont demeurez dans le feu le plus ardent de la Persécution. Au reste , MONSIEUR, je vous découvre franchement mes sentimens , & je les exprime naturel-

## E P I T R E.

*lement & avec toute la  
 liberté que vous voyez,  
 parce que je me persuade  
 que vous me garderez le  
 secret, comme vous me l'a-  
 vez promis ; & je consi-  
 dère la promesse que vous  
 m'en avez faite, comme  
 un nouveau gage de vôtre  
 amitié sur quoi je me repo-  
 se. Et bien que je n'aye  
 pas encore été assez heureux  
 de vous donner des effets  
 de la mienne, j'espère néan-  
 moins que vous me ferez  
 la justice de n'en point dou-  
 ter, & de croire avec une  
 entière*

## E P I T R E.

*entière certitude , que je  
vous honore & que je vous  
chérís de tout mon cœur.  
Mille Témoins peuvent  
vous dire , que quand je  
parle de vous je n'ai pas  
assez d'une langue & d'u-  
ne voix :*

His ego, centenas pos-  
sem deposcere voces

Perf. Sa.  
tyr. S.

Ut quantum mihi te,  
sinuoso in pectore fixi  
Voce traham pura.

*Mais qu'est-il besoin de  
Témoins , on fait connoître*  
*en*

# E P I T R E.

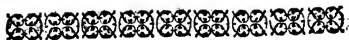
*en mille manières les gens  
que l'on aime, on est pré-  
venu pour ce qu'ils disent,  
& comme je me flâte d'a-  
voir quelque part en vos  
bonnes graces, je croi qu'il  
suffit que je vous assure,  
que personne n'est plus que  
moi, ni avec un plus pro-  
fond respect,*

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-  
obéissant Serviteur,

\* \* \* \*

TABLE



# T A B L E

## D' E S C H A P I T R E S.

---

### P R E M I E R E P A R T I E.

Dans laquelle on fait voir que les motifs qu'on allégué pour la révocation de l'Edit de Nantes sont sans fondement.

CHAP. I. **P**remier prétexte du Clergé pour l'Edit de Révocation.

*Trois faussetez que ce prétexte suppose. I. Si Henri IV. connoissoit la Religion Réformée. S'il avoit de l'amour pour elle & pour les Réformez. Motifs de son changement. II. Qu'il aimoit les Réformez. III. Qu'il ne pouvoit être mal intentionné contr'eux. Preuves de sa bonne foi.*

Page 7

CHAP. II. Pourquoi le Clergé lui impute cette dissimulation. Deux fausses conséquences tirées de la Préface de l'Edit de Nantes. Réfutation de la première, si l'Edit

# T A B L E

- l'Edit n'a été donné que pour un temps. Transition aux preuves de l'Irrévocabilité de l'Edit de Nantes* 31
- CHAP. III.** *De la nature des Contrac̄ts de loüages perpétuels. Application de ces principes. Si Louis XIII. a eu intention de révoquer l'Edit de Nantes. Que ce Prince ni Henri IV. n'ont point eu ce dessein, de l'aveu même du Clergé.* 44
- CHAP. IV.** *Réfutation de la seconde conséquence. Que la diminution des Réformez n'entraîne point la révocation de l'Edit. Parce que les Réformez faisoient un Corps composé de diverses parties. Objections du Sieur Bernard réfutées. Que les considérations sur quoi l'Edit de Nantes est fondé, étoient d'une nature à ne devoir jamais cesser. Explication de la Loi que le bénéfice cesse; celui pour lequel il a été accordé venant à manquer.* 54
- CHAP. V.** *Dernier prétexte du Clergé pour la cassation de l'Edit de Nantes, tiré des prétendus troubles que les Réformez ont excitez. Double sophisme qu'il renferme. Que ce sophisme devient un bon argument appliqué aux Papistes. Principes de révoltes & de parricides enseignez par l'Eglise Romaine. Jurisprudence séditionieuse du Clergé.* 68



# DES CHAPITRES.

---

## SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on fait voir qu'on ne devoit & qu'on ne pouvoit pas révoquer l'Edit de Nantes, & qu'il n'y a aucune raison qui puisse autoriser, ni même excuser cette révocation, ni le procédé qu'on tient en France envers les Réformez.

CHAP. I. **D**iverses sortes de Contrac̄ts. *Que les Princes sont obligez à tenir les promesses de leurs Prédécesseurs. Que l'Edit de Nantes ne contient rien que de juste, Que le Roi d'aujourd'hui l'a confirmé. Fausses maximes du Clergé pour la révocation.* 93

CHAP. II. *Réponse à ces fausses maximes. Que la Politique & la Morale ne doivent point être séparées. Principes execrables des Machiavelistes. Horreur que Dieu en témoigne dans l'Ecriture.* 99

CHAP. III. *Si l'on peut violer la foi aux Hérétiques. Fidélité de Dieu. Punition des infidèles. Sentimens de l'Eglise Romaine là-dessus. Examen de la conduite du Concile de Constance à l'égard de Jean Hus.*

# T A B L E

- Hus. 110
- CHAP. IV. *Sentimens des Payens sur la fidélité : Qu'ils se croyoient obligez de se la garder mutuellement , malgré leur différence de Religion. Que leur Morale là-dessus est plus conforme à l'honnêteté que celle des Catholiques Romains. Générosité de Charles-Quint à l'égard de Luther. Que cette Morale Payenne est plus conforme au Droit que celle des Catholiques Romains.* 120
- CHAP. V. *Si la Conversion prétendue des Réformez a pû dispenser le Roi de sa parole. Que c'est une fausse Conversion. Qu'elle ne peut être vraye , quand même la Religion Romaine le seroit. Si la bonne intention des Persécuteurs les disculpe.* 138
- CHAP. VI. *Si le Serment que le Roi a fait à son Sacre , l'obligeoit à exterminer les Réformez ? S'il est permis de faire du mal sous l'espérance d'un bien futur ? En quel sens les Conversions Dragonnes se sont faites par la permission de Dieu ? Qu'il n'y a point de bonne intention , qui justifie les crimes.* 161
- CHAP. VII. *Dernier prétexte des Persécuteurs , que les Huguenots sont damnez , & qu'ainsi il n'importe pas de les rendre hipocrites.* 189

# DES CHAPITRES.

---

## TROISIEME PARTIE.

Dans laquelle on fait voir que la révocation de l'Edit de Nantes, & la conduite, qu'on tient en France envers les Réformez, produisent & produiront à l'avenir des effets tout contraires à ceux que le Clergé en a fait espérer.

CHAP. I. *Que le Clergé ne scauroit venir à bout de détruire la Religion Réformée en France. Que les Conversions forcées n'augmentent point l'Eglise Romaine. Qu'elles contribuent à sa destruction.* 197

CHAP. II. *Que la persécution des Réformez est contraire à la bonne Politique. Révolutions où l'on expose un Etat par le changement des Loix. Suites facheuses de la cassation de l'Edit de Nantes. Du nombre de ceux qui sont sortis de France. Ce qu'on doit craindre de gens desespérez. Haine entre les Réformez & les Catholiques Romains produite par la Persécution.* 207

CHAP.

## TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. III. *Que la persécution n'est point glorieuse au Roi. Qu'elle lui est nuisible. Que le mécontentement des Réformez de France n'est pas à mépriser. Que l'événement montre que les desseins du Clergé contre les Protestans ne réussiront pas. Exhortation aux Persécuteurs & aux Persécutez.*

-217



L'IR-



# L'IRREVOCABILITÉ

D E

## L'EDIT DE NANTES,

Prouvée par les principes du Droit &  
de la Politique.

---

*Dessain & division de l'Ouvrage.*

**L**A révocation de l'Edit de Nantes, & la réunion subite & apparente de tous les Réformez de France à la Religion Romaine, sont sans doute les deux actions les plus éclatantes qui aient été faites sous le Règne de Louis le Grand. Elles seront extrêmement glorieuses, si elles  
A
font

font justes, mais elles terniront beaucoup la réputation que la France s'étoit acquise par un grand nombre d'actions illustres, si elles sont injustes. Le Clergé, auquel tout le monde sçait que ces deux actions doivent être imputées, parce qu'il les a suggérées au Roi, & qu'il l'a porté à les faire, a lieu d'espérer de grandes louanges, si elles sont glorieuses & équitables. Mais il doit craindre aussi la juste indignation & les effets de la colère du Roi, & des Sujets qui lui sont affectionnez, si elles sont injustes, honteuses & préjudiciables à l'Etat.

Les jugemens qui ont été publiez en France sur ces deux actions, décident presque tous en faveur du Clergé; parce que les raisons, sur lesquelles ils sont fondez, sont écrites avec des plumes d'or, ou par des gens que le Clergé paye, qui n'ont représenté les choses que d'une manière qui lui est favorable; & qui ont passé sous silence ce qui pouvoit lui faire

faire

faire le moindre tort , & donner le moindre avantage aux Réformez. Mais comme nous ne sommes pas dans les mêmes préjugés , nous avons fait dessein de montrer ici que le Clergé a suivi des mouvemens d'intérêt & de passion ; & que ces mouvemens sont directement opposés à la justice & à la raison. C'est ce qu'on sera contraint d'avouer , si l'on fait les réflexions suivantes , qui servent de matière aux trois Parties de cet Ouvrage.

I. Que les raisons qu'il a alléguées pour faire révoquer l'Edit de Nantes , & sur lesquelles l'Edit qui le révoque est fondé , sont fausses , & que ce ne sont que de vains prétextés.

II. Qu'il n'y a aucune raison , qui puisse autoriser ni même excuser la révocation de l'Edit de Nantes , ni la manière dont on traite encore aujourd'hui les Réformez de France.

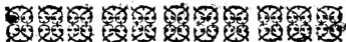
4 L'IRREVOCABILITE', &c.

III. Que cette révocation & cette conduite produisent & produiront à l'avenir des effets tout contraires à ceux que le Clergé en a fait espérer.



PRE.





## PREMIERE PARTIE.

*Dans laquelle on fait voir que les motifs qu'on allégué pour la révocation de l'Edit de Nantes sont sans fondement.*

**N**Ous commençons ce Traité par l'examen de ces raisons, parce qu'après que nous aurons fait voir qu'elles sont fausses ou ridicules, nous pourrons conclure sûrement que la révocation de l'Edit est injuste. Nous pourrons dire à cet égard ce que \* Tertullien dit touchant la fourberie de Pythagore, qui s'étoit caché dans des lieux souterrains, où sa mere lui donnoit à manger, & d'où

A 3 il

\* Tertull. de Anima ch. 28.

Quidni falsum, cujus testimonium quoque ex falso est? credam non mentiri Pythagoram, qui mentitur ut credam.

## 6 L'IRREVOCABILITE'

il ne sortit qu'au bout de sept ans, pour faire croire que les morts ressuscitoient. Pytagore, dit cet ancien Docteur, montre bien que son opinion de la résurrection est fautive, puis qu'il se sert d'un faux témoignage pour la prouver, & il faut croire qu'il ment, puis qu'il ment afin qu'on le croye.

Comment pourroit-on croire que l'abolition de la Religion Réformée en France, & la ruine de ceux qui en faisoient profession sont justes; puis que le Clergé, qui est l'Auteur de ces deux Ouvrages, ne les justifie que par des prétextes faux ou ridicules. Examinons donc ces prétendues raisons du Clergé.

## CHAPITRE PREMIER.

*Premier prétexte du Clergé pour l'Edit de Révocation. Trois faussetez que ce prétexte suppose. I. Si Henri IV. connoissoit la Religion Réformée. S'il avoit de l'amour pour elle & pour les Réformez. Motifs de son changement. II. Qu'il aimoit les Réformez. III. Qu'il ne pouvoit être mal intentionné contr'eux, preuves de sa bonne foi.*

**O**N dit d'abord que Henri IV. de glorieuse mémoire n'a donné\* l'Edit de Nantes, que dans le dessein  
 „ de maintenir la tranquillité dans son  
 „ Royaume, afin d'être plus en état  
 „ de travailler, comme il avoit résolu

A 4 de

\* Dans la Préface de l'Edit de Révocation de celui de Nantes.

§ Premier prétexte du Clergé, pour l'Edit de Révocation.

## § L'IRREVOCABILITE'

„ de faire, pour réünir à l'Eglise ceux  
„ qui s'en étoient si facilement éloig-  
„ nez.

C'est à dire, en termes qui expriment mieux la pensée du Clergé, que Henri IV. n'étant pas en état de contraindre les Réformez à embrasser la Religion Catholique; il donna l'Edit, afin de leur faire croire qu'ils pouvoient vivre en sûreté, & qu'ils n'avoient rien à craindre. Il le fit aussi, afin que les Catholiques, qui ne sçavoient pas que son dessein étoit de contraindre, quand il seroit en état, les Réformez à rentrer dans l'Eglise Romaine, ne les inquiétassent point, ne leur fissent pas, par leurs vexations, exciter de nouveaux troubles, & ne rompissent pas par un zèle indiscret, les mesures qu'il prenoit.

\* Avant qu'on puisse croire que l'intention de Henri IV. étoit telle que le Clergé le dit, il faut présupposer trois faits comme véritables. Le

pre-

\* *Trois faussetez que ce prétexte suppose.*

premier, que Henri IV. a été persuadé, autant qu'on le peut être, de la bonté de la Religion Romaine. Le second, qu'il a haï la Religion Réformée, & ceux qui en faisoient profession, & qu'il a eu dessein de les détruire. Et le troisième, que pour parvenir à ce but, il a déguisé ses sentimens, & parlé dans l'Edit autrement qu'il ne pensoit, afin de surprendre les Réformez, & d'avoir plus de facilité à faire ce qu'il voudroit d'eux.

Cependant ces trois faits-là sont faux, & par conséquent il est incroyable que l'intention de Henri IV. ait été telle qu'on le dit, & on a tort de la lui imputer. Voici comment nous le faisons voir.

\* A l'égard du premier & du second, la connoissance que Henri IV. avoit de la Religion Réformée, l'amour & l'attachement qu'il avoit pour elle, la manière dont il l'a quittée, &

A 5

plu-

\* I. Si Henri IV. connoissoit bien la Religion Réformée.

## TO L'IRREVOCABILITE'

plusieurs choses qui se sont passées depuis son changement, justifient assez qu'il n'étoit pas persuadé de la bonté de la Religion Romaine, qu'il ne haïssoit pas la Religion Réformée, ni ceux qui en faisoient profession, & qu'il n'avoit pas dessein de les détruire.

Ce grand Prince nous a appris dans une occasion éclatante, qu'il avoit une grande connoissance de la Religion Réformée. \* Sixte V. ayant approuvé la Ligue, & fulminé des Bulles terribles contre lui, & contre le Prince de Condé, les déclarant Hérétiques, Relaps, Chefs, Fauteurs & Protecteurs de l'Hérésie, comme tels tombez dans les censures, & les peines portées par les Loix & par les Canons; les ayant privez eux & leurs Descendans de toutes Terres & Dignitez; déclarez incapables de succéder à quelque Principauté que ce soit,

spé-

\* *Perseux*, Histoire de Henri le Grand.  
Page 38.

spécialement au Royaume de France : ayant absous leurs Sujets du serment de fidélité, & leur ayant défendu de leur obéir ; Henri IV. pria un de ses Amis, qui étoit alors à Rome, d'afficher à tous les Carrefours de cette Ville un acte d'opposition, dans lequel il donnoit un démenti à quiconque l'accusoit du crime d'Hérésie, & offroit de prouver le contraire dans un Concile général.

\* La connoissance parfaite qu'il avoit de la Religion Réformée, lui donnoit de l'amour & de l'attachement pour elle. § Le même Historien que nous venons de citer le prouve, par ce qui se passa peu de jours après la Saint Barthelemi, & après les actions qui furent commises en ce jour, lesquelles il appelle, † *execrables, qui n'avoient jamais eu, & qui n'auront, à ce qu'il dit, s'il plaît à Dieu, jamais de pareilles.* Charles IX. „ ayant fait amener Henri devant lui,

A 6

lui

\* S'il l'aimoit. § Page 25. † Ibid. p. 24.

„ lui montra un monceau de corps  
 „ morts , & avec d'horribles mena-  
 „ ces , fans vouloir écouter ses raisons,  
 „ il lui dit, la mort, ou la Messe. A  
 „ la verité Henri IV. choisit la Messe,  
 „ & abjura le Calvinisme ; mais il pa-  
 „ roissoit si fort que c'étoit à contre-  
 „ cœur qu'il changeoit de Religion,  
 „ qu'on le fit observer très-étroite-  
 „ ment, en sorte qu'il ne pût s'éyader  
 „ de la Cour, pendant le Règne de  
 „ Charles IX. qui dura encore deux  
 „ ans depuis , ni même long-temps  
 „ après sa mort. \* Mais un jour fei-  
 „ gnant d'aller à la chasse vers *Senlis*,  
 „ il se retira à Alençon, & quittant  
 „ l'Eglise Catholique , il professa de  
 „ nouveau sa première Religion. Cet  
 „ Historien ajoûte, qu'il est à croire  
 „ qu'il le fit, parce qu'il étoit persua-  
 „ dé qu'elle étoit la meilleure. L'a-  
 „ mour qu'il avoit pour cette Religion,  
 „ ne permettoit pas qu'il demeurât long-  
 „ temps hors de son sein, ni qu'il négli-  
 „ gât

\* *Ibid.* page 37.



geât les occasions qu'il trouvoit d'y rentrer.

L'Histoire de France nous apprend que ce Prince \* étoit Héritier présomptif de la Couronne, & le Successeur légitime de Henri III. Que la Religion Réformée, de laquelle il faisoit profession, étoit un obstacle invincible qui l'éloignoit de la Couronne : Que les Ligueurs avoient conjuré contre lui, sous le prétexte de son hérésie, & qu'ils ne le vouloient pas pour leur Roi : Que Henri III. desirant de ramener le Roi de Navarre, qu'il aimoit, dans l'Eglise Catholique, afin d'ôter aux Ligueurs le prétexte spécieux qu'ils avoient d'entretenir la division, lui envoya le Duc d'Espèron, qui fit tous les efforts dont il étoit capable, & qui alléguâ toutes les raisons imaginables d'intérêt & de Politique pour le pervertir : Que ce grand Prince l'écouta ; mais qu'il

\*-Perefixe le dit aussi dans son Histoire de Henri le Grand page 52.

#### ¶ 4 L'IRREVOCABILITE'

qu'il lui répondit que ce qu'il lui avoit dit n'étoit pas assez puissant pour le faire changer & le renvoya avec beaucoup de civilité. Il préféroit alors sa Religion aux plus grands avantages mondains qu'on pouvoit lui proposer.

Il est vrai qu'il l'a quittée, mais ce n'est pas pour y avoir reconnu quelques erreurs, ou pour avoir craint de n'y pouvoir faire son salut : ni par connoissance de cause, ou par amour pour la Religion Romaine ? Il avoit tant d'horreur pour cette Religion, que certains \* Catholiques ayant conspiré de se saisir de sa Personne, dans Nantes où il étoit, pour le mener à la Messe, malgré qu'il en eût, il en fut si fort effrayé qu'il se mit vite en campagne, pour ramasser ses véritables Amis, & qu'il fit venir des Troupes Angloises dans le Fauxbourg de Limay, pour la garde de sa Personne.

Son zele pour la Religion Réformée a parû dans les combats qu'il a  
sou-

\* Ibid. page 167.

soûtenus pour la défendre. Avant que de livrer la bataille de \* Courtrai au Duc de Joyeuse, il prit le Ciel à témoin qu'il ne combattoit point contre son Roi, mais pour la défense de sa Religion & de son droit.

¶ Pourquoi donc enfin l'a-t-il quittée? L'un des Historiens § qui ont écrit sa vie, nous dit la raison qui l'a contraint à faire profession de la Religion Romaine. Il falloit, dit-il, que Henri se déterminât à dire, sans balancer, qu'il vouloit persévérer dans sa Religion, auquel cas il falloit se résoudre à soutenir une guerre, dont il n'eût peut-être jamais vû la fin, ou qu'il se réduisit au sein de l'Eglise Catholique.

Peut-être eût-il préféré les travaux d'une guerre aussi longue que sa vie, à ce changement de Religion, s'il eût été maître de sa conduite. Mais le même

\* *Ibid.* page 68.

¶ *Motifs de son changement.*

§ *Hardouin de Peresfixe page 167. 168.*

10 L'IRREVOCABILITE'  
même \* Historien nous apprend, que  
tous les Politiques qui étoient à sa sui-  
te, lui conseilloyent de ne pas différer  
ce changement, lui disant que de tous  
les Canons, le Canon de la Messe  
étoit le meilleur pour réduire les Vil-  
les de son Royaume à son obéissance,  
& le suppliant de s'en vouloir servir.  
Ils ajoûtoient même aux conseils quel-  
que chose de plus fort, le menaçant  
de l'abandonner & de se retirer chez  
eux, s'il ne changeoit de Religion;  
parce, disoient-ils, qu'ils ne pou-  
voient plus se ruiner inutilement &  
de corps & de biens pour son service.  
Que fait Henri IV. après ces sollici-  
tations & ces déclarations? Ce même  
§ Historien rapporte, *qu'il consentit  
qu'il se feroit instruire*, ce sont ses pro-  
pres termes.

Ne paroît-il pas, par toutes ces  
circonstances, que le changement de  
Religion de ce grand Prince n'a point  
été volontaire, & qu'il y a été forcé.

II

\* Ibid. § Ibid. page 164.

Il n'a point été persuadé par des Docteurs en Théologie, ni par des raisons de Religion à embrasser la Romaine. Il y a été contraint par des Politiques, par des raisons d'intérêt, & par la nécessité.

Cela étant, il n'est pas croyable qu'il ait été persuadé de la bonté & de la vérité de la Religion Romaine. Non seulement il ne l'étoit pas, il ne paroïssoit pas même l'être. Aussi les Catholiques Romains de ce temps-là, bien loin d'être édifiez de son changement, comme ils l'eussent été sans doute, s'il eût été fait par de bons motifs, croyoient qu'il étoit feint. & le disoient hautement.

On demeurera sans doute d'accord de tous ces faits, car ils sont ou peuvent être justifiez par des Historiens dignes de foi, & qui ne sont, ou ne doivent pas être suspects aux Catholiques Romains.

Mais on dira peut-être, que Henri IV. n'a eu des sentimens favorables pour

18 L'IRREVOCABILITE'  
pour la Religion Réformée, & si des-  
avantageux pour la Romaine, que  
pendant qu'il a été dans l'aveuglement,  
mais que depuis qu'il a été dans le sein  
de l'Eglise Catholique, Dieu a illu-  
miné les yeux de son entendement, &  
qu'il n'a plus \* *appellé le mal bien, ni  
le bien mal, les ténèbres lumière, ni la  
lumière ténèbres, l'amer doux, ni le  
doux amer*; Que depuis qu'il a été  
instruit dans la Religion Romaine, il  
en a reconnu la sainteté; il a été per-  
suadé de sa vérité, il a reconnu les er-  
reurs de la Réformée & a été persuadé  
de sa fausseté. Voyons si cela est veri-  
table.

Henri IV. a été instruit dans la Re-  
ligion Romaine par le Sieur René Be-  
noît, Docteur en Théologie & Curé  
de la Paroisse de Saint Eustache à Pa-  
ris. Tout le monde sçait que ce Curé  
n'étoit pas un Théologien bigot ni  
superstitieux, & si on en doit juger  
par la réputation qu'il s'étoit acquise  
dans

\* *Esaié Chap. 5. vers. 20.*

dans le monde, il n'étoit ni Catholique zélé, ni Huguenot obstiné. Voilà en deux mots comment quelques Historiens l'ont dépeint. Il a instruit le Roi, & s'est conduit avec lui en Politique, & non pas en Théologien scrupuleux. Il n'a eu garde de lui apprendre les Cérémonies & les Traditions de l'Eglise Romaine, il s'est contenté de lui dire quels étoient les principaux mystères de la Religion. Henri IV. ne les comprenoit pas, & comme son Docteur sçavoit lui-même qu'ils étoient incompréhensibles, il ne prenoit pas grand soin, & ne faisoit pas grands efforts pour les lui faire comprendre.

Jamais entr'autres choses, Henri IV. n'a pû comprendre ni croire la Présence Réelle, ni la Transsubstantiation. Quelques Catholiques zélés, du nombre desquels étoit un Cardinal, chagrins \* de ce que le Sieur René Benoît ne l'avoit pas fait com-

prendre

\* Voyez Naudé Coups d'Etat page 199.

20 L'IRREVOCABILITE  
prendre au Roi, & ne l'avoit pas in-  
struit de la verité de ce mystere, en-  
treprirent de la lui persuader. Pour cet  
effet \* ils publièrent qu'une nommée  
*Marthe Brossier* étoit possédée, & pro-  
posèrent au Roi de la faire paroître  
devant lui. Le Roi ayant permis de  
la lui amener, ils apportèrent le Saint  
Sacrement, afin de chasser par sa ver-  
tu le Diable, du quel on feignoit que  
cette fille étoit possédée, & par consé-  
quent de persuader au Roi la Présence  
Réelle dans l'Eucharistie & la Trans-  
substanciation. Mais Henri IV. qui  
ne se laissoit pas surprendre aussi ai-  
sément que ces Catholiques zéléz le  
croyoient, voulut qu'avant qu'on en  
vint aux exorcismes, les Médecins &  
les Chirurgiens fussent appellez pour  
en

\* *Mathieu Livre 2. Narration 3. page 334.*  
parle de cette *Marthe Brossier*, que l'on feignoit  
être possédée.

*Mexera* tome 6. page 204. en parle aussi mé-  
me plus précisément que *Mathieu*.

Mais *Naudé* au lieu ci-dessus cotté rapporte  
l'Histoire telle que nous l'écrivons.



en dire leurs avis. Ils le firent en ces termes : \* *Qu'il y avoit dans cette possession beaucoup de choses naturelles, quantité de feintes, & rien de la part du Démon.* Là-dessus cette pauvre possédée fut chassée & menacée du foïet, & le Roi découvrit la fourberie des bigots de Paris ; de sorte que bien loin d'être persuadé de la Présence Réelle, il la crût moins que jamais.

Ce sont-là les illuminations que Henri IV. a eu depuis qu'il a été dans le sein de l'Eglise Romaine. Mais parlons sérieusement, & disons que ces farces l'ont sans doute éclairé, & qu'au lieu de lui avoir donné du goût pour la Religion Romaine, elles l'en ont dégoûté, & ont fortifié les bons sentimens qu'il avoit pour la Réformée.

Nous venons de dire que dans le temps même qu'il quitta la Religion Ré-

\* *Naturalia multa, ficta plurima, à Dæmone nulla.*



Réformée, les Catholiques doutoient que son changement fût sincere. Nous pourrions faire voir que jamais depuis son changement jusqu'à sa mort, ni les Grands ni le Peuple n'ont crû qu'il fut persuadé de la Religion Romaine, nous nous contenterons d'en rapporter quelques preuves.

On assure que le Maréchal de Biron étant fâché du refus qu'on lui avoit fait du Gouvernement de Bourg en Bresse, dit tout haut à quelqu'un de ses Amis, que s'il eût été Huguenot, on ne le lui eût pas refusé.

Tout le monde sçait que Henri IV. étant *incognito* dans un Village, & demandant à un Païsan ce que l'on disoit parmi le Peuple de sa conversion; il lui répondit que l'on disoit, que *la poche sentoit toujours le hareng*; cette réponse naïve marque parfaitement bien le jugement que l'on en faisoit.

L'exécrable parricide, qui a été commis en sa Personne Sacrée, ne justifie

stifie que trop qu'on ne le croyoit pas Catholique Romain , & qu'on le croyoit persuadé de nôtre Religion. Quel mal faisoit-il à ses Sujets ? Aucun. Il leur servoit de Pere. Il n'y avoit que le prétendu crime d'Hérésie duquel on le soupçonnoit coupable , & ç'a été sans doute ce soupçon qui lui a causé la mort.

\* S'il étoit ainsi affectonné à la Religion Réformée , il est fort naturel de croire qu'il aimoit ceux qui en faisoient profession ; d'autant plus qu'ils l'avoient mis sur le Trône. § *Le Parti Huguenot* , dit un de ceux qui ont écrit sa vie , *devoit être son fort* , & nous ajoûtons , que les événemens ont justifié que ce Parti Huguenot a été effectivement son fort , nous pouvons dire de plus , avec ce même Auteur , que † *ce Parti étoit le seul appui qu'il pût avoir.*

\* II. *Qu'il aimoit les Réformez.*

§ *Percefixe page 37.*

† *Ibid.*

\* Il ne faut que connoître tant soit peu le génie de ce grand Roi , pour être persuadé qu'il n'avoit point de mauvais desseins , ni d'intentions malignes contre les Réformez. Nous § lisons dans sa vie , qu'allant prendre possession du Gouvernement de Guienne , que Henri III. lui avoit donné , il eût le déplaisir de voir que les Habitans de Bordeaux lui ferment les portes de leur Ville, craignant, disoient-ils , qu'il ne s'en rendit le Maître , & qu'il n'en bannit la Religion Catholique , qu'il dissimula cette injure , parce qu'il n'étoit pas en état de s'en pouvoir venger , & qu'il l'oublia généreusement quand il en eût les moyens.

Après cet exemple & plusieurs autres pareils que l'Histoire nous apprend , & que nous pourrions rapporter , il semble qu'on ne sçauroit douter qu'il n'ait eu un naturel très-doux ,  
&

\* III. Qu'il ne pouvoit être mal intentionné contr'eux. § Ibid. page 38.

& très-bon ; de sorte qu'il étoit incapable de méditer de faire du mal à des gens qui lui avoient fait tous les biens imaginables.

\* Mais supposé ( ce qui n'est pas ) que Henri IV. ait été pleinement persuadé de la vérité & de la bonté de la Religion Romaine ; qu'après qu'il l'eut embrassée , il ait perdu l'affection qu'il avoit eue autrefois pour la Réformée , & pour ceux qui en faisoient profession. Nous disons qu'il suffit qu'il ait promis de faire exactement observer l'Edit de Nantes , sans souffrir qu'on y contrevint aucunement , & qu'il ait dit que son intention étoit que cet Edit fût perpétuel & irrévocable , pour nous obliger à croire qu'il avoit effectivement dessein de le faire observer & executer de bonne foi. Et par conséquent que ce troisiéme fait , qu'il a déguisé ses sentimens , qu'il a parlé dans l'Edit autrement qu'il ne

B

pen.

⌘ Preuves de sa bonne foi.

pensoit afin de surprendre les Réformez & d'avoir plus de facilité à leur faire ce qu'il voudroit ; Que ce troisième fait , dis-je , que l'on a pré-supposé comme véritable , ne l'est pourtant pas.

Ce grand Prince ne trouvoit pas bon d'avoir une chose dans l'intention & d'écrire l'autre , *si quelques-uns l'ont fait*, disoit-il, *je ne veux pas faire de même. La tromperie est par tout odieuse , mais elle l'est davantage aux Princes , dont la parole doit être immuable.* Voilà quel étoit son sentiment , Ce sont les propres termes dont il se servit en parlant aux Députez du Parlement de Paris , qui alloient lui faire des remontrances , au sujet de cet Edit , avant que de le vérifier , ce discours est rapporté , dans les Notes marginales de la grande Conférence des Ordonnances , imprimées avec Privilege du Roi , chez Etienne Richer en l'année 1636. sur le liv. 2. tit. 3. *des Conventions, Accords*

*de Pacifications.* Il est vrai que l'on a omis dans les Impressions que l'on a faites depuis de cette même Conférence, mais on peut le voir, dans plusieurs \* Historiens qui le rapportent, ent'autres *Mathieu de Serres.* Il se vançoit d'être exact & scrupuleux observateur de sa parole, comme nous le voyons, dans la réponse qu'il fit à la Harangue du Clergé, qui le prioit en l'année 1599. de faire publier le Concile de Trente en France; de ne plus charger la conscience des nominations aux Evêchez, & de plusieurs autres choses semblables. § *Mes Prédécesseurs*, leur dit-il, *vous ont donné de belles paroles, mais moi avec ma faquette grise je vous donnerai de bons effets, je suis tout gris au dehors, mais je suis tout d'or au dedans.*

Voilà quel est le témoignage qu'il se rend à lui-même; il veut qu'on

B 2

croye

\* *Mathieu liv. 2. Narration 1. page 214.*  
 §. *Peresfix. pag. 223.*

## L'IRREVOCABILITE'

croye que ses paroles font comme elles doivent toujourns être , les veritables Interpretes de ses pensées. Faisons voir que l'expérience en avoit convaincu tous ceux qui vivoient de son temps , même ses propres ennemis , & qu'il passoit dans leur esprit , pour tel qu'il se dépeignoit lui-même.

\* Nous lifons que Charles I X. se voyant sur la fin de ses jours & près de la mort , envoya querir Henri I V. parce qu'en lui seul il avoit reconnu de l'honneur & de la bonne foi.

Après que Henri I V. eut pris la Fere qui se rendit à lui , faute de vivres , & les Espagnols ayant fait le Traité , ne voulurent point d'ôtages de lui , disant qu'ils sçavoient qu'il étoit Prince généreux & de bonne foi.

En toutes occasions ceux qui ont traité avec lui ont eu sujet de se louer de sa sincérité & de sa bonne foi , & l'ont fait d'une manière qui lui est très-glorieuse, Nous

† *Peresfix pag. 30.* § *Ibid. pag. 190.*



Nous pouvons donc dire que le Clergé lui fait un tort extrême à ce Prince, & une injure atroce à sa mémoire, lors qu'il dit que dans le temps même qu'il donna l'Edit de Nantes il songeoit à le révoquer, & à se mettre en état de réünir à l'Eglise Romaine ceux qui s'en étoient si facilement éloignez, c'est à dire en un mot qu'il disoit une chose, & qu'il en pensoit une autre. C'est le représenter, ayant l'extérieur d'un Caton, & l'intérieur d'un Néron. C'est le faire passer pour un méchant homme, & pour un \* ouvrier d'iniquité, qui parloit de Paix avec son prochain, mais qui avoit de la malice dans son cœur, & lui dressoit des embûches.

Nous venons de faire voir que ce n'est pas-là le génie de Henri IV. ni son Caractère. Ainsi après tout ce que nous venons de dire, nous pouvons assurer hardiment que le Clergé lui impose, & qu'il lui im-

B 3

pute

pute un crime , dont il n'a jamais été coupable ; que son intention n'a jamais été de révoquer l'Edit de Nantes ; & qu'il n'a jamais eu dessein de surprendre les Réformez ni de les tromper.

Mais qu'est-ce donc qui a donné lieu au Clergé de dire que Henri IV. a eu ce dessein. Il faut bien , dira quelqu'un , si cela n'est pas véritable , qu'il y ait au moins quelque apparence de vérité , ou de raison à le dire. *C'est ce que nous allons voir dans le Chapitre suivant.*



## CHAPITRE II.

*Pourquoi le Clergé lui impute cette dissimulation. Deux fausses conséquences tirées de la Préface de l'Edit de Nantes. Réfutation de la première, si l'Edit n'a été donné que pour un temps. Transition aux preuves de l'Irrévocabilité de l'Edit de Nantes.*

**L**E\* prétexte du Clergé, pour attribuer ce dessein à Henri I V. est pris, selon toutes les apparences, de la Préface de l'Edit de Nantes, dans laquelle il est dit que s'il n'a pas plu de permettre à Dieu que ce soit *pour encores* que ses Sujets le prient & l'adorent, en une même forme & Religion, il veut pourvoir à ce que ce soit au moins d'une même intention, & avec telle règle qu'il n'y ait point pour

B 4

cela

\* *Pourquoi le Clergé lui impute cette dissimulation.*

32 L'IRREVOCABILITE'  
cela de trouble ou de tumulte en-  
tr'eux.

\* On prétend sans doute que ces mots, *pour encores*, montrent que Henri IV. ne donnoit l'Edit de Nantes que par provision, & jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de permettre que tous les Sujets le servissent en une même forme & Religion.

Bernard, qui a tâché de renverser § l'Edit de Nantes en faisant semblant de le commenter, raisonne sur un principe à peu près pareil. Il prétend qu'à mesure que le nombre des personnes faisant profession de la Religion Réformée diminue, on peut contrevenir à l'Edit par des restrictions. Y a-t-il rien de plus ridicule que cette pensée que l'Edit de Nantes n'est donné que par provision, & que cette autre de Bernard que nous venons de rapporter ?

\* Pour

\* Deux fausses conséquences tirées de la Préface de l'Edit de Nantes. § pag. 21. & 22.

\* Pour détruire la première, disons, premièrement, qu'il est constant que dans la même Préface de l'Edit, Henri IV. déclare qu'il veut que cet Edit soit perpétuel; Ainsi présupposé que ces mots, *pour encores*, ne dénotent qu'une provision, comme nos ennemis le disent, nous avons autant de droit de prétendre que l'Edit étoit perpétuel, qu'eux de prétendre qu'il n'étoit que provisionnel.

Disons en second lieu, que si ces mots, *pour encores*, marquent une provision, l'Edit portant aussi qu'il doit être perpétuel & irrévocable il est fort obscur: car ces deux clauses qu'il contient impliquent contradiction, & se détruisent même l'une l'autre. Comment donc juger de l'intention de Henri IV? Il en faut juger par le dessein que l'on sçait qu'il avoit de établir le calme dans son Royaume,

B. 5.

de

\* Réfutation de la première si l'Edit n'a été donné que pour un temps.

34 L'IRREVOCABILITE  
de l'y conſerver, & d'entretenir ſes  
Sujets en paix & en union. Il en faut  
juger \* par le penchant que ce grand  
Roi avoit pour les Réformez, & par  
l'inclination qu'il avoit à les favori-  
ſer, comme nous l'avons fait voir  
ci-deſſus.

Ce deſſein, & cette inclination per-  
mettent-elles de douter que l'Edit de  
Nantes ait été donné pour perpétuel  
& irrévocable ?

Mais préſuppoſons que ce deſſein  
& cette inclination de Henri IV. ne  
ſoient pas conſtantes, quoi que nous  
venions de faire voir évidemment  
qu'elles le ſont. Comment devoit-on  
expliquer ce qui ſe trouve obſcur dans  
l'Edit ? Premièrement la Loi ſ dit,  
& tous les † Jurisconſultes ſoutien-  
nent, que quand il ſe trouve quel-  
que choſe d'obſcur dans une Loi ou  
dans

\* Quod factum eſt, cum in obſcuro ſit  
ex adiectione cujuſque capit interpretatio-  
nem. L. 168. dig. de div. reg. Jur.

§ L. 172. dig. de div. reg. Jur.

† L. 99. dig. de Verb. obligationib.

ins un Traité , il faut toujours ju-  
 er contre celui qui a fait la Loi au  
 rofit & à l'avantage de celui qui l'a  
 çûë. \* La raison en est , que com-  
 ie il ne tenoit qu'à lui de s'expli-  
 uer plus clairement , on présume  
 ue cette obscurité est affectée , &  
 ue c'est un piège qu'il a voulu ten-  
 re. La Loi ne permet pas que per-  
 onne tire du profit de son dol , en  
 out cas s'il n'a pas eu dessein de  
 romper qu'il s'impute de ne s'être  
 as exprimé comme il falloit. Secon-  
 ement la Loi dit , que quand il y a  
 eux sens à donner à une § Loi , il

B 6 faut

\* In ejus potestate fuit , Legem vel pa-  
 tum apertius scribere , potuit re integra  
 pertius dicere , quia liberum ei fuit verba  
 itè concipere. Imò est quòd ipsi imputari  
 ossit quòd obscure locutus fuerit , & ob-  
 ure loquendo errorem inducere vel tendi-  
 ulam ponere voluisse videri possit : ut pro-  
 nde æquum sit tendiculum ei nocere , qui  
 obscure locutus est , vel sanè ambiguè.

Gothofr. in Comment. reg. 172. dig.  
 le reg. Jur.

§ In ambigua voce Legis ea potius acci-

faut toujours prendre celui dans lequel on ne trouve aucun vice, & qui a toujours été reçu & crû.

N'y auroit-il pas du vice dans cette interprétation de l'Edit, que le Clergé tâche de lui donner ? Il y en auroit sans doute ; car elle imputerait à Henri IV. un dessein formel & prémédité, qu'il n'avoit pas, de tromper & de surprendre les Réformez. D'ailleurs il est certain que l'Edit de Nantes a toujours passé pour perpétuel.

Ceux qui disent que cet Edit n'étoit donné que par provision, parce qu'il contient ces mots, *pour encores*, connoissent mal la nature des contrats. Ces mots ne peuvent produire d'autre effet dans l'Edit, que de le rendre conditionnel, & on ne peut tirer d'autre avantage de ces paroles que celui-ci. Que la continuation de l'exécution

*pienda est significatio quæ vitio caret. l. 1. e. Dig. de Lég. & Senatus-Conf. L. 19. ibid.*

*Minimè mutanda quæ interpretationem certam semper habuerunt. l. 23. ibid.*



exécution de l'Edit dépend d'un cas, ſçavoir de la réunion de tous les habitans du Royaume à une même Religion par la permission de Dieu. S'ils continuent à vivre & à faire profession de différentes Religions; l'Edit doit ſubſiſter, ſi Dieu permet qu'ils ne faſſent profession que d'une ſeule & de la même, l'Edit devient inutile, & s'anéantit de lui-même.

Mais ni l'événement ni cette condition ne dépendent point, par l'Edit, de la volonté de Henri IV. ni de celle de ſes Succesſeurs. Ce Prince ne dit point ſi nous ne voulons pas, ou ſi nous ne ſommes pas en état, *pour encores* de contraindre nos Sujets à ſervir Dieu en une même forme & Religion: Il dit ſ'il n'a plû encores à Dieu de permettre que mes Sujets le ſervent en une même forme & Religion; & juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de le permettre, il donne l'Edit. A quoi il ajoute la raiſon de ſa conduite à cet égard; c'eſt afin, dit-il, que ſes Sujets

jets servent Dieu d'une même intention, & avec telle règle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux.

Henri IV. reconnoît par cet Edit, que l'empire sur les cœurs & sur les consciences des hommes appartient à Dieu, & que lui seul a droit d'en disposer.

Ceux qui ont obtenu la révocation de l'Edit de Nantes contraignent les Réformez de France à faire profession de la Religion Romaine ; ils entreprennent sur le droit de Dieu, ils le lui ravissent. Il est donc évident qu'ils ne suivent pas l'intention de Henri IV. comme ils le disent, mais qu'ils agissent d'une manière qui lui est directement opposée.

Si ce grand Prince n'eût pas fait connoître que son intention étoit, que Dieu seul réunit tous ses Sujets en une même Religion, & que l'Edit durerait jusqu'alors, & si tous ses Sujets généralement, tant Réformez que  
Ro-

Romains, n'eussent pas été persuadés que son intention étoit véritablement telle, il n'y eût jamais eu de paix entre eux.

Les Romains eussent toujours craint que les Réformés, qui, dans ce temps-là, étoient extrêmement forts, devenant encore plus puissans dans la suite, ne les contraignissent d'embrasser leur Religion. Les Réformés eussent craint que le parti Romain, qui pouvoit avoir des forces d'ailleurs, ne les contraignit aussi de faire profession de la leur. L'Edit en ce cas-là n'eût pas produit l'effet que tous les partis en espéroient, qui étoit la paix & l'union, il eût laissé dans les esprits, le trouble, le soupçon & la défiance. Nous pouvons donc raisonner ainsi, que puisque l'Edit a produit la paix & l'union, tous les partis se fioient aux expressions du Roi, & se persuadoient qu'elles désignoient son intention. Or puisque Henri IV. a dit que son intention étoit, que l'Edit fut exécuté jusqu'à

## 40 L'IRREVOCABILITE'

ce qu'il plût à Dieu de permettre que tous ses Sujets se réunissent à une même Religion, & que tous les Peuples qui étoient de ce temps-là l'ont crû; comment est-ce que les Papistes modernes, & le Clergé d'aujourd'hui, osent nous venir dire que son intention n'étoit pas telle qu'on l'a crüe jusqu'à présent. N'est-il pas ridicule & même honteux, d'avancer des choses qui se peuvent nier avec justice, & que l'on ne peut soutenir par aucune preuve? (a)

D'ailleurs il faut demeurer d'accord; que quand les Peuples Réformez & Romains n'auroient pas eu toute la confiance qu'ils devoient avoir, & qu'ils ont eue effectivement aux expressions de Henri IV. il leur ôtoit toute matière de doute, de soupçon, & de défiance; en stipulant pour ainsi dire par l'Edit; non que celui qui se trouveroit dans la suite le  
plus

(a) - - Turpe enim est ea dicere quæ non Ostendi possunt quæ possunt jure negari.

plus fort, seroit en droit de contraindre le plus foible à recevoir sa Loi; mais en stipulant que la réünion de ses Sujets à une même Religion, quelle qu'elle fut, dépendroit de la volonté de Dieu, ou de sa permission; & que l'Edit de Nantes subsisteroit, & seroit executé aussi long-temps que cette réünion ne se feroit pas de cette manière.

Ainsi, le Clergé non seulement, usurpe comme nous venons de le dire, le droit que Dieu a sur les consciences, mais même il viole un Edit authentique, par lequel Henri IV. déclare, qu'il veut & promet à ses Sujets, de laisser à Dieu ce droit qui lui appartient. Le Clergé contrevient par conséquent à la volonté & à l'intention exprimée de Henri IV. & bien loin de la suivre, il viole en même temps le droit Divin & le droit humain.

Donnons à nos ennemis tout l'avantage qu'ils peuvent souhaiter à cet égard. Présupposons avec eux que  
 l'Edit

42. L'IRREVOCABILITE'  
l'Edit de Nantes n'étoit que condi-  
tionnel. Il faut au moins qu'ils avoient  
qu'il devoit subsister jusqu'à ce qu'il  
eût plû à Dieu de réimier tous les habi-  
tans du Royaume à une même Reli-  
gion. La \* Loi est précise sur ce sujet.  
Elle dit que quand on a limité certains  
temps, ou prescrit certaines conditions  
dans quelque acte public, il faut né-  
cessairement attendre l'accomplisse-  
ment du temps & de la condition ; ce-  
pendant on n'a pas révoqué l'Edit,  
parce qu'il n'y avoit plus de Réformez  
en France. Dans l'Edit de révocation,  
quoî que ceux qui l'ont dressé disent,  
que la plus grande partie des Sujets du  
Roi a embrassé la Religion Romaine,  
ils avoient néanmoins que l'autre,  
quelque petite qu'ils disent qu'elle est,  
fait encore profession de la Réformée.  
Mais on a détruit les Réformez en  
France, & on les a contraints par tou-  
tes sortes de voyes induës à embrasser  
la Religion Romaine, parce qu'il n'y  
avoit

\* L. 186. dig. de reg. Jur.

avoit plus d'Edit qui permit de faire profession de la leur.

\* C'est-là une verité de laquelle on ne peut pas disconvenir, mais on dit qu'il restoit peu de Réformez en France, & que le nombre n'étant plus si grand qu'il l'étoit autrefois, il n'étoit plus juste de faire subsister l'Edit. C'est-là à peu près le raisonnement du Sieur Bernard. Nous nous sommes proposez de le réfuter, parce que l'on s'en sert dans l'Edit de révocation de celui de Nantes, & que c'est l'un des principaux prétextes sur lesquels cette révocation est fondée. Mais avant que de le détruire, il faut pour la satisfaction du public, & pour la nôtre propre, que nous fassions voir en un mot que l'Edit de Nantes est une Loi claire & nette dans laquelle il n'y a rien qui implique contradiction, qu'il n'est ni provisionnel ni conditionnel, & qu'il est perpétuel. Enfin que Louis XIII. n'a jamais eu dessein, non plus que

\* *Transition aux preuves de l'Irrév. de l'Edit.*

44 L'IRREVOCABILITE'  
que Henri IV. de révoquer l'Edit de  
Nantes.

---

CHAPITRE III.

*De la nature des contrats de loüages  
perpétuels. Application de ces prin-  
cipes. Si Louis XIII. a eu intention  
de révoquer l'Edit de Nantes. Que  
ce Prince ni Henri IV. n'ont point  
eu ce dessein, de l'aveu même du  
Clergé.*

L'EMPEREUR \* Justinien voulant  
faire voir le grand rapport qu'il y  
a souvent entre le loüage & la vente, &  
se sert de l'exemple d'un champ, dont  
on abandonne la jouissance pour tou-  
jours. (a) Il employe le mot de *per-  
pétuellement*, qu'il explique en suite  
de cette manière, *c'est à dire*, ajoute-  
t-il,

\* SS. 3. Tir. 25. Institut. de Location. &  
Conduct. § Des contrats à loüage perpétuel.  
(a) Perpetuó.



t-il, pour autant de temps que la rente sera payée au Propriétaire desdits champs, pour raison d'iceux. Si le Locataire paye perpétuellement le revenu, il aura perpétuellement la jouissance de ces champs.

\* Le Jurisconsulte Paulus parle aussi des champs qui se louent à perpétuité, c'est à dire, pour autant de temps que le loyer en est payé.

L'effet de ces contrats, par lesquels on loue à toujours, est naturellement perpétuel. C'est pour cette raison que l'Empereur Justinien les compare & les met en parallèle avec les contrats de vente. L'effet n'en est arrêté que par accident, c'est à dire, par le défaut de paiement du loyer. Appliquons ce raisonnement à nôtre sujet.

§ L'Edit de Nantes étoit de sa nature perpétuel, il n'y avoit qu'un accident qui en pût arrêter l'effet. C'étoit

en

\* L. XI. SS. I. Lib. 38. Tit. 4. de public. & vectigalib. & Commissis.

§ Application de ces principes.

46 L'IRREVOCABILITE' .  
en cas que tous les Sujets du Roi vin-  
sent à se réunir à une même Religion  
par la permission de Dieu.

Par cet éclaircissement nous concia-  
lions ces mots, *pour encores*, avec ce-  
lui de perpétuel, qui se trouvent dans  
l'Edit. Nous faisons voir qu'ils n'im-  
pliquent aucune contradiction, & que  
ces mots, *pour encores*, ne changent  
point la nature de l'Edit, & n'empê-  
chent pas qu'il ne soit perpétuel.

\* Voyons qu'elle a été l'intention  
de Louis XIII. sur ce sujet. Le Cler-  
gé, ou ceux qui ont dressé l'Edit de  
révocation de celui de Nantes, avan-  
cent hardiment qu'elle a été de révo-  
quer l'Edit de Nantes.

Nous ne voyons pas, & nous ne  
sçaurions deviner sur quel fondement,  
& par quelle raison ils avancent ce fait  
avec tant d'assurance, pour ne rien di-  
re de plus. Il ne paroît en aucune ma-  
nière que Louis XIII. ait eu ce dessein.

Au

\* Si Louis XIII. a eu intention de révoquer  
l'Edit.

Au contraire , nous voyons qu'il a confirmé l'Edit de Nantes , & qu'il en a donné un autre à Nîmes de même nature, au mois de Juillet de l'année 1629.

Les Historiens nous representent Louïs XIII. \* ,, comme un Prince ,, plein de bonne foi , dont le nom ,, étoit recommandable à tous les Peu- ,, ples , non pas tant pour la réputa- ,, tion de ses Armes , que pour la ju- ,, stice & la foi qu'il gardoit à ses Amis ,, & à ses Alliez.

Et le Clergé veut nous le dépeindre comme un fourbe & comme un trompeur , à qui devons-nous en croire ? Il n'y a rien qui justifie ce que le Clergé dit. L'Edit de Nîmes au contraire , & la confirmation de l'Edit de Nantes , mais encore plus que tout cela , l'exécution de ces Edits pendant tout son Règne , justifient incontestablement la

\* *Abregé de l'Histoire des Rois de France par Monsieur de Marolles page 320.*

46 L'IRREVOCABILITE'  
la candeur , la sincérité , & la bonne  
foi qu'on lui attribué.

Mais présumé que tout cela ne  
prouvât pas suffisamment que Louis  
XIII. n'a pas eu l'intention de révo-  
quer l'Edit de Nantes , il n'y a point  
de preuve qu'il l'ait euë. Il faut tou-  
jours présumer pour l'innocence &  
non pas pour le crime. \* D'ailleurs  
il est plus juste de juger favorable-  
ment des choses secrètes & cachées  
par celles qui sont connues , que de  
juger defavantageusement des choses  
connues , par celles qui sont secrètes  
& cachées.

Suivant cette maxime , il est plus  
raisonnable de dire que son intention  
étoit que l'Edit fut executé , puis qu'il  
le confirmoit & qu'il le faisoit exe-  
cuter , que de dire qu'il en eût em-  
pêché l'execution , & qu'il l'eût ré-  
voqué s'il eût vécu plus long-temps .  
&

\* *Justius est occulta de Manifestis præju-  
dicare quàm manifesta de occultis prædam-  
nare. Tertull. Apologet. Ch. 3.*

& cela par la seule raison qu'on dit qu'il en avoit le dessein.

\* Enfin convainquons le Clergé par lui-même, & faisons voir par les preuves qu'il nous a fournies, que Henri IV. ni Louis XIII. n'ont pas eu dessein de révoquer l'Edit de Nantes. Voici les propres mots dont il se sert, dans l'Edit, dont il obtint du Roi la signature & la publication, le septième Septembre 1656. Par cet Arrêt il est ordonné que l'Edit de Nantes, & autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens donnez en conséquence, seront gardez & observez selon leur forme & teneur, & que deux Commissaires seront pour cet effet envoyez dans les Provinces. Voici

C

com-

\* *Que ce Prince, ni Henri IV. n'ont point eu dessein de révoquer l'Edit, de l'aveu même du Clergé.*

§ *Plusieurs Ecrivains Protestans, ont fait voir évidemment, que cet Edit a été, de tous les pièges que le Clergé nous a tendus, le plus malin & le plus dangereux, & celui qui a donné le plus gros coup à notre ruine.*

40 L'IRREVOCABILITE'  
comment il parle sous le Nom du  
Roi.

„ Nous avons toujours considéré  
„ l'Edit de Nantes , comme un Ou-  
„ vrage singulier de la prudence par-  
„ faite de Henri le Grand nôtre Ayeul,  
„ qui jugeant que ce n'étoit pas assez  
„ d'avoir vaincu ses Ennemis, & con-  
„ quis par sa valeur la meilleure & plus  
„ grande partie de son Royaume, mais  
„ qu'il étoit nécessaire d'ôter toutes les  
„ causes qui avoient été les sour-  
„ ces de tant de malheurs , qui s'é-  
„ toient répandus sur cet Etat, depuis le  
„ Roi François premier jusqu'à son  
„ Règne. Ce grand Prince croyoit  
„ que comme la division des esprits de  
„ ses Sujets étoit née & entretenuë par  
„ la diversité de la Religion , elle con-  
„ tinueroit toujours , si on ne mettoit  
„ des bornes pour en arrêter le cours,  
„ & empêcher que les Guerres Civi-  
„ les ne vinssent à renaître. Ainsi at-  
„ tendant que Dieu eût disposé les  
„ cœurs pour quitter ces nouvelles  
opi-

DE L'EDIT DE NANTES. SE

„ opinions , qui s'étoient introduites  
 „ contre la verité de la Religion , il  
 „ étoit à propos de laisser l'Exercice  
 „ libre de la Religion Prétendue Ré-  
 „ formée, avec cette pensée , qu'il y  
 „ avoit lieu d'espérer , que dans une  
 „ profonde paix , les soins que les  
 „ Prélats apporteroient pour l'instru-  
 „ ction & la conversion de ceux qui  
 „ s'étoient séparez de l'Eglise , feroient  
 „ des effets bien plus certains & plus  
 „ assurez que les armes , qui n'avoient  
 „ rien produit jusqu'alors que la ruine  
 „ de l'Etat & de l'Eglise. La fin que  
 „ s'étoit proposée ce grand Prince , a  
 „ été telle qu'il l'avoit espérée. La di-  
 „ vision de ses Sujets cessa en même  
 „ temps que cet Edit fut publié , & la  
 „ France a jouï d'une profonde paix,  
 „ tant qu'il a plû à Dieu de la conser-  
 „ ver à cette Monarchie.

„ AUSSI  
 „ LE ROI DEFUNT NOTRE  
 „ TRES-HONORE SEIGNEUR  
 „ ET PERE A TOUJOURS  
 „ PRIS GRAND SOIN QUE

„ CET EDIT FUT CONSER-  
 „ VE EN SON ENTIER, ET  
 „ L'ON PEUT DIRE QU'IL  
 „ N'Y A APPORTE' AUCUN  
 „ CHANGEMENT, que lors  
 „ qu'ayant, par les Armes, réduit sous  
 „ son obéissance ceux de ses Sujets de  
 „ la Religion Prétendue Réformée  
 „ qui s'étoient révoltez, il les a pri-  
 „ vez d'aucunes des graces, qui leur  
 „ étoient accordées par ledit Edit de  
 „ Nantes.

Le Clergé n'oseroit disconvenir,  
 que cet Edit de 1656. duquel nous  
 venons de rapporter la Préface, ne  
 soit son Ouvrage. Il est de notoriété  
 publique, qu'il étoit assemblé à Paris  
 dans ce temps-là, & que cet Edit ne  
 fut donné que sur ses poursuites & sur  
 ses sollicitations pressantes. En tout  
 cas, s'il ne veut pas avouër qu'il par-  
 le dans cet Edit sous le Nom du Roi,  
 il faudra qu'il dise, que c'est le Roi  
 lui-même qui y parle; & si cela est,  
 nous avons un Témoin illustre & ir-  
 repro-



DE L'EDIT DE NANTES. 13.

réprochable; par la déposition duquel nous convainquons le Clergé, en faisant voir que jamais l'intention de Henri le Grand, ni celle de Louis le Juste; n'ont été de révoquer l'Edit de Nantes. Après cela nous pouvons conclure que le Clergé s'est servi d'un prétexte faux & supposé, lors qu'il tâche de surprendre le public, en autorisant la révocation de l'Edit de Nantes de l'intention des deux Rois Prédécesseurs de Sa Majesté.

Passons aux autres prétextes. Le premier est suffisamment détruit.



## CHAPITRE IV.

*Réfutation de la seconde conséquence. Que la diminution des Réformez n'entraîne point la révocation de l'Edit. Parce que les Réformez faisoient un Corps de diverses parties. Objections du Sieur Bernard réfutées. Que les considérations sur quoi l'Edit de Nantes étoit fondé, étoient d'une nature à ne devoir jamais cesser. Explication de la Loi que le bénéfice cesse, celui pour lequel il a été accordé venant à manquer.*

**L**E \* second prétexte dont le Clergé se sert, ou la seconde fausse conséquence qu'il tire de la Préface de l'Edit de Nantes, & qu'il allégué dans celui de révocation, est que la meilleure & la plus grande partie des Réformez, ayant, à ce qu'il dit, embrassé

\* *Réfutation de la seconde conséquence.*

Brassé la Religion Romaine, l'Edit de Nantes demeure inutile.

\* Premièrement ce prétexte est fondé sur un fait qui n'est pas prouvé, qu'on nie absolument, & qui ne sçauroit être justifié.

Mais présupposé qu'il soit véritable, il n'autorise point la révocation de l'Edit. Voici pourquoi :

§ Les Réformez faisoient un Corps en France, † un de ces Corps qui sont composez de parties qui ne sont point liées ; ils faisoient un de ces Corps qui sont, pour ainsi dire, des Corps  
C. 4. mysti-

\* *Que la diminution des Réformez n'emporte point la révocation de l'Edit.*

§ *Parce que les Réformez faisoient un Corps composé de diverses parties.*

† *Tria Genera sunt corporum, unum quod continetur uno spiritu ut homo, Lignum Lapis & similia. Alterum quod ex contingentibus hoc est pluribus inter se coherentibus constat, ut Ædificium, Navis, armarium. Tertium quod ex distantibus constat, ut corpora plura non soluta sed uno nomini subjecta veluti populus, Legio, Grex &c. L. 30. Tit. 3. Lib. 41. de Usurpat. & Usucap.*

mystiques, qui ne font leur fonction que par l'organe de leurs Agens, de leurs Syndics, ou de leurs Députez. Si toute la Sicile, disoit Ciceron, \* pouvoit parler d'une seule voix, c'est à dire, si elle avoit un Député.

Pour justifier que les Réformez composoient un Corps de cette nature, il ne faut que l'Edit de Nantes même, dans lequel il paroît qu'il a été donné à tous les Réformez, representez par des Députez, ou par des Syndics.

Il ne faut avoir qu'une teinture fort légère de la Jurisprudence Romaine & Françoise, pour sçavoir que quand il s'agit des droits § de ces Corps, on ne doit point avoir d'égard aux *Individus*, ni s'informer qui sont ceux qui ont été, qui sont, ou qui seront, ni  
 si

\* Verr. 1.

§ In decurionibus: vel aliis universitatibus, nihil refert utrum iidem maneat, an pars maneat, vel omnes immutati sint. L. 7. Dig. quod cujuscunque univers. nom. vel contr. agatur.

si tous ceux qui composoient autrefois ces Corps, les composent encore aujourd'hui, ou s'il n'en reste qu'une partie, ou si tous ont changé.

Ces changemens ne sont rien, selon la Loi, il n'importe pas que la Communauté diminuë; \* ni même qu'elle soit réduite à un seul. Ce seul peut être contraint à payer ce que tout le Corps ou toute la Communauté devoit: mais il peut aussi demander tout ce qui étoit dû à la Communauté; & tant qu'il en reste un seul le nom de Communauté subsiste.

Nos Compilateurs d'Arrêts § nous apprennent que la Jurisprudence Françoisise est conforme à la Romaine sur ce sujet.

Un des plus célèbres Jurisconsultes

C 5. tes

\* Si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire & conveniri. Cum jus omnium in unum reciderit & stet nomen universitatis. ibid.

§ Particulièrement Papon dans son Recueil d'Arrêts Liv. 7. Tit. 2. C. 6.

38 L'IRREVOCABILITE'  
tes François de ce Siècle \* nous four-  
nit une raison nouvelle & différente de  
celles que nous venons d'alléguer, qui  
détruit ce prétexte du Clergé. Il dit  
que la partie est contenuë dans le tout,  
que ce que l'on a accordé à tout un  
Corps, on l'a aussi accordé à chaque  
particulier de ce même Corps. Il ap-  
puye son sentiment sur diverses Loix  
qu'il allègue. § Il s'ensuit de-là que  
l'Edit de Nantes ayant été accordé à  
tous les Réformez du Royaume, re-  
presentez par leurs Députez, il l'a aussi  
été à chacun d'eux en particulier.

C'est une chose indivisible, qui est  
promise & dûë à chacun des Réfor-  
mez, c'est la liberté de conscience.  
Ainsi qu'il y ait plus ou moins de Ré-  
formez, chacun de ceux qui sont dans  
le Royaume, doit avoir cette liberté  
de

\* Jacob. Gothofr. in Leg. 113. Dig. de  
Reg. Jur.

§ L. 110. Dig. de Reg. Jur. In eo, quod  
plus est inesse & minus.

L. 147. ibid. semper specialia generalibus  
in sunt.

de conscience, qui a été promise à tous en général, & par conséquent à chacun en particulier, suivant le principe que nous venons de poser.

Le \* Sieur Bernard a fourni, ou du moins suggéré, comme nous l'avons déjà dit, ce prétexte à ceux qui ont dressé l'Edit de révocation de celui de Nantes, car dès l'année 1666. il a écrit, dans son explication & prétendue de l'Edit de Nantes : „ Que restant „ peu de Gentilshommes, & encore „ moins de personnes de qualité, il „ peut dire que quand bien on n'ob- „ serveroit pas les Edits de Pacifica- „ tion dans la dernière exactitude, & „ qu'il sembleroit qu'on y contrevien- „ droit en quelque manière, par les „ restrictions & par les modifications „ qui peuvent y être apportées, ceux „ de la Religion Prétendue Réfor- „ mée auroient tort de s'en plain- „ dre.

\* *Objections du Sieur Bernard réfutées.*  
 § Page 22.

## 60 L'IRREVOCABILITE'

Il fonde ce raisonnement sur deux maximes de droit, la première que les \* Loix doivent être changées, lors que les considérations pour lesquelles elles ont été accordées cessent.

La § seconde, que la personne à qui le bien-fait a été accordé venant à manquer, le bien-fait doit aussi cesser,

Pour détruire ces maximes, ou plutôt pour faire voir qu'on les applique mal, & qu'on s'en sert inutilement, nous disons que les † considérations pour lesquelles l'Edit de Nantes a été accordé ne cessent point, du moins qu'elles ne doivent pas cesser, le Roi étant plein de sentimens de piété & d'amour pour ses Sujets, tant de l'une que de l'autre Religion; ce qui est fondé

\* Cessante ratione cessat & jus.

§ Ubi personæ locum facit beneficio, deficiente ea beneficium deficit L. 68. Dig. de Div. Reg. Jur.

† Que les considérations, surquoy l'Edit de Nantes étoit fondé, étoient d'une nature à ne devoir jamais cesser.



dé sur les considérations pour lesquelles on donnoit l'Edit.

C'étoit premièrement, afin de ne pas usurper le droit que Dieu seul a sur les consciences, qu'on laissoit à la disposition de sa volonté, de porter tous les François à ne l'adorer que d'une seule & même manière. Ne doit-on pas avoir encore cette même considération & ce même respect pour Dieu ?

C'étoit secondement, afin de rétablir la paix, & de l'entretenir dans le Royaume. Et en troisiéme lieu, afin que tous les Sujets véussent en concorde & en union.

Ces considérations-là, cessent, ou devroient-elles cesser ? Le Clergé croit-il qu'il fait grand honneur au Roi ? Croit-il le faire bien passer, pour Perc, pour Protecteur, & pour Conservateur du Peuple, lors qu'il dit qu'il a fait la paix avec ses Ennemis, afin d'être plus en état de faire la guerre à ses Sujets les plus fidèles ? Le Cler-

## 62 L'IRREVOCABILITE'

gé croit-il de faire passer le Roi pour un homme de bien, & pour un Prince sage, lors qu'il dit qu'il agit de cette manière ? Les gens de bien & les personnes sages, ne font la guerre que pour avoir la paix, bien loin de faire la paix pour allumer la guerre civile. C'est une sentence que Saluste prononça autrefois en haranguant Cesar, pour le porter à rétablir la République Romaine.

Ainsi il paroît évidemment que ceux qui disent que les considérations, pour lesquelles l'Edit de Nantes a été donné, cessent, & que le Clergé, lors qu'il dit dans l'Edit de révocation de celui de Nantes, que le Roi a fait trêve avec ses Ennemis, pour être plus en état de contraindre les Réformez à se faire Catholiques Romains, font un tort signalé au Roi. Ils le représentent comme un de ceux dont le Prophete parle, \* ayant fait trêve avec ses Ennemis, il a jetté ses mains

sur

\* Ps. 55. v. 21.

sur ceux qui vivoient paisiblement avec lui, & a violé son accord. C'est le vrai sens qu'on peut donner à leur raisonnement, qui est d'autant plus absurde qu'il est injurieux au Roi.

Mais sans nous arrêter au fait, faisons voir par des raisons de \* droit, que la première maxime que l'on nous oppose est très-mal appliquée. Tant s'en faut que les Loix doivent être changées, lors que le cas, ou les considérations pour lesquelles elles ont été accordées cessent ; que la Loi nous apprend que ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on voit subsister les choses qui ont été établies pour quelque utilité, encore que les conditions, ou les cas, qui eussent même pû empêcher qu'elles ne fussent établies, arrivent en suite de leur établissement.

La

\* Non est novum ut quæ semel utiliter constituta sunt durent licet ille casus extiterit à quo initium capere non potuerunt L. 86. Dig. de Div. Reg. Jur.

#### 84 L'IRREVOCABILITE'

La \* Loi nous apprend de plus, qu'il ne faut pas fouïller dans l'antiquité, pour y chercher les raisons, ou les considérations pour lesquelles les choses ont été établies ; parce qu'il en arriveroit cet inconvénient, que souvent les choses les plus certaines seroient en danger d'être renversées.

§ Voilà pour ce qui regarde la première objection, examinons la seconde, elle est fondée, & même tirée de la Loi qui porte, que la personne à laquelle un bien-fait a été accordé venant à manquer, le bien-fait doit aussi cesser.

Nous pouvons dire d'abord, que la disposition de cette Loi ne donne aucun avantage à nos Ennemis, qu'au contraire elle nous fournit une raison, & un argument invincible contr'eux. Voici quel il est.

#### L'Edit

\* Rationes eorum quæ constituuntur iniqui non oportet, alioquin multa. Eahis quæ certa sunt subvertuntur. L. 21. Dig. de Leg. & senatusconf.

§ Explication de la Loi ubi personæ.

L'Edit de Nantes, qui est le bien-fait dont il s'agit ici, a été accordé aux Réformez, qui faisoient un Corps comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Nous ne croyons pas que nos ennemis osent prétendre que ce bien-fait n'ait été accordé qu'au Corps qui subsistoit alors, & aux parties qui le composoient, car ils sçavent aussi bien, & sans doute mieux que nous, que par la disposition de \* droit, les bénéfices, ou bien-faits qui sont accordez ou aux lieux, ou aux Villes, ou aux autres Communautz, se transmettent à leurs successeurs & à leur postérité.

D'ailleurs l'Edit devoit être perpétuel; & il l'eût été en effet, si l'intention de Henri IV. eût été suivie. Personne n'en peut plus douter, après tant de preuves évidentes que nous avons apportées.

Cela étant, il faut avouër que ce grand Roi sçavoit bien, que le Corps des Réformez qui subsistoit alors, ou

que

\* L. 4. SS. Quamquam. 3. dig. de Censib.

que les *Individus* qui composoient alors ce Corps, ne devoient pas, & ne pouvoient pas être perpétuels ni durer toujours : & par conséquent que lors qu'il a dit, qu'il vouloit que l'Edit de Nantes fut perpétuel, son intention étoit, que les successeurs de ceux qui vivoient alors, & que leur postérité jouit du bénéfice de cet Edit.

Suivant ce raisonnement, il est certain que le Corps des Réformez, auquel l'Edit a été accordé, subsistoit encore lors que l'Edit a été révoqué. Ainsi à laisser, à cette Loi qu'on nous objecte, le sens qu'on lui donne, le Corps, ou les Personnes auxquelles le bénéfice avoit été accordé subsistant encore, le bénéfice ne devoit point cesser.

Quand nous raisonnons de cette sorte, nous rétorquons seulement l'argument contre ceux qui l'ont fait, mais pour le détruire, il n'y a qu'à faire voir qu'elle est l'application que l'on peut faire légitimement de cette Loi.

Tous

Tous les Jurisconsultes, qui l'ont commentée, disent qu'elle ne concerne que le droit du mari & de la femme, en ce qui regarde la répétition de la dot, & le privilège que la femme a d'être colloquée. La première pour sa dot sur les biens du mari, lesquels droits & privilèges ne passent point aux héritiers. Quel rapport a cela avec l'Edit de Nantes ? Nous pourrions-nous étendre à faire voir l'absurdité du raisonnement que l'on fonde sur cette Loi, mais ce seroit perdre le temps, il vaut mieux le mépriser, & ne pas employer la Massue d'Hercule, pour écraser un ver, qu'il suffit de fouler aux pieds.

---

 CHAPITRE V.

*Dernier prétexte du Clergé pour la cassation de l'Edit de Nantes, tiré des prétendus troubles que les Réformez ont excitez. Double sophisme qu'il renferme. Que ce sophisme devient un bon argument appliqué aux Papistes. Principes de révoltes & de parricides enseignez par l'Eglise Romaine. Jurisprudence séditionneuse du Clergé.*

**L**E dernier prétexte, sur lequel la révocation de l'Edit est fondée, n'est pas moins ridicule que les précédens. Le voici.

„ \* Le Clergé dit qu'on a jugé,  
 „ qu'on ne pouvoit rien faire de mieux  
 „ pour effacer entièrement la mémoire  
 „ des troubles, de la confusion, & des  
 „ maux,

\* Dernier prétexte pour l'Edit de révocation : tiré des prétendus troubles que les Réformez ont causez.



„maux que le progrès de cette fausse  
 „Religion a causez dans le Royaume,  
 „& qui ont donné lieu à l'Edit, & à  
 „tant d'autres Edits & Déclarations,  
 „qui l'ont précédé, ou ont été faits en  
 „conséquence, que de révoquer en-  
 „tièrement ledit Edit de Nantes, &  
 „les Articles particuliers qui ont été  
 „accordez en suite d'icelui, & tout ce  
 „qui a été fait depuis en faveur de la-  
 „dite Religion.

\* Il y a deux raisonnemens malins, qui sont deux sophismes formels dans ce discours du Clergé, quoi qu'il soit fort court.

Le premier consiste en ce qu'il dit, que la Religion Réformée & le progrès qu'elle a fait, ont causé des troubles, des confusions & des maux dans le Royaume.

Le second sophisme, qui tient un peu de la nature du premier, consiste en ce que le Clergé dit que, parce qu'elle a causé des troubles & pour en effacer

☛ *Double sophisme qu'il renferme.*

70 L'IRREVOCABILITE  
effacer la mémoire on en interdit l'E-  
xercice pour toujours.

Dans le premier on attribüë à la Re-  
ligion, un effet dont elle n'est nulle-  
ment la cause.

Dans le second on lui impute, d'ê-  
tre la cause naturelle d'un effet qu'elle  
ne produit que par accident, & on la  
condamne comme si elle en étoit la  
cause naturelle & nécessaire.

La fausseté de ces raisonnemens pa-  
roîtra mieux par les exemples suivans,  
qui sont pareils en tout à ceux par les-  
quels le Clergé prétend justifier & au-  
toriser la révocation de l'Edit de Nan-  
tes, qu'elle ne paroîtroit par d'autres  
raisonnemens.

Le vin enyvre, donc il est mauvais  
& il en faut défendre l'usage. Le feu a  
été cause de grands embrasemens, donc  
il faut éteindre tout ce qu'il y en a dans  
le monde. La Mer a causé de grands  
naufrages, & de grandes pertes, donc  
il faut l'avoir en horreur, & travailler à  
tarir tous les fleuves qui s'y déchargent,  
& à l'épuiser.

Tous

Tous ces raisonnemens paroissent ridicules, l'absurdité en saute aux yeux. On dit que le vin est la cause de l'ivrognerie, on se trompe, car il n'enyvre pas quand il est pris sobrement. C'est donc l'excès du vin qu'il faut condamner, & non pas le vin même. On dit que le feu est la cause des embrasemens, on se trompe. Le feu n'en produit pas toujours, il n'en cause que par la faute, ou par la négligence de ceux qui le gouvernent. C'est donc cette faute & cette négligence qu'il faut condamner, & non pas le feu. On dit que la Mer est cause des naufrages & des pertes, on se trompe. On voyage fort utilement & fort agréablement sur Mer, lors que les vents n'y excitent point de tempêtes. Ce n'est donc pas la Mer, qui est cause des naufrages & des pertes qui s'y font, il faut les attribuer aux vents & aux orages.

Nous pouvons dire de même qu'on se trompe, lors qu'on dit que la Religion Réformée cause des tumultes.

Ceux

Ceux qui en font profession ( quand on leur en laisse la liberté ) vivent entr'eux dans une grande union, & en paix avec leurs autres Concitoyens. Ce sont les persécutions qu'on fait aux Réformez à cause de leur Religion ; ce sont les moyens dont on se sert pour les empêcher d'en faire profession, qui causent des divisions & des troubles ; ce sont donc ces persécutions, & ces moyens qu'il faut condamner, & non pas la Religion même.

Le second sophisme se détruit de la même manière, on ne peut plus dire, que la Religion Réformée a causé des troubles ; car nous venons de faire voir que cela n'est pas véritable ; mais il reste encore cet argument au Clergé. Il y a eu des troubles à cause de la Religion Réformée, & pour en effacer la mémoire, & empêcher qu'il n'y en ait à l'avenir, il en faut interdire l'exercice pour toujours.

C'est un sophisme pareil à ceux-ci.

Ce qui meut des séditions est pernicieux, & il faut le bannir de l'Etat, l'Evangile émeut des séditions, donc il est pernicieux, & il faut le bannir de l'Etat. Ou (suivant le raisonnement du Clergé) il faut effacer la mémoire des troubles qui ont été dans un Etat, & pour cet effet il en faut bannir ce qui l'a autrefois causé. Jesus Christ a autrefois causé des troubles & des divisions dans le monde; lui-même a dit, \* qu'il n'étoit pas venu pour apporter la paix, mais la guerre, & la division dans les familles; donc pour effacer la mémoire de ces troubles, il faut bannir Jesus Christ & son Evangile, qui les ont autrefois causés.

C'est-là un discours impie, auquel j'ai horreur de penser, & que je n'écris que pour faire d'autant mieux connoître à nos ennemis, l'injustice & l'absurdité de leurs raisonnemens.

S'ils avoient lieu, il n'y auroit personne dans l'Etat qui y fut en seureté.

D

M

\* LUC 12.

Il faudroit détruire la Noblesse, les descendans de ceux qui composoient la Ligue, & de ceux qui étoient à la tête des Troupes qui combattoient contre Henri IV. Il faudroit même ruiner les descendans de tous les Soldats qui composoient ces Troupes. Il faudroit ruiner les Villes qui n'ont pas voulu recevoir sa Loi, & qu'il y a fallu contraindre.

L'Argument seroit plus juste, s'il étoit rétorqué contre nos ennemis de cette manière.

Pour effacer la mémoire du parricide de *Jacques Clément* Jacobin, qui tua Henri III. il faut détruire tout l'Ordre des Jacobins. Pour effacer la mémoire du détestable dessein que *Pierre Barrière* eût au mois d'Août 1593. de tuer Henri IV. il faut détruire tous les Batehiers & tous les Soldats ; car *Mezerai* \* nous apprend, que sa première vacation fut celle de

Bate-

\* *Abregé Chronol. de l'Hist. de France tom. 6. pag. 104.*

Batelier, & puis qu'il se fit Soldat. Pour effacer la mémoire des crimes execrables de Jean Châtel & de François Ravaiillac, dont le premier blessa, & le second tua Henri IV. il faut détruire tout l'Ordre des Jesuites & celui des Feuillans. Pour effacer la mémoire des troubles, \* que toutes les déclamations des Prédicateurs sangui- naires de la Ligue ont causez ; il faut détruire tous les Prédicateurs Catho- liques.

„ Il seroit bon d'ensevelir dans l'ou-  
 „ bli tous les furieux emportemens des  
 „ Parisiens contre le Roi, les déclama-  
 „ tions des Prédicateurs, les Chançons  
 „ infames, les discours outrageux, les  
 „ sanglantes satyres dont ils le déchi-  
 „ roient, & je pourrois taire, s'il ne  
 „ servoit à l'Histoire, que la Faculté  
 „ de Théologie, estimée la première de  
 „ la Chrétienté, répondit sur une con-  
 „ sultation qu'on lui fit, que les Fran-

D 2

çois

\* Maimbourg. Histoire de la Ligue Livre 3.  
 pag. 199.

„ çois étoient délicz du serment de fi-  
 „ délité & du devoir d'obéissance en-  
 „ vers Henri de Valois ; & qu'ils pou-  
 „ voient en conscience prendre les ar-  
 „ mes contre lui , ce qui porta un coup  
 „ de terrible conséquence.

C'est ce que M. de Mezerai écrit \* dans son Abregé de l'Histoire de France.

Hé bien , suivant les principes de la Logique des Auteurs de la révocation de l'Edit, il faut détruire la Faculté de Théologie de Paris , & tous les Parisiens , pour effacer la mémoire de ces discours outrageux , & des consultations pernicieuses qu'ils ont données contre Henri de Valois.

§ Le Chapitre de Saint Martin de Tours s'est autrefois opposé à l'exécution d'un Arrêt de la Cour , & par délibération a arrêté qu'il seroit surcis jusqu'à la tenuë du premier Chapitre général.

\* Tom. 5. pag. 334. impress. d'Amsterdam de 1682.

§ Journal des Audiences tom. 1. ch. 13.



général. Un exemple de rebellion de cette nature est très-pernicieux, & il en faut effacer la mémoire : pour cet effet il faut détruire le Chapitre de S. Martin de Tours.

Nous serions trop longs, si nous voulions rapporter ici toutes les actions détestables que les Papistes ont faites, & dont il seroit bon d'effacer la mémoire, si nous voulions continuër à rétorquer contr'eux l'argument dont ils se servent contre nous. Il vaut mieux voir pourquoi nous avons dit, que leur raisonnement est un sophisme, quand il est fait contre nous, & qu'il est un argument véritable & raisonnable, lors qu'il est fait contr'eux.

\* La raison en est, que nôtre Religion & nôtre Doctrine ne causent jamais de troubles ni de divisions. Elles nous enseignent, à *craindre Dieu & à honorer le Roi, à être sujets aux Puissances Supérieures, non seulement par*

D 3

*crainte*

\* *Que ce double sophisme devient un bon argument appliqué aux Papistes.*

*crainte de leur colere ( & de peur d'être puni ) mais par un motif de conscience, & pour obeir à Dieu qui nous l'ordonne.*

Nous ne faisons point de division, ni de Corps séparé dans le Royaume, quoi qu'on nous l'ait reproché fort souvent. Excepté les Actes de Religion qui regardent Dieu, nous étions pareils en tout à nos Concitoyens. A l'égard de la soumission qui est dûe au Roi, nous étions ses Sujets, comme nous venons de le dire. A l'égard des Magistrats, nous honorions leurs Personnes, nous respections leurs Tribunaux, & nous nous soumettions à leurs Jugemens. A l'égard enfin des charges de l'Etat nous les supportions aussi volontairement que les autres Sujets. On ne scauroit faire voir que nôtre Religion nous enseigne, ni même qu'elle nous permette de nous dispenser, ou de dispenser les autres de la fidélité qui est dûe aux Princes, moins encore de leur faire la guerre, ni à per-  
sonne

sonne autre. Lors qu'il y a eu des guerres, les ennemis des Réformez en ont toujours été les auteurs, sous prétexte de la Religion.

Les Réformez ne se sont jamais servis de l'épée pour bâtir, mais seulement pour empêcher qu'on ne ruinât leur ouvrage. Ils ont fait comme ceux qui bâtissoient les murailles de Jerusalem; ils ont travaillé d'une main, & tenu l'épée de l'autre. Ils ont toujours fait la paix, lors qu'on leur a permis de faire profession de leur Religion, quelque avantage qu'ils eussent pu avoir à continuer la guerre: comme les Juifs dont il est parlé au Chapitre VI. du premier Livre des Maccabées. Il n'y a eu qu'à souhaiter la paix avec eux, & on l'a eüe, aussi-tôt qu'on a cessé de les frapper. Aussi ont-ils été fort souvent surpris & trahis, & de nos jours accablez.

S'il est autrefois arrivé des guerres, ce n'a pas été la Religion Réformée, qui a conseillé ou commandé de les

faire, c'est elle à laquelle & au sujet de laquelle on les a faites : c'est elle qui les a souffertes. Elle n'a jamais eu de guerre, \* à proprement parler, à moins qu'on ne veuille appeller guerre les violences, que l'on a exercées contre elle, auxquelles elle a toujours paré, sans avoir jamais voulu allonger. Veut-on donc qu'il y ait paix, qu'on cesse, comme nous venons de le dire, de leur faire la guerre.

§ Il n'en est pas de même de nos ennemis, les troubles, les divisions, & les maux, que nous leur avons reprochez ci-dessus, sont causez par leur Religion ; car elle leur enseigne qu'il est permis de faire la guerre aux Rois, de les déposer, & même qu'il est permis de les tuer.

C'est une des maximes indubitables de leur Théologie, que le Pape a  
— puis-

\* Si rixa est ubi tu pulsas, ego vapulo tantum. Juven. Satyr. 3.

§ Principes de révoltes & de parricides, enseignez par l'Eglise Romaine.

puissance d'excommunier les Rois; qu'un Roi excommunié n'est qu'un Tyran, que son Peuple se peut élever contre lui, que ses Sujets, qui ont quelque Ordre dans l'Eglise, ne peuvent être jugez pour aucun crime par les Juges ordinaires & Royaux.

Ces maximes sont débitées, publiées, & autorisées.

Que l'on lise le Chapitre XXX. du Livre de *Santarel*, Jesuite, intitulé: *Traité de l'Hérésie, du Schisme, &c. & de la puissance du Pape*, on y verra plusieurs propositions contraires à la Puissance Souveraine des Rois, & au repos & à la tranquillité de leurs Etats. Qu'on lise le Livre de *Mariana*, Jesuite, intitulé: *Du Roi & de son institution*. Le *Traité de Bellarmin: Touchant la puissance du Pape, dans les choses temporelles*. Le Livre de *Suarez*, Jesuite, intitulé: *Défense de la Foi Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte d'Angleterre*. En un mot, tous les Ecrivains Ecclésiastiques

fiastiques Romains, dans leurs Sermons, (a) dans leurs Théses, (b) dans leurs Commentaires Théologiques, (c) dans leurs Lettres, (d) dans leurs Traitez de Morale, (e) dans leurs Traitez de Jurisprudence, (f) & en toutes occasions, soutiennent que le Pape peut déposer les Rois & dispenser leurs Sujets du serment de fidélité, & qu'il est permis d'attenter à leurs Personnes  
Sacrées,

(a) *Jean Oforius*, tom. 3. de ses Sermons des Saints, imprimez à Lyon, dans son Sermon sur S. Pierre pag. 70.

(b) *Gabriel Vasquez*, dans la troisième Partie de ses Disputes, Dispute 87. Réponse à la troisième raison.

(c) *Gregoire de Valence*, dans le troisième tome de ses Commentaires Théolog. Disp. 1. Quest. 12.

(d) *André Eudemon Jean*, dans son Epitre à un Ami François pag. 11. sur la fin.

(e) *Jean Oforius*, dans son second tome des Institutions Morales Livre 4. chap. 19. Col. 478.

(f) *Molina*, dans son premier tome de la Justice & du Droit, Traité 2. Disp. 29. *Leonard Lessius*, dans son Traité de la Justice & du Droit Lib. 2. cap. 33. de Tributis & Vectigalib. dub. 2. pag. 408.

Sacrées, lors que le Pape les a excommuniées, ou lors qu'ils n'ont pas l'approbation du Pape. Il y en a même qui ont l'effronterie d'écrire, qu'ils ne sont pas si poureux ni si timides, qu'ils n'osent ou qu'ils craignent de soutenir en public, que le Pape peut dispenser les Sujets Catholiques du Roi du serment de fidélité. (a)

Nous pourrions faire voir par une infinité d'autres Auteurs, que cette doctrine est constante, prêchée & enseignée parmi eux, mais ceux que nous avons cottez, étant leurs principaux Docteurs, & chacun des Traitez que nous avons allégués, ayant l'approbation du Supérieur de l'Ordre, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en alléguer d'autres, nous ajoûterons seulement, qu'au mois de Janvier de l'année 1589. ayant été proposé en

D 6

Sor-

(a) Jacques Gretsiere, dans son Livre intitulé, *l'Hérétique Chauve-Soury touchant la perfection & excellence de l'Ordre des Jesuites.* pag. 158. & 159.

Sorbonne, si on pouvoit délier les Sujets de l'obéissance du Roi, M. Arnaud, dans son Plaidoyer contre les Jesuites, dit que les plus anciens de la Faculté soutinrent avec vigueur la négative de cette proposition, mais que le grand nombre d'Ecoliers des Jesuites en soutinrent l'affirmative, & l'emportèrent par la pluralité des voix contre toutes les Maximes de la France, & les Libertez de l'Eglise Gallicane, que les Jesuites appellent *abus*. Voilà les beaux fruits, dit cet illustre Docteur, de leurs Leçons en Théologie.

Quels autres effets cette Doctrinne détestable a-t-elle encore produit ? Elle a porté Jacques Clément Jacobin à tuër Henri III. Elle a porté Bourgoing, Prieur des Jacobins de Tours, à louer publiquement cet execrable parricide. Elle a porté Barrière, Châtel, & Ravallac, à blesser, & à tuër Henri IV.

Nous



Nous n'imputons ni faussement ni témérairement ces crimes à cette Doctrine. Qu'on lise l'Arrêt qui a été rendu contre *Jean Châtel*, par la Cour de Parlement de Paris le 29. Décembre 1595. on y verra que ce parricide cruel, par fausses & damnables instructions, a dit être permis de tuer les Rois. Et que *Henri IV.* n'étoit pas en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût l'approbation du Pape.

Qu'on lise l'interrogatoire de ce même Châtel, on y verra que lui ayant été demandé si les propos de tuer le Roi n'étoient pas ordinaires aux Jesuites? Il répondit qu'il leur avoit ouï dire qu'il étoit permis de tuer le Roi, qu'il étoit hors de l'Eglise, qu'il ne lui falloit pas obeïr, ni le tenir pour Roi, jusqu'à ce qu'il fut approuvé par le Pape.

Qu'on lise l'Arrêt du Parlement de Paris du 7. Janvier 1595. par lequel *Jean Guignard* Jesuite au Collège de Clermont est condamné à être pendu  
&

& son corps à être brûlé, on y verra que pendant l'instruction du procès de Jean Châtel, on faisoit plusieurs papiers appartenans à ce Guignard, parmi lesquels on trouva des Manuscrits, qui étoient des libelles diffamatoires contre Henri III. & contre Henri IV. & qui contenoient des raisonnemens séditions, par lesquels il prétendoit prouver qu'il avoit été permis de commettre le parricide de Henri III. & il incitoit les bons Catholiques à tuer le Roi.

„ Il écrivoit qu'en l'an 1572. au jour  
 „ de la Saint Barthelemy, on devoit  
 „ saigner la veine basilique, pour di-  
 „ re qu'on devoit tuer le Roi.

„ Que le Neron cruel ( parlant de  
 „ Henri III. ) avoit été tué par un  
 „ Clément, & que le Moine simulé  
 „ ( parlant de Henri IV. ) devoit être  
 „ dépêché par la main d'un vrai Moi-  
 „ ne.

„ Que l'acte héroïque fait par Jac-  
 „ ques Clément, comme don du S.  
 Esprit,

„ Esprit , ( c'est le nom que leurs  
 „ Théologiens lui donnent ) a été ju-  
 „ stement loüé par le feu Prieur des  
 „ Jacobins *Bourgoing*.

„ Que la Couronne de France pou-  
 „ voit & devoit être transférée en une  
 „ autre famille qu'en celle de Bour-  
 „ bon.

„ Que le Bearnois , quoi que con-  
 „ verti à la foi Catholique , seroit trai-  
 „ té plus doucement qu'il ne méritoit ,  
 „ si on lui donnoit la couronne Mona-  
 „ chale , en quelque Couvent bien ré-  
 „ formé , pour y faire penitence de  
 „ tant de maux qu'il a faits à la France.

„ Que si on ne pouvoit le déposer  
 „ sans guerre , qu'il la lui falloit faire ;  
 „ & que si on ne pouvoit pas lui faire  
 „ la guerre , il le falloit tuër.

Qu'on lise les dépositions de *Barrière*  
 exécuté à Melun au mois d'Août de  
 l'année 1593. Et on verra que Vara-  
 de Principal d'un Collège de Jesuites,  
 choisi par tout le Collège comme le  
 meilleur Jesuite , exhorta & encoura-

gea ce Barrière à tuer le Roi ; lui persuada qu'il ne pouvoit faire œuvre plus méritoire que celle-là ; quoi que le Roi fût Catholique ; qu'elle le feroit aller droit en Paradis ; & lors qu'il le vit résolu à faire ce qu'il souhaitoit , pour le confirmer dans ce dessein , il le fit confesser par un autre Jesuite ; & le fit communier.

Voilà pour ce qui regarde leur Doctrine dans l'Eglise , voyons presentement qu'elle est leur Jurisprudence dans le Monde ?

\* Ils prétendent que tous les Clercs généralement ne sont point sujets aux Puissances séculières. Ils ont en plusieurs Etats leur Jurisdiction , leurs Juges & leurs prisons à part. Ils ne reconnoissent pas pour leurs Juges les Magistrats ordinaires établis par les Souverains dans le Territoire desquels ils sont , ces Magistrats n'oseroient même rien entreprendre sur eux , ils se mettroient en danger d'encourir la disgrâce

\* *Jurisprudence séditieuse du Clergé.*

disgrace du Pape. \* La République de Venise en a ressenti les effets. Le Pape Paul V. la mit à l'interdit pour avoir entrepris de faire le procès à deux scélérats qui étoient Ecclésiastiques.

Tous les Ecclésiastiques de France même déclinent perpétuellement les Tribunaux de la Justice du Roi, & demandent d'être renvoyez devant leurs Juges. La prétention va jusques-là, que si un Cardinal, un Evêque, ou un autre est accusé de crime de Lèze Majesté, on soutient que ni le Conseil du Roi, ni tous les Parlemens de France n'ont pas le pouvoir de le juger; mais que c'est au Pape à lui donner des Juges tels qu'il lui plaît, à moins qu'il ne le veuille juger lui-même.

C'est-là la Jurisprudence & la Doctrine expressé & formelle du Decret Romain, § du Concile de Constance; & de celui de Trente, dont le  
Cardi-

\* *Prefixe Hist. de Henri le grand p. 336. & 337. § Conc. de Trente Sess. 24. ch. 5. & 20.*

Cardinal Bellarmin , & les plus célèbres Docteurs entreprennent hautement la deffense. Il est vrai que cette Jurisprudence n'est pas approuvée ni reçûë en France par les Tribunaux séculiers , & que le Concile de Trente n'y a pas de lieu à cet égard ; mais c'est malgré le Pape & tous les Ecclésiastiques du Royaume , qui condamnent la pratique contraire au Decret Romain & au Saint Concile , & qui croient , disent & enseignent qu'elle donne atteinte à leur droit.

N'est-ce pas-là faire un Corps séparé dans le Royaume ? Et la Doctrine que nos ennemis enseignent , n'est-elle pas une preuve que c'est un Corps ennemi du Roi ? Qu'y a-t-il de plus raisonnable & de plus juste , que de détruire ce Corps , ou ce parti Romain , qui est cause de tant de maux & de tant de troubles. Il faut le détruire , non seulement afin d'effacer la mémoire de  
ceux

ceux qu'il a causéz , mais principalement pour prévenir ceux que la Doctrine & les principes pernicieux de cette Religion peuvent causer à l'avenir , & sur tout dans ce temps-ci , auquel le Roi a un démêlé fort échauffé avec le Pape. Il doit être persuadé qu'il n'y a aucun Jesuite , aucun Moine , aucun autre Ecclésiastique , ni peut-être aucun Papiste dans son Royaume , qui ne lui soit un ennemi couvert , dont le feu s'allume d'autant plus qu'il est plus caché & souffre plus de contrainte : feu qui ne manquera pas d'éclater à la première occasion & dès que les obstacles qui le retiennent seront levez.

De tous ces raisonnemens , nous tirerons deux conséquences également justes. La première , que les argumens de nos ennemis sont de purs sophismes lors qu'ils nous sont opposez , mais qu'ils sont des raisons solides , lors qu'ils sont rétorquez contr'eux.

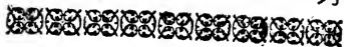
92 L'IRREVOCABILITE', &c.

La seconde , que ce dernier pré-  
texte , dont on se sert pour auto-  
riser la révocation de l'Edit de  
Nantes , est aussi faux & aussi ri-  
dicule que les précédens.

*Fin de la première Partie.*







## SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on fait voir qu'on ne devoit & qu'on ne pouvoit par révoquer l'Edit de Nantes, & qu'il n'y a aucune raison qui puisse autoriser, ni même excuser cette révocation, ni le procédé qu'on tient en France envers les Réformez.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Diverses sortes de Contratts. Que les Princes sont obligez à tenir les promesses de leurs Prédécesseurs. Que l'Edit de Nantes ne contient rien que de juste. Que le Roi d'aujourd'hui l'a confirmé. Fausses maximes du Clergé pour la révocation.*

**N**Ous soutenons d'abord qu'on ne devoit & qu'on ne pouvoit pas révoquer l'Edit de Nantes; parce que Henri IV. avoit promis de le faire executer.

Les

\* Les Traitez & les Contrac̄ts des Princes sont de trois sortes, les uns concernent leurs affaires privées, les autres regardent l'œconomie de leurs revenus publics, les autres sont des Traitez de Guerre, de Paix, ou d'Alliance.

§ Les Rois sont obligez par le droit naturel, & même par toutes les Loix Civiles, d'observer ce qu'ils ont promis, cela n'est pas révoqué en doute, & personne n'a jamais contesté ce principe.

Une autre maxime de † Droit aussi certaine que celle-là, c'est que le Successeur est censé être la même Personne que le défunt, & qu'il est subrogé en tous ses droits actifs & passifs, sur tout lors qu'il est son héritier. C'est pourquoi il est obligé d'exécuter les Traitez de ce défunt.

II

\* *Diverses sortes de Contrac̄ts.*

§ *Que les Rois sont obligez de tenir les promesses de leurs Prédécesseurs.*

† *Vice defuncti fungitur.*

Il y a encore cette raison du sens commun qui le veut ainsi, c'est que si le Roi régnañt méprise les Edits & les Ordonnances de ses Prédécesseurs, ses propres Edits seront traitez de la même manière, & une partie des Loix étant abolie par l'autre, le Royaume sera plein de confusions & de troubles, qui en causeront enfin infailliblement la ruine.

Les Jurisconsultes passent bien plus avant. Ils soutiennent que les Successeurs même d'un Tyran, sont obligez de tenir les promesses légitimes qu'il a faites, & qui sont fondées sur de justes causes. Ils alléguent, pour soutenir leur opinion, l'exemple de l'Empereur \* Constantin, lequel ratifia par Edit public, les Ordonnances de Licinius : & celui des Empereurs Théodose & Arcadius, qui déclarèrent,  
après

\* Quæ Tyrannus contra jus inscripsit, non valere præcipimus, legitimis ejus inscriptis minimè iupugnandis. l. 2. cod. Theod. de Infirm. iis. quæ sub. Tyran.

96 L'IRREVOCABILITE'  
après la mort du Tyran Maxime,  
que ce qu'il avoit fait d'injuste ne se-  
roit pas observé, mais que l'on ne  
donneroit aucune atteinte à ce qu'il  
avoit fait de juste.

Il est aisé de faire voir que l'Edit de  
Nantes étoit juste.

„ \* Il n'y avoit aucune proportion  
„ d'équité, que le François fût de pire  
„ condition, que l'Etranger qui vit en  
„ paix, le Roi ne se fut pas montré  
„ Pere commun de tous ses Sujets, s'il  
„ eût fini la guerre étrangère, pour re-  
„ commencer la civile, contre ceux  
„ mêmes qui l'avoient servi si constam-  
„ ment à rétablir l'Etat, qui ont couru  
„ sa fortune, & qui se sont trouvez  
„ par tout. Ce sont les termes dont  
Mathieu se sert dans § l'Histoire de la  
vie de Henri IV.

Cet Historien fait voir, dans les  
pages suivantes, que le temps, la  
verité

\* *Que l'Edit de Nantes ne contenoit rien que  
de juste.*

§ *Liv. 2. Narrat. 1. pag. 207.*

verité & la raison, ont jugé l'Edit de Nantes très-juste, très-utile, & très-nécessaire. Mais nous ne rapporterons ni ses termes, ni ses raisons : car Henri IV. n'a jamais passé pour Tyran. Aussi Louis XIII. son Successeur n'a-t-il pas fait de difficulté de confirmer cet Edit.

\* D'ailleurs il ne s'agit pas de sçavoir, si le Roi régnant est tenu seulement des faits & promesses des ses Prédécesseurs. Il est question de sçavoir s'il est tenu de ses propres faits & promesses, & s'il est obligé de garder la foi qu'il a donnée lui-même. Il a confirmé l'Edit de Nantes, c'est donc son Edit, aussi bien que celui de ses Prédécesseurs, suivant le sentiment de Henri IV. lequel parlant à quelques Membres du Parlement de Paris, qui l'avoient harangué, sur l'ordre qu'il avoit envoyé de vérifier l'Edit, leur dit : *Considérez que l'Edit dont je vous*  
E
parle

\* Que le Roi d'aujourd'hui l'a confirmé.

§ *Matth. ibid. pag. 214.*

parle est l'Edit du feu Roi. (a) Il est aussi le mien, car il est fait avec moi, aujourd'hui que je le confirme.

Le Roi régnant a confirmé de nouveau, entant que besoin est ou seroit, cet Edit bien que perpétuel, & en a promis l'exécution par sa Déclaration du 8. Juillet 1643. C'est donc son Edit.

\* Le Clergé, qui parle sous le Nom du Roi dont il abuse, avouë toutes ces veritez ; mais il dit qu'il faut considérer que le Roi a fait cette promesse, dans un temps auquel il ne pouvoit pas se dispenser de la faire, sans exposer son Royaume à de nouveaux troubles. Comme il n'étoit pas en état alors de les faire cesser, il étoit de sa prudence de dissimuler son sentiment sur ce sujet. Il n'eût pas bien sçû l'art de régner, selon le  
Cler-

(a) L'Edit de Pacification de l'année 1577. donné en la majorité du Roi Henri III.

\* Fausses maximes du Clergé pour la révocation.

Clergé, s'il n'eût scû dissimuler.

Nous ne voulons pas examiner si le Roi a eu l'intention que le Clergé lui impute, & si la maxime qu'il allégué a été le principe de sa conduite. Nous nous contentons de dire, que nous ne le croyons pas, & que cette intention, cette conduite, & ce principe, étant très-pernicieux, il fait tort au Roi, lors qu'il les lui impute.

## CHAPITRE II.

*Réponse à ces fausses maximes. Que la Politique & la Morale ne doivent point être séparées. Principes execrables des Machiavelistes. Horreur que Dieu en témoigne dans l'Écriture.*

**P**OUR \* faire voir que la conduite du Roi ne seroit pas louable, si

E - 2

elle

\* Réponses à ces fausses Maximes.

elle étoit telle que le Clergé le suppose, nous disons, que non seulement le Commandement souverain & la Probité, la Politique & la Morale s'accordent très-bien ensemble; mais même qu'elles ne doivent pas être séparées.

Le Commandement souverain accompagné de la Probité, est Royal, le Commandement souverain sans la Probité est Tyrannique.

\* Il y a une Politique qui jointe à la Morale, & sur tout à la Morale Chrétienne, oblige les Souverains à s'éloigner du vice, & à suivre la vertu. Il y a une Politique du monde corrompu, sans Morale, qui porte celui qui en use aux crimes les plus odieux.

La Politique, qui est accompagnée de la Morale, permet d'user de finesse & de ruses contre son ennemi, pourvu qu'on ne viole point la foi ni le droit des gens.

La

*\* Que la Politique & la Morale sont inséparables.*



La Politique sans la Morale, viole la bonne foi & le droit des gens.

La Politique accompagnée de la Morale, est ordinairement appelée Prudence, & c'est le caractère d'une ame noble. La Politique sans la Morale, est appelée fourberie, qui est le caractère d'une ame basse.

Quand on agit avec prudence, on agit en homme, c'est à dire, avec raison & avec justice.

Quand on agit en Politique vicieux, on agit en Renard, & en bête, c'est à dire, par force, ou par fourberie.

Et enfin, pour nous servir des termes de \* l'Ecriture Sainte : *Les pensées des justes sont des jugemens, mais les ruses des méchans ne sont que fraude.*

Non seulement il est permis à un Roi d'user de cette Politique, qui est une prudence, par laquelle on agit en

\* *Proverb, ch. 12. v. 5.*

homme, avec raison, avec justice & avec jugement, mais même elle lui est nécessaire pour pouvoir bien régner.

Mais il ne doit pas user de cette fausse Politique, qui permet, & même qui oblige ceux qui veulent s'en servir, à violer la bonne foi, & toutes fortes de droits, à agir en bêtes, par force & par fourberies, en un mot, qui n'est que fraudes.

La dissimulation, qui tend à tromper quelqu'un, est un effet de cette fausse Politique, il n'est pas nécessaire d'en user pour bien régner, au contraire:  
\* *La Sapience, par qui les Rois régissent, & de qui ils doivent prendre instruction, déclare qu'elle hait la bouche parlant à rebours.*

§ Il n'y a que les Machiavelistes, † dont la Politique est détestable, qui disent qu'un Prince doit tenir de la nature.

\* Proverb. ch. 8. v. 10. 13. & 15.

§ Principes execrables des Machiavelistes.

† Chap. 18. & 19. du Prince.

nature du Renard, & de celle du Lion, qu'il doit être fin comme le premier, & fort comme le dernier, pour pouvoir mettre ses ruses à execution, sans avoir égard aux Loix Divines & humaines. Pour appuyer leurs maximes pernicieuses de Politique, ils allèguent l'exemple de l'Empereur Severe, qui sçachant que le Capitaine *Albinus*, & le Capitaine *Niger* étoient, l'un dans les Gaules, & l'autre au Levant, & que chacun d'eux avoit une puissante Armée, il se revêtit du naturel du Renard & de celui du Lion, comme les Machiavelistes estiment que tout Prince sage & avisé doit faire. Il se servit du naturel du Renard, en ce que les craignant tous deux; parce qu'ils étoient d'une Famille plus noble que lui, & qu'ils étoient puissans, il promit à *Albinus* de l'associer à l'Empire, & de le faire Cesar, & tint les enfans de *Niger* en ôtage, sous prétexte d'honneur. Après qu'il eût gagné ces deux Capitaines par ses finesse, il fit

ses affaires à son aise, & se fit proclamer Empereur sans aucune contradiction. Dès qu'il se vit paisible possesseur de l'Empire, il revêtit le naturel de Lion. Il tourna ses forces contre Albinus & contre Niger, & les défît tous deux l'un après l'autre.

La véritable Politique consiste à se servir de moyens, de raisons, & de conseil, pour maintenir l'autorité du Prince & de l'Etat, sans enfreindre le droit des gens, ni donner aucun soupçon de fraude & d'injustice, bien loin d'en user. Voilà le sentiment des Politiques Chrétiens, qui ont de la piété & de l'honneur.

\* La dissimulation, qui a servi à faire mieux réussir quelque perfidie, a toujours passé pour une véritable trahison, & pour une lâcheté. Elle a toujours été détestée par les gens de probité.

*Joab*, par exemple, après avoir tué  
Ha-

\* Horreur que Dieu en témoigne dans l'Écriture.

*Hamasa*, \* en faisant semblant de le vouloir baiser, fit appeller § *Abner*, feignant de lui vouloir parler en secret, & le tenant à l'écart le tua:

*Abner ne mourut pas comme un lâche? Ses mains n'étoient point liées, & ses pieds n'avoient point été mis en des ceps d'airain*, dit † *David*, mais il tomba, comme on tombe devant les méchans. C'est à dire, que *Joab* feignant d'être son Ami, & d'avoir à lui faire confidence d'un secret, *Abner*, qui ne se doutoit pas de sa perfidie, se livra entre les mains de son ennemi.

*Joab* commettoit une action lâche & méchante, il tuoit un homme qui se froit en lui, & il ufoit de trahison, parce qu'il n'osoit pas entreprendre de le tuër à force ouverte.

Aussi (a) *David* dit-il qu'*Abner* est tombé, comme on tombe devant les méchans; & il a tant d'horreur pour

E. 5. cette

\* II. Samuel. ch. 20. vers. 9. & 10.

§ II. Samuel. ch. 9. vers. 27. † Ibid. vers.

33. & 34. (a) Ibid. vers. 28.

cette action, qu'il s'ecrie que lui & son Royaume en sont innocens, & qu'é tant près de sa fin, & sur le point, comme il parle, \* de faire le chemin de toute la terre, il dit à Salomon son Fils :  
 § Tu sçais ce qu'a fait Joab aux deux Chefs des Armées d'Israël, sçavoir à Abner fils de Ner, & à Hamasa fils de Jether, qu'il a tuez, & répandu en temps de paix, le sang qu'on verse en temps de guerre. Tu en feras donc selon ta sagesse, en sorte que tu ne laisseras point descendre ses cheveux blancs paisiblement au sepulchre.

Nous voyons dans l'Histoire de tous les Siècles, que la dissimulation & la fourberie ont été détestées par les gens de bien, & que la maxime que, qui ne sçait pas dissimuler, ne sçait pas régner, fut condamnée dès que l'on commença à la publier. Voici ce qu'en dit un Historien fort fidèle.

„ † Dieu, dit-il, se courrouce fort contre  
 contre

\* I Rois ch. 2. v. 2. § Ibid. v. 5. & 6.

† Brant, t. 1. des vies des Homm. Illust. p. 27. 28.

5, contre ceux qui violent une foi so-  
 6, lemnellement donnée, & voilà pour-  
 7, quoi cette devise, *qui nescit dissimu-*  
 8, *lare nescit regnare*, ne vaut rien, ainsi  
 9, que je l'ouis une fois prêcher à un  
 10, grand Prédicateur-Docteur de Sor-  
 11, bonne, nommé Monsieur Poncet,  
 12, qui prêchoit à la Paroisse S. Sulpice à  
 13, S. Germain Desprez, qui dit tout  
 14, haut, sur un sujet que je ne dirai pas,  
 15, que telles paroles étoient d'un vrai  
 16, Athée, & qui ouvroit le chemin aux  
 17, Rois & aux Princes pour aller à tous  
 18, les Diabes, & les rendre de vrais Ty-  
 19, rans. Possible, ajoûte cet Historien,  
 20, qui en voudra bien peser les raisons,  
 21, il trouvera ce Prêcheur très-veritable  
 22, & fort homme de bien, selon nôtre  
 23, Seigneur Jesus Christ, qui haït mor-  
 24, tellement les hipocrites, lesquels on  
 25, peut nommer traîtres dissimulez, d'  
 26, soit encore ce bon Prêcheur. J'ajoû-  
 27, te à l'approbation; que cet Historien  
 28, donne à ce Prédicateur; qu'il avoit  
 29, d'autant plus de raison de parler ainsi,

contre cette maxime pernicieuse, qu'il voyoit à quelles détestables actions elle avoit porté Louis XI. qui l'avoit prise pour devise & qui la pratiquoit.

L'Histoire qui nous en eût appris le détail, ne nous a pas été laissée, elle est demeurée Manuscrite dans la Bibliothèque du Roi. Le Roi François premier ne voulut jamais permettre qu'on l'imprimât, \* donc, dit nôtre Historien, *c'est dommage, car on y eût vu choses & autres, & plusieurs grands Rois & autres Princes y eussent pris exemple.*

Il est vrai que par le moyen de la dissimulation on vient plus aisément à bout de ses desseins, c'est une voye qui facilite les entreprises, mais il est certain que *§ ses issues sont des voyes qui tendent à la mort!*

Appliquons ces raisonnemens à nôtre sujet.

Le Roi, si nous en croyons le Clergé, a suivi l'exemple de Severe? Il s'est

\* Ibid. p. 32. § Proverb. ch. 16. v. 25.



s'est revêtu du naturel du Renard, & nous a donné les plus grandes assurances qui se puissent imaginer, afin de nous tromper. Lors qu'il s'est vu en état de nous perdre, il a revêtu le naturel du Lion; il a tourné ses forces contre nous, & nous a accablés nonobstant le droit des gens; les promesses qu'il nous avoit faites, de nous laisser la liberté de conscience, & contre la foi publique sur laquelle nous nous fondions. N'est-ce pas accuser le Roi d'avoir usé de cette fausse Politique, que nous venons de voir condamner par les gens de bien? N'est-ce pas lui faire une injure digne du dernier supplice; & vouloir autoriser la révocation de l'Edit de Nantes, aux dépens de l'honneur de Sa Majesté?

## CHAPITRE III.

*Si l'on peut violer la foi aux Hérétiques. Fidélité de Dieu, punition des infidèles. Sentimens de l'Eglise Romaine là-dessus. Examen de la conduite du Concile de Constance à l'égard de Jean Hus...*

**Q**UELQUE criminelle que soit \* la conduite du Clergé, & avec quelque évidence qu'on lui fasse voir le tort qu'il a d'imputer au Roi des intentions & des actions si blâmables, il ne passe pourtant pas condamnation. Il sçait bien, dit-il, que *tromper & manquer de foi, absolument parlant, sont des crimes aux yeux de Dieu, & aux yeux des hommes.* Mais il soutient que ce n'en sont pas toujours, & qu'il y a des occasions dans lesquelles il est permis de tromper & de manquer de foi.

\* *Si l'on peut violer la foi aux Hérétiques...*

Foi. Par exemple quand on traite avec des Hérétiques, & des Excommuniez ou avec ses propres Sujets. Que suivant ce principe, lors qu'il dit que le Roi a dissimulé & manqué de foi aux P. R. de son Royaume, il ne lui impute rien d'illicite ni de criminel.

Nous voudrions bien sçavoir qui c'est qui autorise cette distinction en ce qui regarde les Hérétiques & les Excommuniez? Nous sommes sûrs que ce n'est pas l'Ecriture Sainte. \* Dieu garde la Foi à ses ennemis, & à ceux qui violent ses Statuts, & qui ne gardent point ses Commandemens. *§ Que si ses enfans*, dit-il, en parlant de David, *delaisent ma Loi, & ne marchent point selon mes Ordonnances, je visiterai de verge leurs transgressions & de playe leur iniquité, mais je ne retirerai point de lui ma gratuité, & ne lui fausserai point ma foi. Je ne violerai point mon alliance, & ce qui est sorti.*

\* Fidélité de Dieu. § Ps. 89. vers. 31. 32. 33. 34. & 35.

**DE L'IRREVOCABILITE**

*sorti de mes lèvres, je ne le changerai point.*

\* Quoi que les Juifs eussent reçu de grandes faveurs de Dieu, qu'ils en eussent été fort ingrats, qu'ils se fussent même révoltez contre lui, & abandonnez à l'Idolatrie, & à toutes les abominations imaginables: enfin que le grand nombre de leurs péchez, & leur énormité eussent surpassé ceux qui ont été commis en Samarie & en Sodome, cependant Dieu dit à cette Nation criminelle, † *Tu es chargée de ton énormité & de tes abominations, mais toutefois; je me souviendrai de l'alliance que j'ai traitée avec toi dans les jours de ta jeunesse; & je t'établirai une alliance éternelle. Alors tu te ressouviendras de ton train, & tu en seras confuse.*

Les habitans de § Jérusalem avoient autrefois fait deux maux, ils avoient abandonné Dieu, qui est la source d'eau

\* Ezechiel ch. 16... † Ibid. vers. 58. 60.  
 § Jerem. ch. 2. vers. 13.

d'eau vive , & s'étoient fait des citernes crevées qui ne contiennent point d'eau. Cependant l'Eternel leur fait dire par son Prophète Jeremie, (a) *Qu'il se souvient de la gratuité dont il a usé envers eux dans leur jeunesse. \* Si nous sommes déloyaux il demeure fidèle il ne peut se renoncer.*

Les Saints Personnages ont imité l'exemple de Dieu. † Jacob a traité alliance avec Laban, qui adoroit les faux Dieux & n'a jamais violé sa foi.

Nous voyons même que § Dieu a toujours puni fort sévèrement & sans pardon ceux qui ont manqué de foi, & qui ont violé celle qu'ils avoient donnée à quelque sorte de gens, ou en quelque occasion que ce fut. L'histoire des Gabaonites en est une preuve évidente.

Les Gabaonites étoient originaires de la Palestine. Ils étoient ennemis

(a) *Ibid. vers. 2. \* 2. Epitr. de S. Paul à Timothée ch. 2. vers. 13. † Genes. ch. 31. vers. 44. & 48. § Punition des Infidèles.*

ſçavant Auteur , \* & celui qui a le plus travaillé ſur ce ſujet, cite ceux qui ont approuvé & ceux qui ont deſapprouvé cette diſtinction, & montre que la plus grande & la plus ſaine partie des Docteurs Romains la rejettent. § Qu'il y en a même qui ſe plaignent que nous leurs imputons fauſſement ce ſentiment pernicious que *l'on ne doit point tenir la foi promiſe aux Hérétiques*. † Pour décharger leur Religion de tout blâme à cet égard, ils diſent que le ſauf-conduit que l'on avoit donné à Jean Hus, pour venir au Concile de Conſtance, ne lui promettoit la ſûreté de ſa perſonne, ou de ſa vie, que contre la violence, mais non pas contre la juſtice. Qu'il ne lui a été fait aucune violence, & que ſon procès lui

\* Meisnerus SS. Theol. Doct. & in Wittemb. Acad. Profeſſ. Publ. in part. 3. Philoſoph. Sobriæ. Sect. 1. ch. 7. Theſ. 1.

§ Martin. Becan. tom. 2. opuſcul. 1. de Fide hæret. ſervanda. Theſ. 3. 4. & 5.

† *Examen de la conduite du Concile de Conſtance à l'égard de Jean Hus.*

lui a été fait dans les formes , pour avoir pris la fuite , & pour avoir voulu retourner chez lui , nonobstant les défenses expressees , que l'Empereur Sigismond lui en avoit fait sur peine de la vie. Qu'aussi Jean Hus ne s'est point plaint , avant qu'on le menât au supplice , ni lors qu'on l'y menoit , qu'on lui eut manqué de foi. Que Jérôme de Prague , qui fut brûlé quelque temps après lui. n'a jamais dit autre chose là-dessus , sinon que Jean Hus n'avoit pas mérité le supplice qu'on lui avoit fait souffrir , & n'a jamais reproché au \* Concile qu'on lui eut manqué de foi. Que Luther même écrivant au Pape Leon X. au sujet de Jean Hus , ne se plaint point de cette prétendue infidélité : Enfin que la Noblesse de Bohême , qui faisoit profession de la Religion de Jean Hus , ayant été appelée au Concile de Bâle ,

moyen-

\* Idem Becan. in quæst. Miscell. Quæst. 9. pag. 141. & tom. 3. in Quæst. Barav. Quæst. 19. pag. 212. & seq.

moyennant un sauf-conduit qu'on lui offrit, y envoya des Députez, qui jouirent pleinement du bénéfice de ce sauf-conduit, on n'eut pas tenu ( disent ces Apologistes ) la foi promise à ces députez si la Religion Romaine enseignoit qu'il ne la faut pas garder aux Hérétiques. Ces députez ne se fussent pas fiez au sauf-conduit qu'on leur donnoit, s'ils eussent crû que telle étoit la doctrine des Catholiques Romains, ou s'il eut été véritable que quelque temps auparavant on eut executé Jean Hus, & Jérôme de Prague, par un pur effet de la mauvaise foi, dont on dit qu'il leur est permis d'user envers les Hérétiques.

Nous laissons à Meisner, & aux autres Docteurs qui ont refuté Becan à examiner si les raisons qu'il allégué, pour excuser la conduite des Peres du Concile de Constance envers Jean Hus, sont solides. Il nous suffit de faire voir non seulement que les Docteurs Romains nient qu'ils soient  
d'avis



d'avis qu'on ne doit point tenir la foi promise aux Hérétiques, & qu'ils se plaignent de ce qu'on les accuse d'être de ce sentiment : mais même qu'ils tâchent de justifier les démarches qu'ils ont faites, & qui ont donné lieu aux autres Chrétiens de leur imputer cette opinion, qu'ils defavoient eux-mêmes comme damnable.



---

 CHAPITRE IV.

*Sentimens des Payens sur la fidélité: Qu'ils se croyoient obligez de se la garder mutuellement, malgré leur différence de Religion. Que leur Morale là-dessus est plus conforme à l'honnêteté que celle des Catholiques Romains. Générosité de Charles-Quint à l'égard de Luther. Que cette Morale Payenne est plus conforme au Droit que celle des Catholiques Romains.*

**S'**IL \* y a quelque Docteur, ou quelqu'autre Particulier, qui croye qu'on n'est pas obligé de garder la foi aux Hérétiques, ou qui pratique cette maxime, il est Hérétique lui-même. La Théologie des Payens est, pour ainsi dire, plus Orthodoxe que la sienne. Elle est plus conforme à  
 l'Écri-

\* *Sentimens des Payens sur la fidélité.*

l'Écriture Sainte, à la Morale des gens d'honneur, & au droit de la nature. C'est ce qu'il nous est aisé de faire voir.

Ils disent\* que le fondement de la justice c'est la foi, qu'ils définissent *une vérité infaillible, & une fermeté inébranlable dans les paroles que nous donnons.*

Ils ne distinguent, ni temps, ni occasions, ni personnes. §, „ Il n'y a point „ de temps, disent-ils, ni d'occasions, „ où l'on puisse commettre des crimes, ni se dispenser d'agir justement.

„ † S'il arrive qu'on ait été obligé „ par la nécessité du temps, & par la „ considération des affaires, de pro- „ mettre quelque chose à ses ennemis, „ il leur faut garder inviolablement sa „ parole. C'est ce que fit *Regulus*, qui „ fut pris par les Carthaginois, dans „ la première guerre punique. Ayant „ été envoyé à Rome, pour parler de „ faire un échange des prisonniers, & „

F ayant

\* *Cicéron. Offic. Lib. 1. § Ibid. † Ibid.*

„ ayant juré à ses Ennemis qu'il revien-  
 „ droit les trouver ; non seulement,  
 „ quand il fut à Rome, il ne fut pas d'a-  
 „ vis qu'on rendit les prisonniers, mais  
 „ quoi que ses parens & ses amis fissent  
 „ tous les efforts imaginables pour l'y  
 „ retenir, il aimà mieux retourner à  
 „ son supplice, que de manquer à sa  
 „ parole.

„ Ainsi dans la seconde guerre pu-  
 „ nique, après la bataille de Cannes,  
 „ Hannibal, ayant renvoyé à Rome  
 „ dix de nos Citoyens, obligez par ser-  
 „ ment de retourner en son Camp, s'ils  
 „ ne pouvoient obtenir que les Car-  
 „ thaginois qui avoient été pris fussent  
 „ remis en liberté. Les Censeurs no-  
 „ tèrent d'infamie ceux qui s'étoient  
 „ parjurez, & traitèrent, avec la mê-  
 „ me rigueur, celui qui par tromperie  
 „ avoit trouvé moyen de se dispenser  
 „ de son serment. Etant sorti du Camp  
 „ d'Hannibal, par la permission d'Han-  
 „ nibal même, il y retourna quelque  
 „ temps après, comme s'il eût oublié  
 „ quel-

„ quelque chose, & puis en étant par-  
 „ ti, sans avoir une autrefois juré d'y  
 „ revenir, il crût qu'il avoit satisfait à  
 „ son serment, & qu'il n'étoit plus  
 „ obligé de retourner. Il en étoit verita-  
 „ blement quitte, si l'on veut s'arrê-  
 „ ter aux paroles; mais il y étoit en  
 „ effet obligé, puis que quand il s'agit  
 „ de la Loi, il faut considérer l'inten-  
 „ tion plutôt que les paroles. Mais  
 „ voyez un merveilleux exemple de  
 „ cette justice, qu'on doit rendre à ses  
 „ ennemis. Il me semble qu'on ne peut  
 „ rien s'imaginer de plus grand, ni de  
 „ plus illustre. Lors que Pyrrhus faisoit  
 „ la guerre aux Romains, il y eût un  
 „ traître qui sortit de son Camp, &  
 „ qui vint promettre au Senat de don-  
 „ ner du poison à ce Prince, & de  
 „ le faire mourir subitement; Mais le  
 „ Senat, & C. Fabricius ayant horreur  
 „ de ce crime, envoyèrent ce traître  
 „ à Pyrrhus, pour en faire la punition,  
 „ & montrèrent par une action si glo-  
 „ rieuse, que ce n'étoit pas par le cri-

„ me qu'ils vouloient triompher d'un  
 „ ennemi, quoi qu'il fut puissant, &  
 „ qu'il leur eût déclaré la guerre, sans  
 „ qu'il en eût aucun sujet.

„ Souvenons - nous , ajoute l'Ora-  
 „ teur Romain, qu'il faut aussi garder  
 „ la justice aux personnes de la plus  
 „ basse condition.

„ \* Valere Maxime dit, que la foi  
 „ ne sçauroit paroître à nos yeux, que  
 „ pour marque de sa Divinité, elle ne  
 „ nous tende la main, comme un gage  
 „ assuré de sa vigilance continuelle au  
 „ salut des hommes. Ayant, ajoute-t-  
 „ il, toujours parû dans nôtre Ville,  
 „ toutes les Nations de la Terre en ont  
 „ senti les effets, & nous en pouvons  
 „ donner des exemples très-remarquables.

Voici le second de ceux qu'il allé-  
 gue.

„ Rome, dit-il, montra une autre  
 „ fois, combien elle faisoit cas de sa  
 „ foi. Les Carthaginois ayant été dé-  
 faits

\* Liv. 6. ch. 6. •

„ faits, & leurs Généraux vaincus, &  
 „ fans-ressource, ayant résolu de nous  
 „ demander la paix, *Amilcar* disoit  
 „ qu'il n'osoit aborder nos Consuls, de  
 „ crainte qu'ils ne le chargeassent de  
 „ fers, de même qu'il avoit traité *Cor-*  
 „ *nelius Asina*; Mais *Hanno*, l'autre  
 „ Général Carthaginois, faisant un  
 „ meilleur jugement du courage & de  
 „ la courtoisie des Romains, ne fit au-  
 „ cune difficulté de venir parlementer  
 „ avec eux. Aussi comme il leur par-  
 „ loit de terminer la guerre, un Me-  
 „ stre de Camp Romain, s'étant éman-  
 „ cipé de lui dire, qu'il pourroit bien  
 „ encourir la même disgrâce qu'il avoit  
 „ fait souffrir à *Cornelius*, & qu'il la  
 „ méritoit justement. Les deux Con-  
 „ suls le firent taire, exhortant le Gé-  
 „ néral *Hanno* de n'avoir point peur,  
 „ & l'assurant que Rome ne donnoit  
 „ point de sauf-conduit, qu'elle ne  
 „ gardât inviolablement sa parole.  
 „ C'eût été un grand avantage aux Ro-  
 „ mains d'enchaîner le plus grand Ca-

„pitaine de leurs Ennemis ; mais leur  
 „gloire fut bien plus grande , de n'en  
 „avoir pas eu la volonté.

\* Ces Payens , qui se gardoient si scrupuleusement la foi qu'ils s'étoient donnée , n'étoient pas seulement ennemis par raison d'Etat , ou par intérêt ; mais aussi à cause de leurs Religions , qui étoient extrêmement différentes les unes des autres. Cette différence ne consistoit pas dans la manière avec laquelle ils adoroient , ou servoient leurs Dieux , aux Sacrifices & aux Fêtes qu'ils solennisoient , aux Jeux ou aux Spectacles qu'ils instituèrent à leur honneur , elle consistoit en ce que leurs Dieux étoient divers.

§ Chaque Secte étoit jalouse de sa Religion. Les Atheniens chassèrent le Philosophe Diagore , pour avoir osé mettre deux questions dans ses Ecrits : La première , s'il étoit vrai qu'il

\* *Qu'ils se croyoient obligés de la garder , nonobstant leur différence de Religion.*

§ *Valere Maxime Liv. 1. ch. 3.*



qu'il y eût des Dieux, & la seconde, quels ils étoient, au cas qu'il y en eût. Ils condamnèrent aussi Socrate, parce qu'il sembloit qu'il vouloit introduire une Religion nouvelle.

Les Egyptiens adoroient jusques aux oignons qui croissoient dans leurs jardins, & rendoient un si grand honneur, aux Chats, aux Aspics, & aux Crocodiles, que c'étoit un crime digne de mort de leur faire du mal. \* Diodore le Sicilien rapporte avoir vu qu'un Romain ayant par hazard tué un Chat, le Peuple y accourut avec tant de furie pour l'en punir, que le Roi ni ses Ministres ne pûrent empêcher qu'il ne fut mis en pièces.

On voit par-là que ces Payens, qui avoient comme nous des ennemis d'Etat, d'Intérêt, & de Religion, tenoient pour maxime qu'il n'y a point de temps, ni d'occasions, dans lesquelles on puisse commettre des crimes, ni se dispenser d'agir justement.

F 4

Il

\* *Hist. Poëtique, de Gault. Préf. pag. 4.*

Il est donc vrai. 1. Que leur Doctrine ne est à cet égard plus conforme à l'Écriture Sainte, que la Doctrine de ceux qui enseignent, qu'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques.

2. Que cette Doctrine des Payens est plus conforme à la Morale des gens d'honneur, que celle qui lui est contraire. La Morale des gens d'honneur enseigne \* qu'un honnête homme ne doit point avoir de plus puissant motif, que de satisfaire à son devoir & à sa conscience, que quand ceux à qui il a promis n'auroient pas la force de le lier, ses promesses le lient; Que sa volonté est sa chaîne, & qu'il est lui-même sa nécessité.

Un § illustre Jurisconsulte Moderne dit, que l'on demande si le Prince ayant promis à ses Sujets des choses qui lui sont dommageables, pour faire  
cesser

\* *Que leur Morale là-dessus est plus conforme à l'honnêteté, que celle des Catholiques Romains.*

§ *Le Bret, Traité de la Souveraineté du Roi. Liv. 4, ch. 7.*

cesser leur Rebellion, peut s'en départir ? Il répond que c'est une question, qui a été traitée par plusieurs Auteurs, & que par cette raison il n'en rapporte que la résolution, qui est que la foi publique ayant une fois été donnée, on ne la peut révoquer qu'avec honte, non pour le respect de ceux à qui elle a été promise, mais à cause de la Dignité du Prince qui l'a jurée. Il ajoute ce que Valere Maxime dit, lors qu'il parle de la religion des Romains à garder la foi, qu'ils avoient promise aux Carthaginois, bien qu'ils eussent été souvent trompez & trahis par eux.

\* *Le Senat n'a pas eu d'égard à ceux auxquels cela étoit dû.* C'est pourquoi, dit-il encore, Appien blâme ouvertement Sergius Galba, de ce qu'ayant trompé les Espagnols, sous prétexte d'un nouveau Traité, il les avoit tous taillez en pièces, lors qu'il dit que s'é-

E §

tant

\* Senatus non eos quibus hoc prestabatur spexit. §. Perfidia perfidiam ultus contra Romanam dignitatem Barbaros imitabatur.

*tant vengé d'une perfidie, par une perfidie, il a dérogé à la Dignité Romaine, & a imité les Barbares.* Depuis, ajoûte-t-il, que l'on s'est une fois engagé, l'on ne doit plus se dédire, à moins que celui avec qui on a traité, n'accomplisse pas ce qu'il a promis. Encore est-il nécessaire que ces excuses soient si plausibles, que personne ne les puisse prendre pour des prétextes. C'est ce qu'il justifie par un passage de Seneque.

Il faut donc garder la foi que l'on a donnée aux Hérétiques mêmes, si ce n'est à leur considération, au moins par un motif d'honneur.

\* Ce fût par un motif de cette nature, que Charles-Quint garda la foi donnée à Luther, contre lequel le Pape avoit fulminé une Bulle, qui le déclaroit ennemi de la Foi Catholique. L'Empereur lui avoit envoyé un sauf-conduit, pour venir à la Diète  
In-

\* *Générosité de Charles-Quint à l'égard de Luther.*

Impériale de \* Wormes l'an 1519. Eckius, voyant que Luther ne vouloit pas renoncer à son opinion, alléguait le Decret de Constance, suivant lequel il demandoit qu'on procédât contre lui, sans avoir égard à la foi que l'Empereur lui avoit donnée. Mais il n'y eût aucun Prince qui ne fit paroître qu'il avoit de l'horreur pour la Requête d'Eckius, aussi n'y eût-on point d'égard, l'Empereur renvoya Luther avec sauve-garde.

Et par quelle raison le renvoya-t-il? Comme Charles-Quint, § dit celui qui a écrit sa vie, n'avoit jamais manqué de valeur, pour s'opposer aux Armées du Turc, du Roi de France, & des Protestans d'Allemagne, il ne voulut pas manquer à sa parole.

F. 6.

Enfin

\* Sleidan. Liv. 3. chap. 5.

Berlin Répub. Liv. 5. ch. 6. pag. 208.

§ Histoire de l'Empereur Charles-Quint, par Dom Jean Anth. de Vera, &amp;c. &amp; traduit d'Espagnol en François par le Sieur du Perron le Hayer pag. 69. &amp; 70.

Enfin\* nous disons que la Doctrine des Payens est plus conforme au droit naturel, à celui des gens, & au droit commun, que celle qui enseigne qu'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques. Voici comment nous le faisons voir.

Par la disposition de § droit on ne peut s'obliger, du moins on ne s'oblige pas valablement avec ceux qui n'ont point le droit d'agir, c'est à dire, qui n'ont point le droit ni d'appeler en jugement, ni d'y être appelés, on ne peut point avoir de commerce avec eux, ni de Communion de droit.

Mais aussi il est certain, que par la même disposition de droit, on s'oblige valablement, quand on s'oblige avec ceux qui ont le droit d'agir, on.

\* *Que cette Morale Payenne est plus conforme au droit que celle des Catholiques Romains.*

§ L. 22. Dig. de Div. Reg. Jur. & l. 167. ibid. Vid. Jacob. Gothofr. Comment. in Titul. Dig. de Reg. Jur. in Leg. 22.

on peut avoir commerce & communion de droit avec eux; \* & quand l'obligation est une fois née, il n'est plus au pouvoir de l'un des obligez de s'en décharger. Le droit naturel, celui des gens & le commun, § veulent que les choses se dénoient de la même manière & par les mêmes moyens qu'elles ont été noüées; que quand on s'est engagé par écrit, on se dégage par écrit; quand on s'est engagé par le consentement qu'on a donné, le consentement seul dégage, sans qu'il soit besoin d'écriture pour cet effet. Mais de quelque manière que l'on se dégage; il faut que ce soit du consentement de celui avec lequel on étoit engagé.

\* Contractus ab initio sunt voluntatis.  
Ex post facto necessitatis.

§ Nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere quo colligatum est, ideò verborum obligatio verbis tollitur, nudi consensus obligatio contrario consensu dissolvitur L. 35. Dig. de Reg. Jur.

gagé. \* Si on le fait sans son aveu, on peut être contraint à exécuter le contract ; & si on oppose la force à la juste contrainte, que le droit ordonne être faite à cet égard, on se rend criminel.

Cette disposition de droit s'applique naturellement à nôtre sujet, voici comment.

Les Hérétiques prétendus de France ont eu communion de droit avec les Catholiques Romains. Ils ont commercé, ils ont contracté, ils ont pû ester en jugement, ils y ont pû appeller les autres, ils ont pû s'obliger, on a pû par conséquent s'obliger envers eux, & l'obligation étant une fois née, on ne peut s'en décharger, que par les moyens que nous venons de déduire. Il n'est donc pas en la liberté de ceux qui ont contracté avec  
des

\* Hoc jure utimur ut quidquid omnino per vim stat aut in vis publicæ aut in vis privæ crimen incidat. Leg. 152. Dig. de Reg. Jur.



DE L'ÉDIT DE NANTES. 135  
des Hérétiques, de se libérer quand il leur plaît, s'ils le font, ils agissent injustement, & s'ils soutiennent cette injustice par la force, ils agissent criminellement.

Le Roi doit aussi par les mêmes raisons, garder la foi qu'il a donnée à ses Sujets. Nous ne saurions souffrir qu'on tire de cette obligation dans laquelle il est de leur tenir sa parole & de leur garder la foi, cette conséquence ridicule; Qu'il n'est donc pas Souverain; qu'il est sujet à ses propres Sujets; que s'il est obligé, comme nous le soutenons, d'exécuter les Traitez de ses Prédécesseurs, & les Edits dont il a promis l'exécution; que s'il est obligé de se conformer aux Ordonnances de Dieu, au droit naturel & à celui des gens, voilà bien des restrictions à son pouvoir; qu'il est bien limité; qu'il n'est plus Maître absolu de son Royaume. C'est un raisonnement à peu près pareil à celui que fit autrefois un certain *Durionius*  
Tribun

Tribun du Peuple , pour soutenir l'opposition ridicule qu'il formoit à une Loi faite contre les excés qui avoient la vogue à Rome. Il disoit, en parlant aux Romains : „ Messieurs, „ on vous a bridez, vous êtes liez & „ garottez du rude cordeau de servitu- „ de. C'est fait de vôtre liberté, puis „ que vous êtes adstraints à une Loi „ qui vous commande d'être modérez. „ Pourquoi dire que nous sommes li- „ bres, s'il ne nous est pas permis de „ vivre dissolument & à nôtre plaisir. On dit de même, que la Majesté Royale est perduë, si on ne laisse renverser le Royaume de fond en comble. C'est fait des Rois, s'ils sont obligez d'observer les Loix Divines & humaines. D'ailleurs nous nous étonnons que le Clergé se serve de cette distinction pour colorer sa conduite ; car on sçait que la Ville de Toulouse, celle de la Rochelle, la Province de Dauphiné, celle de Provence, & celle de Bretagne, ont des conventions expresses

presses avec les Rois de France. \* Le Clergé n'a-t-il pas contracté avec le Roi le 10. Juillet 1680 ?

Ces Villes , ces Provinces , & le Clergé , ne sont-ils pas Sujets du Roi ? Les Ecclesiastiques Romains approuveroient-ils sa conduite , s'il contrevenoit à ses Traitez ? Les Réformez n'étoient pas moins ses Sujets que les autres : Ainsi on leur devoit garder la même foi , que l'on garde aux autres.

\* *Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé par permission de Sa Majesté à Saint Germain en Laye, pour le don de la somme de trois millions de livres, accordé à Sa Majesté le 10. juillet 1680.*

## C H A P I T R E V.

*Si la Conversion prétendue des Réformez a pû dispenser le Roi de sa parole. Que c'est une fausse Conversion. Qu'elle ne peut être vraie, quand même la Religion Romaine le seroit. Si la bonne intention des Persécuteurs les disculpe.*

**I**L \* faudroit après toutes ces preuves évidentes, que le Clergé convint qu'il n'y a point de temps ni d'occasions, dans lesquelles on puisse commettre § des crimes, & se dispenser d'agir justement; & qu'ainsi sa distinction est inutile, & n'empêche pas qu'il n'impute faussement au Roi une intention, & une conduite très-blâmables.

Mais

\* *Si la Conversion prétendue des Réformez a pû dispenser le Roi de sa parole.*

§ *Cic. Offic. Liv. I.*

Mais il ne se rend pas encore : Il n'est pas assez juste, ni assez équitable, pour céder à la raison & à la vérité.

Il dit que, présupposé que le Roi ait mal fait en manquant de foi aux Prétendus Réformez de son Royaume, ce mal-là est fort petit, & produit un bien très-grand, puis qu'il les remet dans l'Eglise Romaine, & par conséquent dans le chemin du salut. Il fait une action de charité, & qui lui acquiert une grande gloire. D'ailleurs ayant le pouvoir & le moyen de faire cette action, sa conscience l'y obligeoit.

Ce seroit effectivement un bien, si les Prétendus Réformez s'étoient éloignez de la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & si on pouvoit les ramener par des voyes dûes & légitimes, à croire & à faire profession de cette même Religion.

\* Mais en trompant les Réformez, on les contraint à sortir de la Religion.  
verita-

\* *Que c'est une fausse Conversion.*

140 L'IRREVOCABILITE'  
veritablement Catholique, Aposto-  
lique & Romaine, à quitter Jesus  
Christ. On abolit cette Religion-là,  
& on les transporte par force, & non  
point par grace, \* à un autre Evangi-  
le, dans lequel on § annonce des Do-  
ctrines, qui ne sont que des commande-  
mens d'hommes, & qui annullent mê-  
me le Commandement de Dieu. C'est  
ce qu'il n'est que trop aisé de justifier.

Les Romains Orthodoxes, qui font  
profession de la Religion Catholique  
& Apostolique, croient que (a) les  
souffrances du temps present ne sont  
point à contrepeser à la gloire qui est à  
venir.

Et les Romains Hérétiques Moder-  
nes (b) croient que l'homme peut mé-  
riter la vie éternelle par *condignité*.

Les Romains Orthodoxes croient,  
que (c) *l'affection de la chair est ini-  
mitié*

\* Gal. ch. 1. v. 6. & 7. § Matth. ch. 15.  
v. 6. & 9. (a) Rom. ch. 8. v. 18.

(b) Concile de Trente Sess. 6. Can. 32.

(c) Rom. ch. 8. v. 7.

*mitié contre Dieu : parce qu'elle ne se rend point sujette à la Loi de Dieu, & qu'elle ne le peut effectivement.*

Et les Romains Hérétiques croient que (a) l'homme même en l'état du péché a son franc-arbitre au bien, qu'il peut faire des œuvres agréables à Dieu sans foi, par les seules forces de la nature.

Les Romains Orthodoxes croient, que (b) nous n'avons point reçu un esprit de servitude pour être en crainte.

Et les Romains Hérétiques croient, que (c) les fidèles doivent perpétuellement douter de leur salut.

Les Romains Orthodoxes croient, (d) qu'il ne faut invoquer que celui en qui nous croyons.

Et les Romains (e) Hérétiques croient,

(a) Concile de Trente Sess. 6. Can. 5.

(b) Rom. ch. 8. v. 15. 16. 17. 34. 36. 37. & 38. (c) Concile de Trente Sess. 6. Can. 16.

(d) Rom. ch. 10. v. 14. (e) Concile de Trente Sess. 25. Décret 2. touchant l'invocation, la vénération des Saints, de leurs Reliques & des saintes Images.

142. L'IRRÉVOCABILITÉ  
croient, qu'il ne faut pas invoquer  
Dieu seul, mais aussi les Saints dé-  
cédez.

Les Romains Orthodoxes croient,  
qu'on ne doit pas peindre Dieu, que  
c'est (a) *changer la gloire de Dieu in-  
corruptible, dans la ressemblance & l'i-  
mage de l'homme corruptible, des oi-  
seaux & des bêtes à quatre pieds.*

Et les Romains Hérétiques croient,  
qu'il faut faire des Images, se proster-  
ner devant elles (b) & qu'on peut  
peindre Dieu (c).

Les Romains Orthodoxes croient,  
que (d) *la vie éternelle est un don de  
Dieu, par Jesus Christ nôtre Seigneur.*

Et les Romains Hérétiques croient,  
qu'ils (e) achètent la vie éternelle par  
leurs bonnes œuvres, & par leurs souf-  
frances.

Les

(a) Rom. ch. 1. v. 23. (b) Concile de  
Trente Sess. 25. Decret 2. (c) Bellarm, de  
Imagin. Lib. 2. c. 8. (d) Rom. ch. 6. v. 2.  
(e) Concile de Trente Sess. 14. ch. 9. & Sess.  
6. Can. 32.



Les Romains Orthodoxes croient, que (a) si les premices sont saintes, la masse l'est aussi, & que si la racine est sainte, les branches le sont de même.

Et les Romains Hérétiques croient, (b) qu'avant le Baptême leurs enfans ne sont point Chrétiens.

Les Romains Orthodoxes croient, que (c) que toutes personnes doivent être sujettes aux Puissances Supérieures.

Et les Romains Hérétiques croient, que (d) leurs Ecclésiastiques, ou leur (e) Clergé, n'est pas sujet aux Rois, ni aux Magistrats que Dieu a établis.

Les Romains Orthodoxes croient, que (f) le Royaume de Dieu ne consiste ni en viande, ni en bûuvage.

Et les Romains Hérétiques croient, que (g) s'abstenir en certains jours de manger de la chair, c'est servir Dieu.

Les

(a) Rom. ch. 11. v. 16. (b) Bellarm. de Sac. Bapt. Lib. 1. cap. 4. & 5. (c) Rom. ch. 13. v. 1. (d) Bellarm. de Clericis cap. 28. (e) Concile de Trente Sess. 24. ch. 5. & 20. (f) Rom. ch. 14. v. 17. (g) Bellarm. de bonis Operib. Lib. 2. cap. 7.

Les Romains Orthodoxes croient, que (a) Dieu ne veut pas qu'on change sa verité en fausseté, ni qu'on le quitte pour adorer & servir la créature.

Et les Romains Hérétiques croient, qu'il faut adorer les Anges, rendre aux Saints & aux Saintes un service religieux, (b) & qu'il faut servir Dieu selon les commandemens des hommes. (c)

Qu'on lise la Confession de Foi des Réformez, on verra que leur Créance est celle de ces Romains Orthodoxes instruits par Saint Paul. Que ce sont eux qui font la (d) Circoncision, eux qui servent Dieu en esprit, qui se glorifient en Jesus Christ, & qui n'ont point confiance en la chair.

Qu'on lise le Concile de Trente, & les Docteurs qui ont soutenu & enseigné la Doctrine qu'il contient, & on verra

(a) Rom. ch. 1. v. 25. (b) Bellarm. de Sanct. Beat. Lib. 1. cap. 11. 12. 13. & 14.

(c) Concile de Trente. Sess. 4. Decret. 1.

(d) Philipp. ch. 3. v. 3.

verra que c'est précisément celle qui est hérétique & contraire à l'Écriture Sainte.

Cependant on contraint les Réformez à renoncer à leur Créance ; on leur prêche un autre Evangile, qui est directement opposé au leur, & on les oblige à le recevoir & à y croire.

Est-ce-là le bien qui procède de ce qu'on leur a manqué de foi ? Quoi troubler ces gens-là, vouloir renverser l'Evangile de Jesus Christ, \* évangéliser outre & contre ce qui est écrit, est un grand bien qu'on ne pouvoit faire sans manquer de foi ? Ce n'est pas-là le sentiment de Saint Paul, il dit § que ces actions-là sont execrables, & que ceux qui les commettent sont en execration.

Manquer de foi est un crime, abolir la Religion Réformée, qui croit au véritable Evangile & en anoncer un autre, est encore un crime. Qu'a-t-on donc fait ? On n'a pas fait de mal afin  
 G qu'il

\* Galates ch. 1. v. 7. § Ibid, v. 9.

146 L'IRREVOCABILITE'  
qu'il en arrivât du bien ; mais on a  
entassé mal sur mal, & crime sur cri-  
me.

Cela étant, on ne peut pas dire que  
l'on met les Réformez dans le chemin  
du salut, en les mettant dans cette  
Eglise Romaine ; on les arrache plû-  
tôt du chemin du salut, où ils sont,  
pour les mettre dans celui de la perdi-  
tion.

\* Mais présupposé que la Religion  
Romaine, telle qu'elle est aujourd'hui,  
soit la bonne Religion, la véritable,  
Catholique & Apostolique, il est cer-  
tain qu'on n'y met pas les Réformez,  
on ne leur procure par conséquent pas  
le salut. Voici comment nous faisons  
voir qu'on ne les y met pas.

§ Nul ne peut venir à Jesus Christ,  
si le Pere qui l'a envoyé ne le tire. Les  
Dragons dont on se sert, ont-ils la  
même force que Dieu, pour tirer les  
hom-

\* *Que cette Conversion ne peut être vraie,  
quand même la Religion Romaine le seroit.*

§ Jean ch. 6. v. 44.

hommes à Jesus Christ ? Nous ne croyons pas qu'on ose dire ni penser un blasphême si horrible.

Jesus Christ dit\* que toute plante, que son Pere Céleste n'a point plantée, sera déracinée. Les gens, que les Dragons chassent & entraînent dans la Communion Romaine, sont-ce des plantes que Dieu y a plantées, nous ne croyons pas qu'on ose le dire, ni le penser. Il faut § que le cœur soit affermi par grace, non point par viandes, lesquelles n'ont de rien profité à ceux qui s'y sont attachez. La grace profite-t-elle dans les prétendus Convertis de France ? Si elle opéroit, comme autrefois dans le cœur des Corinthiens, nos ennemis pourroient dire, comme S. Paul l'écrivoit : (a) *Nous nous réjouissons, qu'en toutes choses nous pouvons nous assurer de vous.* Mais comme la grace n'a point agi, & qu'au contraire les Réformez ne sont dans

G 2

cette

\* *Matth. ch. 15. v. 13.* § *Hebr. ch. 13.*

(a) *Corinth. ch. 7. v. 16.*

148 L'IRREVOCABILITE'  
cette Eglise que par contrainte, ils n'y  
entrent & n'y demeurent, que lors  
qu'on les y traîne, & qu'autant qu'on  
les y retient.

D'ailleurs, comme ce sont des plan-  
tes qui seront déracinées, parce que  
le Père Céleste ne les a point plantées  
dans cette Communion, on ne peut  
pas dire, à parler proprement, qu'elles  
y soient.

Il faut donc que nos Persécuteurs  
avoient qu'ils ne font pas le bien,  
qu'ils prétendent faire, qu'ils ne met-  
tent pas les Réformez dans l'Eglise  
Catholique, ni par conséquent dans le  
chemin du salut.

\* Que le Roi les y mette, disent-  
ils, ou qu'il ne les y mette pas, il faut  
qu'on avouë qu'il tâche de les y met-  
tre, de les aquerir à Jesus Christ & de  
les sauver. Qu'en cela il fait une bon-  
ne action, une action de charité, qui  
lui acquiert une grande gloire. D'ail-  
leurs sa conscience l'oblige à détrui-  
re

*\* Si la bonne intention des Persécut. les disculpe.*

re l'Hérésie autant qu'il peut ; car il l'a promis par un des Articles du Serment qu'il a fait à son Sacre : s'il ne réüffit pas, il aura la satisfaction d'avoir satisfait à son devoir & à sa conscience. Voilà les raisons dont nos Persécuteurs se servent, pour porter le Roi à approuver la conduite qu'ils tiennent à l'égard des Réformez, après l'avoir porté par d'autres raisons, à peu près pareilles à celles-ci, à consentir à la révocation de l'Edit ; & pour persuader au public que cette révocation & que leur conduite sont justes & légitimes.

Faisons voir qu'ils trompent le Roi, & qu'ils tâchent de tromper le public, & comme ils se servent du Nom glorieux de Sa Majesté, répondons-leur sous le même Nom, après la déclaration que nous avons déjà faite, & que nous réitérons ; C'est que nous ne croyons point que le Roi ait les sentimens que le Clergé lui impute ; & que c'est avec beaucoup de répugnance,

150 L'IRREVOCABILITE'  
qu'après le Clergé nous mêlons son  
auguste Nom dans les raisonnemens  
ridicules & pernicious, que l'on nous  
oppose, & que nous allons détruire.

On dit que le Roi est excusable,  
quoi qu'il ne mette pas les Réformez  
dans l'Eglise Romaine, parce qu'il tâ-  
che de les y mettre, &c.

Dequoi se mêlent ceux qui parlent  
ainsi sous le Nom du Roi, ne savent-  
ils pas que chacun de nous rendra  
compte pour soi-même à Dieu, & por-  
tera son propre fardeau ?

Croient-ils que Dieu approuvera  
ce dessein, & qu'il favorisera les  
moyens damnables dont on se sert ?  
Ils ne doivent pas le croire ; car i.  
Comment acquerra-t-on ces Réfor-  
mez à Jesus Christ, c'est en les volant,  
pour ainsi dire, pour lui, en les attra-  
pant par finesses, ou par force ; & après  
qu'on les a volez, on les fait lier &  
garotter, on les traîne dans les Egli-  
ses, & on les livre à Jesus Christ. Ce  
vol peut-il être agréable à Dieu ? Puis  
que



que ces gens-là n'ont point de foi, & \* qu'il est impossible de lui être agréable sans foi. Les § Sacrificateurs du Paganisme observoient, comme un ordre inviolable, que si la Victime qu'on amenoit devant l'Autel témoignoit une forte résistance, les Prêtres ne la recevoient point, parce qu'ils croyoient que le Dieu auquel ils vouloient immoler ne l'agrèeroit pas, & qu'il n'agrèoit que celles qui se laissoient conduire paisiblement, & sembloient consentir à leur immolation. Les Payens avoient ce respect pour leurs faux Dieux, & nos Convertisseurs, qui sçavent, ou qui doivent sçavoir, que le vrai Dieu ne veut point d'hommages forcez, lui en font rendre de tels, & prétendent faire une action qui lui est fort agréable.

2. Ils ne doivent pas croire que Dieu approuve leurs desseins. Ils l'accusent pour ainsi dire de n'être pas assez bon,

G 4 pour

\* *Hebr. ch. 11. v. 6. § Macrob. Saturn. Liv: 3. ch. 5.*

152. L'IRREVOCABILITE'  
pour vouloir mettre ses créatures dans  
le chemin du salut, ou de n'être pas  
assez puissant pour les y pouvoir met-  
tre, ou de n'être pas assez sage, pour  
en trouver les moyens, ou de n'avoir  
pas assez de soin des choses d'ici bas.  
Ils contrefont sa toute-puissance, & lui  
attribuent ce qu'il n'a pas fait.

3. Ils prétendent que Dieu est obli-  
gé de suivre, dans la dispensation des  
graces qu'il distribuë, leur vanité &  
leur ambition. Ils veulent que les con-  
traintes violentes qu'ils font aux Ré-  
formez, leur tiennent lieu d'une for-  
te inspiration de Dieu; que leurs com-  
mandemens leur soient aussi vénéra-  
bles que la vocation de Dieu; que la  
voix extérieure d'une passion barbare  
qui ne frappe que leurs oreilles, & qui  
choque la liberté naturel de leur  
ame, leur tienne lieu d'une voix du  
Ciel, d'une voix intérieure, qui tou-  
che leur cœur & fléchisse leur es-  
prit.

Après cela peut-on dire que ce des-  
sein

sein & les efforts que l'on fait, pour mettre les Réformez dans la Communion de Rome, sont de bonnes intentions, des intentions légitimes & de bonnes actions comme on le dit? Nous en faisons Juges tous ceux qui voudront bien les examiner.

Il faut connoître fort peu la nature de la charité, pour dire que les actions de nos Persécuteurs en sont des effets.

La \* charité ne fait point de mal au prochain, & il n'y a pas une démarche dans tout le procédé de nos Persécuteurs, qui ne produise un nouveau supplice aux Réformez.

La § charité est d'un esprit patient, elle se nomme benigne. La charité n'est point envieuse, elle n'use point d'insolence, elle ne s'enfle point; elle ne se porte point deshonnêtement, elle ne cherche point son propre intérêt, elle n'est point dépiteuse, elle ne pense point à mal, elle ne se réjouit

G 5 point

\* Rom. ch. 13. v. 10. § I. Corinth. ch. 13. v. 4. & suivant.

point de l'injustice, mais elle se réjouit de la vérité, elle endure tout, elle croit tout, elle espère tout, elle supporte tout.

Abandonner des Sujets fidèles au Roi, à la licence des Troupes; permettre à ces Troupes d'exercer sur eux les insolences, les insultes, & les cruautés les plus horribles; faire souffrir à ceux que les Dragons n'ont pû vaincre, de plus grands tourmens que ceux qu'ils avoient inventez; en un mot, faire l'office de Démons à l'égard de ces gens-là, en les engageant & les traînant dans une espèce de damnation; les jeter par cette cruauté insupportable dans l'indignation, dans la fureur, & presque dans le desespoir; faire entrer des gens dans une Religion à coups de pieds & à coups de fouët, sans leur avoir même laissé le temps de délibérer avec Dieu, ni avec eux-mêmes, ni de consulter sa grace & leurs propres forces; puis les y lier avec les chaînes de la crainte

&

& de la frayeur, en remplissant leurs esprits des Dragons, & des maux qu'ils font souffrir, & en menaçant de les envoyer chez ceux qui ne paroîtront pas vouloir demeurer dans cette Communion.

Agir ainsi, est-ce être animé d'un esprit de charité? Les prétenduës Conversions qui se font par les Dragons, sont-ce des effets de la charité qui est benigne? Les paroles de ces Dragons & des Ecclésiastiques Romains qui les accompagnent, sont bien différentes de celles de \* *Dieu qui est charité. Celles de Dieu § servent de lampes à nos pieds, & de lumière à nos sentiers. † L'entrée de ses paroles illumine, & donne intelligence aux idiots.* Celles que les Missionnaires profèrent, sont des flambeaux qui nous brûlent & qui ne nous éclairent pas, l'ouïe de leurs paroles abrutit & rend stupides les plus éclairez, & les étourdit, bien loin

G 6

de

\* I. Jean ch. 4. v. 16. § Ps. 119. v. 105.

† Ibid. vers. 130.

156 L'IRREVOCABILITE<sup>2</sup>  
de les illuminer. N'y a-t-il pas dans  
cette conduite plus d'ambition & de  
cruauté que de charité?

Ces actions-là acquièrent-elles de  
la gloire? Est-ce en réduisant ses pro-  
pres Sujets en cet état, après les avoir  
trahis & leur avoir manqué de foi,  
qu'un Roi s'acquiert le titre de *Grand*,  
comme nos Ennemis & nos Perfécuteurs  
l'insinuent, & tâchent de le per-  
suader à Louis XIV. glorieusement ré-  
gnant.

Au contraire, ces actions sont ju-  
gées criminelles par Seneque même,  
\* tout Payen qu'il étoit. Nous de-  
mandons à nos Perfécuteurs, qui tâ-  
chent de tromper le Roi, s'ils ont vû  
personne qui ait acquis par des crimes  
& par des trahisons, la réputation de  
grand & de généreux?

„ § On ne peut rien trouver de ver-  
„ tueux, où l'on ne trouve rien de  
„ juste. Ceux qui sont généreux &  
ma-

\* Senec. de la Colère Liv. 2. ch. 8.

§ Cic. Offic. Lib. 3.

„ magnanimes , sont tout ensemble  
 „ gens de bien , sincères , amateurs de  
 „ la vérité , & incapables de trompe-  
 „ rie ; Voilà quel étoit le sentiment  
 de Ciceron , quoi qu'il ne fut que  
 Payen .

Henri I V. auquel tout le monde  
 unanimement a donné le titre de  
 Grand, se l'est-il acquis par des actions  
 pareilles à celles que le Clergé autori-  
 se & recommande avec tant d'empres-  
 sement & de chaleur ? Il n'a pas crû  
 même qu'on les dût commettre ; voi-  
 ci quel étoit son sentiment sur ce su-  
 jet : „ \* Il disoit qu'il ne sçavoit point  
 „ dérober la victoire , & que les em-  
 „ buscades & les pièges n'étoient hon-  
 „ nêtes que durant la guerre. Qu'il  
 „ n'est point de plus belle ambition,  
 „ que de la sçavoir modérer , quand  
 „ elle n'est pas juste , & que de vou-  
 „ loir conserver sa conscience & son  
 „ honneur , plutôt que d'acquérir  
 une

\* *Perseux*, Histoire de Henri le Grand page  
 263.

„son je me trouve aujourd'hui plus  
 „surpris. Je me sens plus étonné que  
 „la première fois. J'avois alors à par-  
 „ler au plus redoutable & au plus  
 „grand Roi de la Terre, je parle à ce  
 „même Roi, mais qui s'est fait infi-  
 „niment & plus grand & plus redou-  
 „table.

„ Cette nouvelle grandeur, Sire,  
 „ ne vient pas du nombre de vos Con-  
 „quêtes, des Provinces réduites sous  
 „votre obéissance, de l'Europe dont  
 „vous êtes devenu l'Arbitre, elle  
 „vient de ce zèle & de cette applica-  
 „tion sans relâche, qui vous a toujours  
 „fait préférer le dessein de ramener  
 „dans l'Eglise les Prêtedus Réformez,  
 „à toutes les considérations humaines,  
 „à toutes les raisons Politiques, elle  
 „vient de cette foule innombrable de  
 „conversions, qui se sont faites, par  
 „vos ordres, par vos soins & par vos  
 „libéralitez.

Attribuë-t-on dans ce discours, la  
 moindre de ces Conversions à la grace  
 de



160 L'IRREVOCABILITE'  
de Dieu ? Point du tout. Elles sont  
toutes attribuées , aux soins , aux libé-  
ralitez & aux ordres du Roi. Et les  
moyens dont nos Perfécuteurs se ser-  
vent pour executer ses ordres sont-ils  
justes ? Nous venons de faire voir  
qu'ils sont directement opposez à tou-  
tes sortes de droits Divins & humains.  
Comment donc nos Perfécuteurs ont-  
ils le front de se vanter qu'ils acquié-  
rent de la gloire au Roi , en réunissant  
ses Sujets à la Religion Romaine ? Qui  
ne voit qu'au contraire ils ternissent la  
gloire qu'il s'étoit acquis lui-même, en  
se rendant l'Arbitre & le Maître , pour  
ainsi dire , de toute l'Europe.

## C H A P I T R E V I.

*Si le Serment , que le Roi fait à son Sacre , l'obligeoit à exterminer les Réformez ? S'il est permis de faire du mal sous l'espérance d'un bien futur ? En quel sens les Conversions Dragonnes se sont faites par la permission de Dieu ? Qu'il n'y a point de bonne intention , qui justifie les crimes.*

**M**AIS, \* disent nos Ennemis, nous n'avons pas mal fait, nous ne pouvons pas être condamnés, ni même blâmés, d'avoir donné au Roi le conseil de révoquer l'Edit, & d'agir comme nous agissons, pour réussir dans notre entreprise. Nos conseils & notre conduite ne tendent qu'à décharger la conscience du Roi, qui a promis

\* *Si le Serment , que le Roi fait à son Sacre , l'obligeoit à exterminer les Réformez ?*

promis par un des articles du serment qu'il a fait à son Sacre , d'exterminer les Hérésies de tout son pouvoir.

C'est encore-là un des prétextes dont nos Persécuteurs se servent , pour tâcher d'autoriser leur conduite , mais il nous est aisé de le détruire : Pour cet effet nous empruntons les raisons , dont Monsieur \* le Vayer , Précepteur de Monsieur le Duc d'Orleans , s'est servi contre ce même prétexte , dans le Traité qu'il a fait de l'Instruction de Monseigneur le Dauphin , qui est le Roi d'aujourd'hui , & qu'il a dédié à Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu , voici ses propres mots.

„ A la verité , dit-il , l'un des arti-  
 „ cles du serment qu'il fait à son Sacre  
 „ ( parlant du Roi ) l'oblige d'exter-  
 „ miner les Hérésies de tout son pou-  
 „ voir. Ce n'est pas à dire pourtant  
 „ qu'il y doive procéder contre la Foi  
 „ publique , violer ses Edits , & rom-  
 „ pre la sûreté accordée à tous ses Su-  
 jets

\* Tom. 1. de ses Oeuvres pag. 27. & 28.

„ jets pour le bien du Royaume , &  
„ de la Religion même. Il n'y a point  
„ de serment , qui puisse engager à  
„ ce qui est contraire aux Comman-  
„ demens de Dieu , qui veulent qu'on  
„ observe religieusement la Foi pro-  
„ mise. Nos Rois ne jurent l'Extir-  
„ pation des Hérésies qu'après un au-  
„ tre précédent , par lequel ils pro-  
„ mettent de maintenir inviolablement  
„ la paix parmi leurs Peuples. S'ils  
„ ne peuvent donc les y conserver en  
„ usant d'une extrême rigueur contre  
„ les Sectaires , & si la considération  
„ de l'Etat avec celle même des Tem-  
„ ples & des Autels les contraint de  
„ faire garder des Edits , qu'ils ont  
„ trouvez établis devant leur Règne,  
„ on ne sçauroit dire sans injustice &  
„ sans calomnie , qu'ils manquent à  
„ ce qu'il ont promis par leur serment.  
„ C'est être Roi très-juste & très-  
„ loyal de ne point faire de tort à son  
„ Etat , puis que la promesse , qu'il  
„ lui a faite de le conserver en pre-  
„ nan-

„nant sa conduite , est celle qui ré-  
 „gle toutes les autres. Je pense ( ajoû-  
 „te cet Auteur équitable & judicieux )  
 „qu'il fera très à propos de faire com-  
 „prendre ces choses à Monseigneur  
 „le Dauphin , quand il en sera temps.

Il paroît assez par les raisonnemens  
 de cet Auteur , que la conscience du  
 Roi ne l'obligeoit point à révoquer  
 l'Edit , ni à contraindre ses Sujets par  
 toutes sortes de voyes à entrer dans  
 la Communion de Rome. Ce n'est  
 donc qu'un prétexte ridicule , que  
 nos ennemis ont inventé , pour tâ-  
 cher de faire approuver leur condui-  
 te. Voici une maxime dont ils se ser-  
 vent dans le même dessein. \* Que nos  
 Conseils , disent-ils , & nôtre con-  
 duite soient justes ou injustes , bons  
 ou mauvais , qu'importe , nous avons  
 attiré beaucoup de gens à la Commu-  
 nion Romaine , & c'est un grand bien :  
 n'est-il pas permis de faire du mal  
 afin

\* *S'il est permis de faire du mal , afin qu'il  
 en arrive du bien.*

afin qu'il en arrive du bien?

Nous avons déjà fait voir, & nous ferons voir encore dans la suite que l'on n'a fait aucun bien, en contraignant les gens à entrer en la Communion de Rome. Cependant nous voulons bien présupposer qu'il en procède quelque bien. Nous soutenons que cette maxime, *qu'il est permis de faire du mal, sous l'espérance d'un bien futur*, est hérétique & contraire à la Théologie Chrétienne & à la Morale des Payens même.

En effet Saint Paul estime qu'on blâme sa Doctrine, lors qu'on \* l'accuse de dire *que ne faisons-nous du mal afin qu'il en arrive du bien?* La condamnation de ces gens-là, dit-il, est juste.

Il ne faut pas remédier à un mal par un péché. Dieu est auteur de tout bien, & le Diable est auteur de tout mal. Dieu a-t-il besoin du secours du Diable pour faire le bien, pour le

pro-

\* Rom. ch. 3. vers. 8.

procurer , ou pour le conserver ?  
 Quand Dieu veut faire du bien , il  
 n'a que faire de secours , il n'a que  
 faire de nos vices , ni de nos perfidies.  
 Il n'y a que les Démons , qui se servent  
 des hommes corrompus , pour faire du mal  
 à ceux qu'ils ne peuvent opprimer étant  
 seuls.

Les Payens même n'ont pas eu cette  
 détestable & pernicieuse \* maxime , s'ils  
 l'eussent eüe , Fabricius n'eut pas renvoyé  
 à Pyrrhus le traître qui venoit lui offrir  
 d'empoisonner ce Prince , qui faisoit la  
 guerre sans sujet au Peuple Romain.  
 Fabricius & le Senat Romain eussent dit ,  
 Pyrrhus nous fait la guerre mal à propos ,  
 voici un de ses Sujets même qui nous  
 offre de l'empoisonner si nous voulons.  
 Ce sera à la verité autoriser une trahison ,  
 & ce sera faire un crime , mais il arrive  
 un grand bien de ce mal : nous terminerons  
 une grande guerre , & nous delivrerons le  
 Peuple

\* Cic. *Offic.* liv. 3.

ple Romain d'un adversaire redoutable. Le Senat de Rome , dit Cicéron , ne veut pas devoir à un crime le triomphe de son ennemi , il veut en être redevable à la vertu.

Bien loin que les Payens eussent cette maxime , ils tenoient que toutes les actions ou les choses qui se faisoient , par des moyens injustes & illégitimes , n'étoient pas recevables , qu'elles n'étoient pas même bonnes.

\* Sur ce principe Cicéron soutient que l'opinion de Philippe Sénateur de Rome , qui étoit d'avis d'assujettir encore aux Tailles & aux Impots , les Villes qui , en suite d'un Arrêt du Senat , en avoient acheté l'affranchissement de Sylla , n'étoit pas utile à l'Empire ; parce qu'il n'étoit pas honnête , & qu'il ne pouvoit être avantageux à la République d'avoir moins de foi que les Pyrates.

§ Themistocle ayant fait sçavoir au Peuple d'Athenes qu'il avoit un avis

à

\* Ibid.

§ Plutarque vie d'Aristide.



à donner fort important pour le bien de la Patrie ; mais qu'il ne falloit pas le publier , le Peuple ordonna qu'il le communiqueroit à Aristide , au sentiment duquel il se rapportoit. Themistocle ayant dit à Aristide que sa pensée étoit de mettre le feu dans l'Arsenal général des Grecs , ou comme le rapporte \* Ciceron , de mettre le feu dans la Flotte des Lacédémoniens , qui étoit au Port de Githée ; & que par ce moyen on triompheroit aisément de la Puissance des ennemis : Aristide ayant rapporté au Peuple qu'il n'y avoit jamais eu de Conseil plus utile , ni en même temps plus injuste ; le Peuple ne voulut pas qu'on y pensât davantage. Ce qui fait voir l'amour que les Atheniens avoient pour la justice , & qui justifie qu'ils ne croyoient pas non plus que les Romains Orthodoxes , & les véritables Chrétiens , qu'il fut permis de faire du mal , afin qu'il en arrivât du bien.

§ En-

\* *Offic. liv. 3.*

§ Enfin, nous disent nos ennemis, vous êtes convenu que l'Edit de Nantes devoit être anéanti, par la réunion de tous les habitans du Royaume à une même Religion, par la permission de Dieu. Nous sommes ses serviteurs, les instrumens dont il se sert pour cet effet. Cela étant, vous avez grand tort de blâmer nôtre conduite; puis que Dieu nous ayant donné ordre de faire cette réunion, il ne faut pas douter qu'il ne nous ait suggéré les moyens, qu'il falloit employer pour l'exécuter.

Nous avoüons que si nos Persécuteurs sont les serviteurs du Seigneur, & les instrumens dont Dieu se sert pour faire cette réunion, nous avons tort de censurer leur conduite.

Nous avoüons encore que si Dieu leur avoit donné cet ordre, il n'auroit pas manqué de leur suggérer les moyens nécessaires pour l'exécuter.

H

Mais

§ *En quel sens les conversions Dragonnes se font faites par la permission de Dieu.*

Mais nous soutenons qu'ils ne sont ni les serviteurs de Dieu, ni les instrumens dont il se seroit servi pour faire la réünion, puis que les moyens qu'ils ont employez ne viennent pas de lui, & qu'ils sont contraires à son esprit & à sa volonté.

Nous disons premièrement que nos ennemis ne sont pas les serviteurs du Seigneur. Voici comme le serviteur de Dieu est dépeint dans les Saintes Ecritures. \* Il n'est point querelleux, il est doux envers tous, propre à instruire, supportant patiemment les mauvais, enseignant avec douceur ceux qui ont un sentiment contraire, pour essayer si quelque jour Dieu leur donnera repentance, & pour reconnoître la verité, nos ennemis ont-ils aucun de ces traits, qui font le portrait du véritable serviteur de Dieu?

Faire entrer des Compagnies de Soldats insolens dans chaque maison, leur donner ordre de briser & de brûler

\* *Tim. ch. 2. vers. 24. & 25.*

ler tous les meubles , de battre les gens avec excès , d'y faire toutes sortes de violences : leur permettre de piller, de jurer comme des Démons, de se divertir en inventant de nouveaux supplices , & les faisant souffrir aux Réformez ; ordonner qu'on ne discontinuë point de commettre tous ces defordres , que ces pauvres gens n'ayent renoncé à leur Religion : troubler ainsi l'esprit de la plûpart des gens , & pousser les autres au desespoir : est-ce être doux & propre à instruire ? Envoyer les gens dans l'Amérique ; séparer le mari d'avec la femme pour l'y reléguer ; arracher la femme d'entre les bras de son mari pour l'enfermer dans un Cloître ; dérober les enfans aux peres & aux meres , pour les mettre dans des Séminaires ; envoyer les jeunes & les vieux de tout sexe , dans le nouveau Monde , lors qu'ils font paroître la moindre répugnance d'aller à la Messe , à se confesser , ou à communier , au pre-

172 L'IRREVOCABILITE'  
mier ordre qu'on leur en donne : Est-ce supporter patiemment les gens ? est-ce enseigner avec douceur ? est-ce entrer dans la Bergerie par la porte , comme doit \* faire le bon Berger ? N'est-ce pas y entrer par ailleurs , & n'y aller que pour dérober , tuer ; & détruire.

§ Les serviteurs de Dieu se disent eux-mêmes serviteurs de ceux qu'ils instruisent. Ils les exhortent, comme si Dieu les exhortoit par eux ; & ils les supplient pour l'amour de Jesus Christ. Leur exhortation † n'est point en tromperie , en insolence , ni en fraude ; ils ne cherchent point la gloire des hommes ; encore qu'ils eussent pû montrer de l'autorité comme Apôtres de Jesus Christ. Ils sont doux à ceux qu'ils instruisent , comme une nourrice à ceux qu'elle allaite. Ils les

\* *Jeanch. 10. v. 1. 2. & 10. § 2. Corinth. ch. 4. vers. 5. ibid. ch. 5. vers. 20. ibid. ch. 6. vers. 1. † 1. Thessal. ch. 2. v. 3. 6. 7. 11. 12. & 13.*

les exhortent comme un père ses enfans. Ils consolent, ils adjurent que l'on marche dignement comme il est séant selon Dieu, qui nous appelle à son Royaume & à sa gloire. *C'est pourquoi*, disent-ils à ceux à qui ils parlent, ou à qui ils écrivent, *nous rendons grâces à Dieu sans cesse de ce que quand vous avez reçu de nous la parole de la Prédication de Dieu, vous l'avez reçüe non point comme la parole des hommes; mais (ainsi qu'elle est véritablement) comme la parole de Dieu, laquelle aussi agit avec efficacité en vous qui croyez.*

Les Dragons, dont nos Persécuteurs se sont servis pour faire leur œuvre, se sont fait servir insolemment par ceux chez qui ils étoient logez. Ils ont fait les maîtres du logis, ils ont traité leurs hôtes & leurs hôtesse non seulement en esclaves; mais d'une manière encore plus indigne & plus cruelle, sans comparaison; que l'on ne traite ces malheureux; & cela afin

de les obliger à renoncer à leur Religion. Belle manière de convertir. Ces Dragons disoient à ces pauvres gens en les contraignant, qu'on ne demandoit rien d'eux sinon qu'ils signassent, & quand ils ont eu signé, on les a trompez, & on les a contraint d'aller à la Messe. Aussi a-t-on vû, & voit-on par expérience, que les Réformez ne recevant la parole des Dragons, & de nos Persecuteurs, qui les font agir, que comme la parole des hommes, faux, menteurs & trompeurs, (ainsi qu'elle est véritablement) elle n'agit point avec efficace en eux qui ne croient point. Ils ne sont point persuadez.

Les serviteurs du Seigneur n'usent pas d'autorité; parce qu'ils ne s'attribuent point d'empire sur la foi de ceux qu'ils instruisent. Ils prétendent seulement aider à leur joye, reconnoissant que c'est par la foi en Jesus Christ qu'ils sont debout. \* *Faites que*

\* II. Corinth. ch. 1. vers. 24.

que vous abondiez aussi en cette grâce, dit Saint Paul aux Corinthiens. Il a tant de peur qu'on ne croye qu'il leur ordonne qu'il ajoûte vite ces paroles. \* *Je ne le dis pas par commandement. Que chacun*, dit-il à ces mêmes Corinthiens, § *fasse selon qu'il a proposé en son cœur, non point à regret ou par contrainte : Car Dieu aime celui qui donne gayement. Le même Apôtre écrivant à Philemon lui dit (a) je n'ai rien voulu faire, sans ton avis, afin que ton bien ne fut point par contrainte, mais volontaire.*

(b) Lors que les serviteurs de Dieu amènent plusieurs personnes à la foi; c'est par leur zèle, & par évidence d'esprit & de puissance, Apollos, (c) par exemple, convainquit publiquement les Juifs avec beaucoup de for-

H 4

ce,

\* *Ibid. ch. 8. vers. 8. § Ibid. ch. 9. vers. 7.*(a) *Philemon vers. 14. (b) 2. Corinth. ch. 5. v. 11. Ibid. ch. 9. v. 2. (c) I. Corinth. ch. 2. vers. 4.*



ce , mais c'étoit en montrant \* par les Ecritures que Jesus étoit le Christ.

Les armes de leur guerre ne sont point charnelles , ce sont la lumière de l'Évangile , § la parole de Dieu , & l'épée de l'esprit , ou pour nous servir des termes de Saint Paul , ce sont la ceinture de vérité, la cuirasse de justice , la préparation de l'Évangile de paix, le bouclier de la foi , le casque du salut , & l'épée de l'esprit qui est la parole de Dieu. † Ces armes sont puissantes de par Dieu , & amènent toutes pensées-prisonnières à l'obéissance de Christ.

Nos Persécuteurs agissent d'une manière toute opposée à celle des véritables serviteurs de Dieu. Ils usent d'autorité , ils prétendent d'avoir domination sur la foi , ils ordonnent , ils commandent qu'on embrasse la  
Reli-

\* Actes ch. 18. vers. 28.

§ Ephes. ch. 6. vers. 14. 15. 16. & 17.

† 2. Corinth. chap. 10. vers. 4. & 5.

Religion Romaine. Ils punissent par des supplices inouis ceux qui ne leur obéissent pas promptement, & les contraignent enfin, par la rigueur des tourmens qu'ils leur font souffrir, d'obéir à leurs ordres. Ils veulent qu'ils embrassent aveuglément la Religion Romaine, & après, leur disent-ils, on vous instruira. Quand ils sont instruits, & que par l'instruction même qu'on leur a donnée, ces pauvres gens reconnoissent qu'ils ne peuvent pas faire leur salut, s'ils demeurent dans cette Religion; & qu'ils en veulent sortir, on les contraint d'y demeurer, & on leur fait une guerre cruelle & continuelle. Les armes de cette guerre sont charnelles. On se sert de feu, au lieu de la lumière de l'Évangile, de tortures, au lieu de la parole de Dieu, de Soldats armez, au lieu du glaive de l'esprit. Aussi l'expérience fait-elle voir qu'on n'amène que des corps prisonniers dans les Couvents, ou dans l'Amérique, ou sur des Galères, &

178 L'IRREVOCABILITE  
nulle pensée à l'obéissance de la sainte Mere Eglise.

Nous disons en second lieu, que l'ordre ni les manières de l'exécuter ne viennent pas de Dieu, & bien loin d'en procéder, elles sont contraires à sa volonté & à son esprit.

\* Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoie, disoit Jesus Christ à ses Disciples. § Je vous ai donné un exemple, afin qu'ainsi que je vous ai fait vous fassiez aussi. Apprenez de moi, dit-il, † que je suis débonnaire & humble de cœur. Si l'on demande comment & pourquoi le Pere avoit-il envoyé Jesus Christ, il nous l'apprend lui-même, en s'appliquant ces paroles d'Esaië. (a) L'Esprit du Seigneur est sur moi, parce qu'il m'a oint, il m'a envoyé pour évangéliser aux pauvres, pour guérir ceux qui ont le cœur brisé, pour publier la délivrance aux

ca-

\* Jean ch. 20. vers. 21. § Ibid. ch. 13. vers. 15. † Math. ch. 11. vers. 28.  
(a) Luc ch. 4. vers. 17. 18. & 19.

baptifs , & aux aveugles le recouvrement de la vûë ; pour mettre en liberté les prisonniers & publier l'anngréable du Seigneur. De même Jesus envoie ses Disciples , pour annoncer le Royaume de Dieu , & leur dit :

\* Allez , & faites toutes les Nations vos Disciples , les baptisant au nom du Pere , du Fils & du S. Esprit , & leur enseignant de garder tout ce que je vous ai commandé. § Ne portez rien en chemin , ni bâton , ni malette , &c. En quelque maison que vous entriez , demeurez-y , &c. Et partout où l'on ne vous recevra point , en partant de cette Ville , secouez la poudre de vos pieds en témoignage contr'eux. Ce n'est pas dire aux Disciples , prenez des bâtons , ou d'autres instrumens , armez-vous bien , entrez par force , & malgré les gens dans toutes maisons ; contraignez ceux que

H 6

vous

\* Math. ch. 28. vers. 19. & 20. Luc ch. 9. vers. 2. 3. & 4.

§ Ibid. ch. 10. & vers. 9. 10. & suiv.

vous y trouverez à recevoir mon Evan-  
gile, & à croire en moi. Si vous n'é-  
tes pas assez forts, prenez main forte,  
servez-vous de Dragons & de Trou-  
pes. Cependant voilà précisément  
qu'elle est la conduite de nos Perfécu-  
teurs, & leur manière de convertir les  
gens. Ils envoient des Dragons, qui  
\* *disent aux voyans, ne voyez point; &*  
*à ceux qui voient des visions, ne voyez*  
*point de visions de droiture. Mais di-*  
*tes-nous des choses plaisantes, voyez*  
*des visions de moquerie.* Ces Conver-  
tisseurs tourmentant les gens se mo-  
quent d'eux, & en font des Chançons  
Bacchiques. Par toutes les Eglises, &  
en punissant les fidèles, ils les contrai-  
gnent de blasphêmer. Que si ces pau-  
vres gens peuvent échapper de leurs  
mains, & que persécutez ainsi dans  
leurs maisons, & dans leurs Villes,  
ils fuyent dans d'autres; suivant le  
conseil ou l'ordre de † Jesus Christ  
même.

\* *Es. ch. 30. v. 10.* §. *Act. ch. 26. v. 11.*

† *Matth. ch. 10. v. 23.*

même. Ces Dragons se tiennent aux embûches des Villages, ils tuent l'innocent en secret, leurs yeux épient le Troupeau des desolez, ils se tiennent aux embûches dans des lieux cachez, comme des Lions en leur fort pour attaquer les affligez ; & puis ils les attrapent, les attirant en leurs filets. Souvent même pleins de rage contr'eux, ils les persécutent jusques aux Villes étrangères. C'étoit ainsi que Saul dit, \* qu'il agissoit contre les Saints, pendant qu'il étoit leur violent persécuteur. Et c'est précisément ainsi que David § dépeint les Persécuteurs de l'Eglise de son temps.

Est-il croyable que Dieu ait donné ordre à nos ennemis d'imiter les Persécuteurs de son Eglise ? Ce Dieu qui n'a jamais voulu souffrir ni approuver de violence, auroit-il donné ordre d'en exercer de si grandes ? Jesus Christ, qui dit à Saint Pierre, qui tiroit l'épée

pour

\* *Act. ch. 26. v. 10. & 11. § Ps. 10. v. 8. & 9.*

pour le défendre : \* *Remets ton épée en son lieu ; car ceux qui auront pris l'épée périront par l'épée*, donneroit-il ordre aujourd'hui à nos ennemis de s'en servir, pour convertir les gens à la foi Catholique Romaine ?

Jesus Christ, qui censuroit Jaques & Jean ses Disciples, & qui leur disoit : § *Vous ne sçavez de quel esprit vous êtes menez ; parce que ces deux Disciples ayant vû que les Samaritains ne le recevoient point, ils lui dirent : Seigneur, veux-tu que nous disions que le feu descende du Ciel & qu'il les consume.* Ce Jesus donneroit-il ordre aujourd'hui de faire sortir du feu & des Démons des Enfers, avec toute leur rage, pour détruire des pauvres Chrétiens, qui le servoient en esprit & en verité, comme il le demande ? Cela n'est pas croyable pour plusieurs raisons, & principalement pour ces deux-ci.

La

\* *Matth. ch. 26. v. 52. § Luc ch. 9. v. 54. & 55.*

La première, que Jesus Christ auroit bien changé de conduite & de sentiment, & que sa Doctrine seroit présentement tout autre que celle qu'il a laissée par écrit ; ce qui est impossible. (a) Dieu n'est pas Homme pour mentir, ni Fils de l'Homme pour se repentir. (b) Par devers Dieu il n'y a point de variation, ni d'ombrage de changement. (c) Le Ciel & la terre passeront, mais il nous assure que ses paroles ne passeront point. (d) L'Écriture ne peut être enfreinte, & l'Évangile est appelé dans l'Apocalypse : (e) l'Évangile éternel. (f) L'herbe est séchée & la fleur est chûte, mais la parole de nôtre Dieu demeure éternellement.

La seconde est, que (g) la Sagesse céleste premièrement est pure, puis

(a) Nomb. ch. 23. v. 19. (b) Jacques ch. 1. v. 17. (c) Matth. ch. 5. v. 18.  
 (d) Jean ch. 10. v. 35. (e) Apoc. ch. 14. v. 6. (f) Es. ch. 40. v. 8. (g) Jacques ch. 3. v. 17.



*paisible, modérée, traitable, pleine de miséricorde & de bons fruits, sans faire beaucoup de difficulté, & sans hypocrisie.*

*(a) Les fruits de l'Esprit sont charité, joye, paix, esprit patient, bénignité, bonté, loyauté, douceur, & tempérance.*

*(b) Les Commandemens de l'Eternel sont droits, réjouissant le cœur. Le Commandement de l'Eternel est pur, faisant que les yeux voyent.*

Jesus Christ n'a jamais donné ordre de contraindre les gens, moins encore a-t-il suggéré les moyens détestables qu'on y employe. Voici l'ordre qu'il a donné & qu'il a laissé à ses Disciples. \* Vous sçavez, leur dit-il, que les Princes des Nations les maîtrisent, & que les Grands usent d'autorité sur eux, mais il ne sera point ainsi entre vous; Celui qui me rejette & ne reçoit point mes paroles, il a  
qui

*(a) Galat. ch. 5. v. 22. (b) Ps. 19. v. 8  
\* Matth. ch. 20. v. 25. & 26.*

qui le juge, il ne dit pas qu'il faille l'y contraindre : la parole que j'ai portée, dit-il, ce sera celle qui le jugera au dernier jour.

Nous difons en troisiéme lieu, que ce n'est pas Dieu qui fait ces Conversions, & que nos Perfécuteurs ne sont pas les Instrumens dont il se sert. S'ils étoient les Instrumens de Dieu, Dieu les conduiroit, il seroit leur Directeur & leur Guide; or il est sûr qu'il ne se trouve point parmi les Dragons Convertisseurs. L'Eternel n'est point parmi \* les vents impétueux qui fendent les montagnes & brisent les rochers, il n'est point parmi les tremblemens; ni parmi le feu, mais dans le son coï & subtil. D'ailleurs n'est-il pas vrai que nos Perfécuteurs contraignent tous les Réformez à dire qu'ils sont Catholiques Romains, ce qu'ils savent très-bien n'être pas véritable, du moins à l'égard de la plûpart. Ils sont donc des organes du mensonge, & non

\* I. Rois ch. 19. v. 11. & 12.

non pas les Instrumens de Dieu. Enfin \* *le Dieu fort renverseroit-il le droit, & le Tout-puissant détruiroit-il la justice.* On ne le sçauroit comprendre, *§ il est grand en puissance, en jugement, & en abondance de justice. Il n'opprime personne.*

(a) Mais enfin, disent nos Persecuteurs, quelle que soit nôtre conduite, & quelles que soient nos actions, il est certain que nôtre intention est bonne, & par conséquent nous ne courons aucun risque de la part de Dieu.

Nous ne sçavons si leur intention est bonne, il n'y a que Dieu qui connoisse les cœurs & qui fonde les reins; quelle qu'elle soit elle ne les excuse pas, & Dieu ne l'approuve assurément point. Nôtre jugement est fondé sur ce qui est rapporté dans les saintes

Let-

\* Job chap. 8. vers. 3. § Ibid. chap. 37. vers. 33.

(a) Qu'il n'y a point de bonne intention qui permette d'offenser Dieu.

Lettres en un sujet à peu près pareil.

\* Saül ayant eu ordre de fraper Hamalek , de détruire à la façon de l'interdit tout ce qu'il avoit , de ne l'épargner point ; mais de faire mourir hommes , femmes & enfans , gros & menu bétail , il n'en réserva que quelques brebis , & quelques bœufs , comme des prémices de l'interdit pour sacrifier à l'Eternel.

L'intention de Saül étoit bonne , il ne faisoit pas retenir ces brebis & ces bœufs pour en profiter. C'étoit pour les offrir en sacrifice à Dieu. Cependant Samuel dit à Saül : *L'Eternel prend-il plaisir aux Holocaustes & aux Sacrifices , comme à ce qu'on obeisse à sa voix ? Obeir vaut mieux que sacrifier , & se rendre attentif vaut mieux que la graisse des moutons. C'est péché & de devinement que rebellion , & c'est Idoles & Marmousets , que commet-*  
tre

\* I. Samuel ch. 15. v. 3. & suiv.

§ Ibid. vers. 23.

*tre des violences. C'est pourquoi comme tu as rejeté la parole de l'Eternel, il t'a aussi rejeté à ce que tu ne sois plus Roi.*

N'est-ce pas-là une preuve illustre, qui justifie que la bonne intention n'excuse pas, & que Dieu ne l'approuve point, bien loin de s'en contenter.

*\* Faire ce qui est juste & droit est une chose que l'Eternel aime mieux que les sacrifices.*

*\* Proverb, ch. 21. v. 3.*



CHA

## C H A P I T R E V I I.

*Dernier prétexte des Persecuteurs, que les Huguenots sont damnez, & qu'ainsi il n'importe pas de les rendre hypocrites.*

**V**OILA, \* à nôtre avis, tous les prétextes, & tous les raisonnemens par lesquels on peut prétendre d'autoriser la révocation de l'Edit, & justifier la conduite que l'on tient en France envers les Réformez, suffisamment détruits. Il en reste encore un, duquel on se sert, non pour autoriser, ni pour justifier la conduite des Persecuteurs, mais seulement pour l'excuser. Le voici.

§ Nous leur disons que les gens, que l'on contraint à être Catholiques, ne  
le

\* *Dernier prétexte des Persecuteurs.*

§ *Que les Huguenots étant damnez, on peut sans scrupule les rendre hypocrites.*

le font pas véritablement, que ce font des hypocrites qui font en état de damnation, ils l'avoient. Pourquoi donc, difons-nous, les mettez-vous par force dans vôtre Communion, & les contraignez - vous à y demeurer? Qu'importe, répondent-ils, si ces gens-là reftoient Huguenots ils feroient damnez. Eh bien, qu'ils foient damnez, comme étant Huguenots, ou qu'ils foient damnez, comme étant des hypocrites, dans la Communion Romaine, cela eft égal, damné pour damné, c'eft la même chofe.

Qui a dit à nos Perfécuteurs, que les Réformez demeurant Réformez, feront damnez. Mais préffupposons qu'ils le doivent être, & que nos ennemis le fçachent furement, leur conduite nous fupprend encore plus.

\* Au lieu que Jéfus Chrifft chaffoit les vendeurs & les acheteurs du Temple, & ceux qui le profanoient, & qu'à

\* *Matth. ch. 21. v. 12.*

qu'à son imitation nous chassions de nos Assemblées & de nos Temples par l'Excommunication, les pécheurs endurcis : Nos Persécuteurs, au contraire, contraignent des hypocrites & des gens qu'ils croient damnez, à venir dans leurs Temples & dans leurs Assemblées.

Saint Jean, écrivant à la Dame élue, & à ses enfans, leur dit : \* *Quiconque transgresse & ne demeure point en la Doctrine de Jesus Christ, n'a point Dieu. Celui qui demeure en la Doctrine de Jesus Christ a le Pere & le Fils. Si quelqu'un vient vers vous & n'apporte point cette Doctrine, ne le recevez point dans votre maison, & ne le saluez point ; car celui qui le saluë communique à ses œuvres mauvaises.* Saint Paul écrivant aux Corinthiens leur dit : § *Ne vous accouplez point avec les Infidèles ; car quelle participation y a-t-il de la justice avec l'iniquité,*

\* II. Jean vers. 9. 10. & 11. § II. Corinth. ch. 6. v. 14. 15. 16. & 17.



*quitte ? quelle communication y a-t-il de la lumière avec les ténèbres ? & quel accord y a-t-il entre Jesus Christ & Belial ? Ou quelle proportion a le fidèle avec l'infidèle ? & quelle convenance y a-t-il du Temple de Dieu avec les Idoles ? C'est pourquoi , leur dit, cet Apôtre , départez-vous du milieu d'eux , & vous en séparez dit le Seigneur.*

Nos Persécuteurs au contraire contraignent ces faux Convertis , qu'ils croient damnez , à communier avec eux , & à prendre le Corps de Jesus Christ, comme ils le disent. Cela n'est-il pas horrible ?

Après que nos Persécuteurs ont bien chicané , contesté , & tourmenté les Réformez , sans pouvoir leur persuader de quitter entièrement leur Religion , que leur ont-il dit ? Ils ont tâché de leur persuader d'en quitter au moins une partie. Mettez-vous seulement dans la Communion Romaine , leur ont-ils dit , & croyez au reste

ce que bon vous semblera. Nous nous contentons de vos corps, & nous abandonnons vos ames à qui elles sont dûës. N'est-ce pas-là proprement le langage de la fausse mere de l'enfant qui vivoit. \* Il ne sera ni à moi ni à toi, qu'on le partage.

Enfin quand ils ont vû que les Réformez ne vouloient point de ce partage, ils ne s'en sont rapportez au jugement de personne, ils ont jugé eux-mêmes en leur propre cause, & trouvant leurs offres de partager ainsi, justes & raisonnables, ils prennent les corps, & pour les ames, disent-ils, ils les abandonnent au Diable. Car ces Huguenots opiniâtres, ou ces Convertis hypocrites font damnez, à ce qu'ils prétendent.

Cela ne fait-il pas connoître avec évidence, que l'Eglise Romaine est la fausse Mere, & que la Réformée, qui n'a point voulu, & qui ne veût point de partage, est la veritable. Pour

I nous,

\* I. Rois ch. 3. v. 26.

nous, nous sommes persuadez que le veritable Salomon le jugera ainsi un jour.

Mais enfin, présupposé, comme nous l'avons déjà dit, que les Réformez feront infailliblement damnez, où est la raison & le jugement de ceux qui disent damné pour damné ? Est-ce à dire que parce qu'ils doivent être damnez un jour, il faut que la France soit dès à present le vestibule, pour ainsi dire, de leur Enfer, & que les hommes qui les tourmentent soient des Démons, qui commencent déjà à leur faire souffrir les peines des damnez. Les Catholiques eux-mêmes ne diront pas sans doute que cela soit juste.

Cependant, de la manière que l'on agit en France avec les Réformez, il semble que le Diable ne fasse que voyager dans les Pais Etrangers, & que ce ne soit qu'en passant qu'il y fasse quelques maux ; mais qu'il ait mis en France le siège de son Empire.

Ceux qui disent damné pour dam-  
né

né approuvent ce semble, & veulent faire approuver aux autres, la conduite qu'on tient envers les Réformez, du moins ils l'excusent, & veulent que les autres l'excusent.

Enfin, ce discours damné pour damné est horrible ; car voici précisément ce qu'il signifie: Que les Réformez soient damnez pour avoir été Huguenots, ou qu'ils le soient pour avoir été Catholiques Romains hypocrites, c'est la même chose à leur égard. Mais ceux qui tiennent ce discours ne prennent pas garde, que si les Réformez étoient damnez, pour être morts dans leur Religion, ils seroient eux-mêmes la cause de leur damnation, au lieu que les Catholiques Romains les contraignant à entrer dans la Communion Romaine, & à faire semblant d'adhérer à son Culte, quoi que dans le fonds ils l'abhorrent, ils deviennent la cause de la damnation de ces gens-là.

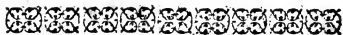
Nous pourrions faire plusieurs autres réflexions sur ce discours, mais

• nous croyons que celles que nous venons de faire suffisent pour en montrer l'absurdité.

Nous croyons aussi avoir suffisamment fait voir, qu'on ne devoit, & qu'on ne pouvoit pas révoquer l'Edit de Nantes, & qu'il n'y a aucune raison qui puisse autoriser, ni justifier, ni même excuser la révocation de cet Edit, ni le procédé qu'on tient en France envers les Réformez : c'est pourquoi nous passons à la troisième Partie de ce Traité.

*Fin de la seconde Partie.*

TROI-



## TROISIEME PARTIE.

Dans laquelle on fait voir que la révocation de l'Edit de Nantes, & la conduite, qu'on tient en France envers les Réformez, produisent & produiront à l'avenir des effets tout contraires à ceux que le Clergé en a fait espérer.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Que le Clergé ne scauroit venir à bout de détruire la Religion Réformée en France. Que les Conversions forcées n'augmentent point l'Eglise Romaine. Qu'elles contribuent à sa destruction.*

**L**E Clergé a promis au Roi de détruire la Religion Réformée dans le Royaume, d'y faire triompher la Religion Romaine, de

198 L'IRREVOCABILITE'  
l'accroître & de l'augmenter des dé-  
pouilles de l'autre, de procurer ainsi  
le bien du Royaume, & d'acquérir de  
la gloire au Roi. Mais il arrive, & il  
arrivera encore à l'avenir tout le con-  
traire.

\* I. On n'a point détruit; & on  
ne détruira point, par les voyes qu'on  
employe, la Religion Réformée en  
France. Qu'on démolisse les Tem-  
ples, qu'on chasse les Pasteurs, qu'on  
empêche les Assemblées, tout cela est  
peu de chose; c'est peu que de couper  
un ruisseau, quand on n'est pas maî-  
tre de la source. Il faudroit éteindre  
les lumières que les Réformez ont, &  
empêcher les consolations & les aver-  
tissemens du S: Esprit.

Qu'on tourmente tant qu'on vou-  
dra ceux qui font profession de nôtre  
sainte Religion. Qu'on les relégue;  
qu'on les bannisse; qu'on leur fasse  
tous les maux imaginables; qu'on les  
fasse

\* *Que le Clergé ne pourra jamais détruire la  
Religion Réformée en France.*

fasse même mourir, si on veut, tout cela ne détruit point la Religion. C'est à l'Eglise de Dieu (disoit \* Beze en parlant au Roi de Navarre) au nom de laquelle je parle, à endurer les coups, & non pas à les donner, mais aussi, Sire, vous plaira-t-il de vous souvenir que c'est une enclume qui a usé beaucoup de marteaux.

Qu'on fasse en un mot tout ce qu'on voudra, nous sçavons qu'elle est la force & la puissance que l'Eternel a donnée au Serpent. § *Je mettrai, lui a-t-il dit, de l'inimitié entre toi & la femme, entre ta semence & la semence de la femme; cette semence te brisera la tête, & tu lui briseras le talon.*

Cette femme mystique, c'est l'Eglise, la semence de la femme, ce sont les fidèles, briser leurs talons, c'est leur faire souffrir plusieurs afflictions & plusieurs maux. Voilà seulement ce que le Serpent leur peut faire; mais

\* Hist. de M. de Thou Liv. 29. pag. 337.

§ Genese ch. 3. v. 15.



il ne peut pas les abattre, les tuer, ou les détruire; ce seront eux qui lui briseront la tête.

Bien loin qu'on détruise la Religion Réformée par toutes ces persécutions, on y affermit, & on fortifie ceux qui en font profession. Les Naturalistes remarquent, qu'il n'y a rien qui affermisse davantage les arbres, & qui leur fasse jeter de plus profondes racines, que la violence des vents & leur agitation ordinaire. Que ceux qui croissent à l'abri en des valons agréables, n'ont aucune solidité, & sont si fragiles que la moindre tempête est capable de les renverser. L'expérience justifie que les membres que nous n'exerçons guère, comme sont ordinairement ceux du côté gauche, ne sont jamais si forts que les autres. Et qu'au contraire les membres que l'on exerce davantage, comme ceux du côté droit, sont plus forts & plus robustes.

La persécution que l'on fait aux Réformez, produira sûrement les mê-

mes effets, que ces vents, & cet exercice produisent à l'égard des arbres & des membres du corps. Les effets qu'ont produit les persécutions, qu'on a faites aux fidèles dans les Siècles précédens, ne nous permettent pas d'en douter.

\* II. On ne fait pas triompher la Religion Romaine, on ne l'accroît & on ne l'augmente pas, par les moyens dont on se sert. Les gens, qu'on a mis dans cette Communion, sont des gens qui ont signé par force qu'ils y entroient. Ce n'est rien que leur bouche le dise en presence des hommes : ce n'est rien que la main l'écrive, si en même temps le cœur ne le prononce devant Dieu, & si la volonté, qui est comme la main de l'ame, ne le grave dans l'ame profondément.

• Mais il arrive encore pis. Car non

I 5. seule-

\* *Que ces Conversions n'augmentent point l'Eglise Romaine.*

• *Qu'elles contribuent à sa destruction.*

seulement on ne fait rien pour la Religion Romaine, mais même ce qu'on fait lui est extrêmement nuisible. En voici la raison.

Non seulement ces gens que l'on y fait entrer y sont entrez par force, mais encore on les y retient aussi par force & malgré eux. Or il est certain que la violence, qui nous impose une soumission forcée, nous dégoûte elle-même de ce qu'elle nous veut faire faire.

Les Réformez haïssent naturellement & la Doctrine & le Culte de l'Eglise Romaine. La violence, avec laquelle on les contraint à croire l'une & à pratiquer l'autre, leur rend l'une & l'autre encore plus insupportable.

Les tourmens, qu'on fait souffrir aux Réformez, produisent encore un autre effet tout contraire à l'intention de nos Perfécuteurs. C'est que la constance, avec laquelle la plûpart de ces Confesseurs & de ces Martyrs les souffrent, confirme plus de leurs Freres

Freres & attire plus d'Etrangers, que leur vie & les Prédications de leurs Ministres n'eussent pû faire en beaucoup de temps. Cela est si vrai, qu'on a toujours remarqué que pour un Martyr qu'on faisoit brûler, il en renaissoit cent de ses cendres.

Mais, dit-on, cela ne durera guère. Nous n'agissons pas long-temps contr'eux avec tant de rigueur, c'est déjà beaucoup qu'ils soient dans la Communion Romaine. On les instruira presentement avec plus de facilité & de loisir; & quand ils seront instruits, ils n'auront plus tant de répugnance à y demeurer.

On se trompe, l'Histoire\* de l'Eglise nous apprend que Mavia Reine des Sarrazins, après plusieurs Combats, fit alliance avec l'Empereur Valens, dont l'une des conditions fut, qu'on lui donneroit un Solitaire de grande réputation, nommé Moïse, pour instruire & Elle & ses Sujets.

I 6.

Aussi

\* Sozom. Liv. 6. ch. 38.

Aussi-tôt on chercha Moïse & on le mena à Alexandrie pour le faire ordonner, par l'Evêque Lucius, Ariens, & Persecuteur des Fidèles. Ce Solitaire ne voulut jamais souffrir l'imposition des mains d'un Hérétique si cruel. Sur cela Lucius alléguant qu'on avoit représenté sa foi toute autre qu'elle n'étoit, & priant Moïse d'écouter ses justifications. Je n'ai que faire, dit Moïse, de t'ouïr là-dessus, les Evêques que tu as chassés, les Diacres que tu as condamnés à travailler aux Mines, les Fidèles que tu as exposés à divers supplices, montrent quelle est ta foi, qu'elle n'est ni la connoissance de Dieu, ni la connoissance de son Christ, quelque profession que tu fasses du Christianisme.

De même les Réformez ne voudront point recevoir d'instruction de nos Persecuteurs. Ils auront beau leur dire, vos Ministres vous ont représenté notre Religion toute autre qu'elle

le

le n'est. Ecoutez-nous, nous vous la dirons. Nous n'avons que faire, diront ces Réformez, de vous entendre là-dessus, les Edits, les Arrêts, & les Déclarations que vous avez obtenues du Roi contre nous. Nos Ministres qui ont été bannis à vos sollicitations. Ceux de nos Freres qui ont été condamnez aux Galères & à la mort sur vos poursuites; les maux que les Dragons nous ont fait souffrir par vos ordres, toutes les infidelitez que vous avez commises, toutes les injustices, & toutes les cruautez que vous exercez, nous montrent qu'elle est vôtre Religion & vôtre foi; qu'elle n'est ni la connoissance de Dieu, ni la connoissance de son Christ, quelque profession que vous fassiez du Christianisme.

Ils leur répondront encore, en refusant de les écouter, ce qu'un illustre & fidèle Serviteur de Dieu a écrit, que \* *ceux-là ne sont pas propres à établir*

\* M. Ancillon ci devant Ministre à Metz,

*établir l'Evangile par leurs paroles, qui se détruisent par leurs actions.*

Ainsi la révocation de l'Edit, & la conduite de nos Perfécuteurs, apportent du préjudice à la Religion Romaine, bien loin de lui procurer le moindre avantage.

*Et presentement Ministre à Berlin, dans son Apologie de Luther, de Zuingle, de Calvin, & de Beze, imprimée à Hanau en l'année 1666. pag. 7.*



## CHAPITRE II.

*Que la persécution des Réformez est contraire à la bonne Politique. Révolutions où l'on expose un Etat par le changement des Loix. Suites fâcheuses de la cassation de l'Edit de Nantes. Du nombre de ceux qui sont sortis de France. Ce qu'on doit craindre de gens desespérez. Haine entre les Réformez & les Catholiques Romains produite par la Persécution.*

**M**AIS \* passons à d'autres considérations, & faisons voir qu'on ne travaille point au bien du Royaume, en agissant contre les Réformez. Nous ne nous étendrons pas à le montrer; parce que l'Auteur des *Réflexions Politiques*, publiées en 1686. fait voir parfaitement bien, que

\* *Que la Persécution des Réformez est contraire à la bonne Politique.*



que la persécution des Réformez est contre les véritables intérêts de la France.

\* Nous dirons seulement en général que l'on a remarqué de tout temps, que le changement des Loix & de la Police, ont été cause de grands troubles dans les Etats, & leur ont fait un tort considérable ; & qu'une République, dont les Loix qu'on qu'imparfaites sont fixes & arrêtées, est beaucoup mieux gouvernée, qu'une qui en a de très-bonnes, mais qui les change quelquefois.

Les § Anciens écrivoient les leurs en bronze, pour montrer qu'elles devoient être perpétuelles & immuables.

† Dieu lui-même grava les siennes avec son doigt, sur deux Tables de pierre.

C'est

\* *Révolutions auxquelles on s'expose par le changement des Loix.*

§ Plin. Liv. 34. ch. 1.

† Exode chap. 31. vers. 18.

C'est sur ces exemples & sur plusieurs autres pareils que nous pourrions rapporter, que ces deux maximes de l'Orateur *Cléon* sont fondées.

La première, qu'un Etat gouverné par de mauvaises Loix, mais certaines & indubitables, vaut mieux qu'un autre qui les a bonnes, mais sujettes au changement.

La seconde, que des ignorans, qui déferent aux Loix, gouvernent bien mieux que de plus habiles qu'eux qui les méprisent; parce qu'ils s'estiment plus sages & plus clairvoyans que ceux qui les ont données.

C'est suivant ces maximes qu'Auguste \* conseilla au Senat de garder constamment les Loix anciennes; parce que bien qu'elles fussent mauvaises, elles étoient pourtant plus utiles à la République que les nouvelles.

Cicéron conseilla aussi au même Senat, de faire garder & observer les Loix de § Sylla, contre les enfans des

Prof.

\* *Dion. Liv. 52. § Quintil. Liv. 11. ch. 1.*

Proscrits, quoi qu'il les desapprouvât comme cruelles.

Si cela est vrai à l'égard des Loix en général, avec combien plus de scrupule devoit-on garder l'Edit de Nantes. C'étoit une Loi générale. & publique, qui entretenoit tous les habitans du Royaume dans une parfaite union, & par conséquent dans une profonde paix, pendant laquelle le Royaume étoit florissant. C'étoit une Loi, qui donnoit aux Réformez en particulier, la liberté de leurs consciences, & la sûreté de leurs personnes & de leurs biens.

Par la révocation de cet Edit, on defunit les habitans du Royaume, on prive les Réformez de la liberté de conscience, on leur ôte la sûreté de leurs propres personnes. On ne les expose pas seulement à tous les dangers, mais même à tous les maux imaginables. Ils ne sont pas seulement menacez, ils souffrent en effet.

Voilà

Voilà \* un changement fort considérable , qu'a-t-il produit jusqu'ici ?

1. La ruine d'une infinité de Sujets que les Dragons ont pillés , ou dont la cessation de Commerce a fait cesser les revenus. § *Si c'est un crime* ( disoit autrefois l'Evêque de Mâcon en prêchant au Louvre ) *de laisser mourir un pauvre de faim, de quel nom faudra-t-il appeller le crime de faire plusieurs pauvres ?*

† Il a produit en second lieu , la desertion d'un nombre innombrable de personnes , qui sont sorties du Royaume , & qui se sont retirez dans les Pais étrangers.

Mais , dit-on , la perte de ces gens là n'est pas grande pour le Royaume, il n'y a que des gueux qui sortent , ou des gens de basse condition. Pour les personnes riches ou considérables , on les

\* *Suites fâcheuses de la cassation de l'Edit de Nantes.* § *Maroll. Hist. des Rois de France pag. 472.* † *Du nombre de ceux qui sont sortis de France.*

les épies de telle sorte, qu'il leur est impossible de sortir. D'ailleurs les Parlemens ont rendu divers Arrêts, par lesquels ils ont condamné plusieurs guides à être pendus, & ont infligé la même peine à ceux qui ont favorisé la retraite de quelques Réformez François. Cela est cause que les guides sont bien rares, & qu'il est presentement presque impossible aux nouveaux Convertis de sortir du Royaume.

Nous répondons à cela i. qu'il y a beaucoup de personnes riches & considérables, qui sont sortis du Royaume & qui en ont emporté de grands biens. Le nombre de ce gens-là est assurément plus grand que nos Persecuteurs ne voudroient. Mais présupposé qu'il n'en soit sorti que de pauvres, que d'obscurs, & de basse condition ; ces gens-là exerçoient en France différentes Professions, ou labouroient & cultivoient la terre ; or ces sortes de personnes sont les fondemens d'un Etat: On les compare aux  
pieds

pieds de la Statuë du Roi de Babilone,  
 qui n'étant que de terre étoient pour-  
 tant très-solides & très-nécessaires  
 pour soutenir l'or, l'argent, & le  
 bronze, qui formoient ce Collosse  
 somptueux, & sans quoi cet alliage  
 de Métaux précieux se fut dissout, &  
 le Collosse fut tombé & se fut brisé en  
 mille pièces. Ces gens-là sont obscurs  
 & de basse condition ? Ne sçait-on  
 pas qu'encore que le fondement pa-  
 roisse le moins, que c'est pourtant la  
 partie la plus nécessaire d'un édifice.  
 C'est la sortie de neuf cens mille Mau-  
 res d'Espagne, en 1610. & 1611.  
 qui a si fort affoibli ce Royaume, quoi  
 qu'ils ne fussent que Laboureurs ou  
 Manceuvres.

\* On a trouvé, disent nos Persé-  
 teurs, le moyen d'empêcher que per-  
 sonne ne puisse plus sortir du Royau-  
 me sans permission. Qu'est-ce que cet  
 expédient produira ? Rendra-t-il les  
 Sujets Réformez meilleurs Catholi-  
 ques

\* *Ce qu'on doit craindre de gens desespérez.*

ques Romains ? Au contraire, l'impossibilité, dans laquelle ils seront de sortir du Royaume, les jettera dans le desespoir. Et il est à craindre que des gens qui seront en cet état, après avoir tenté toutes sortes de voyes, pour mettre leurs corps & leurs ames, ou au moins leurs ames en liberté, n'agissent comme ces Juifs, que Caligula vouloit contraindre à recevoir des Images dans leurs Temples.

L'Histoire \* Ecclésiastique nous apprend que lors qu'on mit des Images dans les Sinagogues de ces Juifs, ils députèrent Philon vers Caligula; les Gentils députèrent de leur part Appion. Caligula se laissa prévenir & rebuta Philon, on usa de force contre les Juifs, on mena une puissante Armée pour les contraindre. Les Juifs allèrent au devant de cette Armée sans armes, & demandèrent d'être égorgez plutôt que de voir une chose qui leur étoit si abominable. Ils firent ces

\* Le Sueur tom. I. pag. 130. & 131.

fer toute sorte de travail, & même le labourage, dans le temps que les semailles pressoient le plus; témoignant toujours qu'ils aimoient mieux périr, que de souffrir que cet outrage fut fait à leur Religion.

Si les Réformez agissent ainsi, conseillerez-vous au Roi de les faire égorger?

*\* Malheureux Conseillers de meurtre  
& de carnage,  
Qui laissez le couteau des remords dans  
le flanc.  
Voyez ce Roi mourant à la fleur de son  
âge  
Regardez comme il nage  
Dans les flots de son sang.*

Il y aura même encore quelque chose de pire à craindre de ces pauvres Réformez poussez au desespoir.

II

*\* Vers mis sous la Taille-douce de Charles IX. qui est dans l'Abregé Chronologique de l'Histoire de France de Mezerai tom. 5. pag. 36.*



Il y aura à craindre que ces pauvres habitans ne fassent comme ceux de \* *Libna* Ville des Sacrificateurs, qui se retirèrent de l'obéissance de Joram Roi de Juda, & quittèrent ce Prince, parce qu'il avoit abandonné le Dieu de ses Peres, lequel ils vouloient servir; peut-être aussi encore, parce qu'ils craignoient qu'on ne les contraignît de sacrifier à Baal.

§ Enfin ce changement a rompu le lien de la société qui étoit entre les Réformez du Royaume & les Catholiques Romains. Les Réformez regardent présentement les autres comme les Auteurs, les fauteurs, & les Approbateurs des maux qu'ils ont soufferts & de ceux qu'ils endurent, & par conséquent comme leurs ennemis: voilà le Royaume divisé. Cependant on sçait que les Royaumes, comme les Navires, ne sçauroient se séparer sans se

\* *II. Chron. chap. 21. vers. 10.*

§ *Haine des Réformez & des Catholiques Romains produite par la Persécution.*

perdre, & que\* tout Royaume divisé contre soi-même ne peut subsister.

Bien loin donc que la persécution de France fasse quelque bien au Royaume, elle lui est sans doute très-préjudiciable.

### CHAPITRE III.

*Que la persécution n'est point glorieuse au Roi. Qu'elle lui est nuisible. Que le mécontentement des Réformez de France n'est pas à mépriser. Que l'événement montre que les desseins du Clergé contre les Protestans ne réussiront pas. Exhortation aux persécuteurs, & aux persécutés.*

**L**A persécution fait le même effet à l'égard du Roi même, qu'à l'égard de l'Etat. Elle ne lui acquiert point de gloire, comme nous l'avons  
K déjà

\* Matth. ch. 12. vers. 25. §. Que la persécution n'est point glorieuse au Roi.

déjà fait voir; au contraire elle ternit celle qu'il s'étoit aquisé. Il étoit autrefois Roi d'un grand Peuple, qui étoit libre, présentement que l'on traite ses Sujets Réformez en esclaves, qu'on les tient enfermez & enchaînez, Quelle qualité croit-on que lui donnent ceux qui disent naïvement leurs pensées?

Quelle gloire lui a-t-on aquisé en subjuguant ainsi ses Sujets, puis qu'on l'a fait par surprise & par tromperie. Les Réformez ont été comme ces gens dont \* Seneque parle, qui n'ayant point de connoissance des machines de guerre, regardent sans rien faire les travaux de ceux qui les assiégent, & ne sçavent à quel usage on doit employer ce qu'ils voyent faire de loin. Comme les Réformez n'ont point de connoissance des ruses, des finesses, en un mot de la prudence des enfans de ce Siécle, ils ont vû publier un million d'Arrêts, d'Edits, & de Déclarations,

\* Opuscul. pag. 140. & 141.

clarations, sans sçavoir à quel usage on vouloit les employer. Ils se font vû assiéger sans se tremousser, & sans se deffendre: ainsi il n'a pas été fort difficile de les vaincre, on ne doit pas, ce semble, se vanter beaucoup de les avoir vaincus par ces fortes de voyes.

Mais qu'a gagné le Roi à les vaincre, & à les détruire? Quel avantage lui en revient-il?

\* L'Empereur Valentinien ayant fait mourir Ætius, & demandant à un Citoyen Romain ce qu'il lui sembloit de cette action, & s'il ne l'avoit pas fait mourir justement. Je ne sçai si c'est justement ou injustement, répondit le Romain: mais je sçai bien que vous avez coupé vôtre main droite avec vôtre main gauche.

§ C'est précisément ce que l'on doit dire au Roi. De Souverain qu'il étoit, on l'a fait comme autrefois Henri III. Chef d'une faction, & en-

K 2

nemi

\* Qu'elle lui est nuisible. § *Prefixe Hist. de Henri IV. pag. 42.*

nemi d'une partie de ses Sujets. On l'a mis à la tête du Parti Romain qui enseigne hautement que le Pape peut l'excommunier, le déposer, & qu'étant en cet état on peut le tuer. Il a exterminé le Parti Protestant, qui lui a mis la Couronne sur la tête, & qui après Dieu, ne reconnoissoit point de Puissance Souveraine que la sienne, & il s'est attiré la haine des Protestans qui restent dans son Royaume.

\* La haine des Protestans qui restent est fort peu à craindre, dit-on, car le Roi n'en veut laisser aucun dans son Royaume, tous les jours on en découvre quelques-uns, on les relégué, ou l'on s'en deffait de quelque autre manière.

A cela nous répondons ce que *Geta* dit à *Severe*. Cet Empereur, ayant vaincu *Albinus* & *Niger* ses Compétiteurs à l'Empire, fit une horrible boucherie des plus grands Seigneurs,  
&

\* *Que le mécontentement des Réformez n'est pas à mépriser.*

& de toutes les Personnes de Qualité de Rome qui avoient suivi le Parti d'Albinus, ou de Niger, parce qu'ils étoient tous deux de Famille plus noble & plus illustre que la sienne. Pendant qu'il faisoit ce carnage il dit à *Bassianus* & à *Geta* ses deux Fils. Je travaille à détruire vos Ennemis. Sur quoi *Geta* lui dit, Monseigneur, ceux que vous voulez faire mourir sont-ils en grand nombre? ouï, répondit *Severe*, & lui dit le nombre. Tous ceux-là, repliqua *Geta*, n'ont-ils point de parents, ni d'alliez, ni d'amis? Ils en ont beaucoup, répondit l'Empereur, vous nous laisserez donc, Monseigneur, repartit *Geta*, plus d'ennemis que vous ne nous en ôterez.

\* La révocation de l'Edit de Nantes & la conduite de nos ennemis font donc incomparablement plus de tort au Roi & à son Royaume, que le

K 3.

Clergé:

\* Que l'événement montre que les desseins du Clergé ne réussissent pas.

Cieux , & contemplez l'air qui est plus haut que vous , vous maîtrisez l'héritage de Dieu qui y habite , \* vous remuez les bornes , vous ravissez ses Troupeaux ; tremblez , craignez qu'il ne vous tienne pour ses ennemis , & qu'il ne fasse embraser son courroux contre vous.

N'endurcissez pas davantage vos cœurs , n'entreprenez pas de faire la guerre à Dieu. § C'est lui qui fait cesser les guerres , jusqu'au bout de la Terre , qui romps les Arcs , qui brise les Halebardes , & qui brûle les Chariots ; Déportez-vous donc , vous dit-il lui-même , & connoissez qu'il est Dieu.

† Que lui opposerez-vous ? forcez-vous sa force ? non , faites donc la paix avec lui , nous vous supplions pour l'amour de Jesus Christ , que vous vous reconciliez avec Dieu.

Le Roi , qui voit qu'on l'a surpris ,  
ne

\* Job. ch. 24. vers. 1. § Ps. 46. vers. 9.  
¶ 10. † Is. ch. 27. vers. 5.

224 L'IRREVOCABILITE  
ne doit pas faire scrupule de changer  
de conduite, ni de révoquer tous les  
ordres qu'il a donnez, ou toutes les  
permissions qu'il a accordées de faire  
une guerre cruelle aux Réformez.

Les Empereurs Arcadius & Honorius avoient entrepris sur les droits de Dieu, égalé, pour ainsi dire, leur puissance à la sienne, & donné une Loi contraire à celle de Dieu, mais quelque temps après ils la révoquèrent.

\* Cette Loi téméraire & injuste parût sous le Consulat d'Eutropius, & de Theodore, & fut donnée sous le Consulat de Cefarius, & d'Atticus, le troisième Septembre de l'an trois cens quatre-vingt & dix-neuf.

§ Et celle qui la révoqua fut donnée sous le Consulat d'Eutropius & de Theodore, le vingt-troisième Juillet de l'an quatre cens & un, deux ans moins

\* Loi quisquis §. ff. filii verò. Cod. ad leg. Jul. Majest. §. Loi Sancimus. 22. Cod. de pœnis.



DE L'ÉDIT DE NANTES. 225  
moins quarante-deux jours après la  
première.

Ces deux Princes adressèrent la ré-  
vocation de cette Loi injuste & barba-  
re, au même Eutygianus, leur  
Chancelier ou Chef de la Justice, au-  
quel ils avoient malheureusement  
adressé la première.

Si les persécuteurs de l'Eglise con-  
tinuent à tenir une conduite pareille  
à celle qu'ils ont tenu jusques ici,  
qu'ils prennent garde que cet oracle  
de Dieu ne soit executé contre cha-  
cun d'eux. \* Malheur sur toi qui  
fourages & qui n'as point été foura-  
gé, & sur toi qui te portes déloyau-  
ment, & qui n'as point été traité dé-  
loyalement, si-tôt que tu auras ache-  
vé d'être fourageur tu seras fouragé,  
& si-tôt que tu auras achevé de te por-  
ter déloyalement on te traitera dé-  
loyalement.

§ Pour vous Fidèles qui êtes per-  
sécutez

\* *Is. ch. 33. vers. 1. 2.* § *Et aux persé-  
citez.*

226 L'IRREVOCABILITE', &c.  
fécutez, \* soyez persuadez que c'est  
une chose juste envers Dieu qu'il ren-  
de affliction à ceux qui vous affligent,  
& à vous qui êtes affligés relâche.

§ Dieu vous fera la grace de voir le  
jour de vôtre delivrance, dans lequel  
vous crierez à haute voix, Elle est  
chûte, Elle est chûte, Elle est chûte  
la grande Babylone.

Cependant, criez à Dieu, invoquez-  
le aux jours de vôtre détresse, attendez-  
vous à l'Eternel, & tenez bon, & il  
fortifiera vos cœurs, † voire attendez-  
vous à l'Eternel.

\* Tandemque fatebere Latini  
*Nec surdum nec Tyresiam quamque esse  
deorum.*

\* 2. Thess. ch. 1. vers. 6. & 7. § Apoc.  
ch. 18. vers. 2. † Ps. 27. vers. 14. \* Juv.  
Sat. 13.



F I N.



